



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/PAN/2-3
11 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES
(CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Deuxième et troisième rapports périodiques des Etats parties

PANAMA*

* Pour le rapport initial du Gouvernement panaméen, voir le document CEDAW/C/5/Add.9; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.50, CEDAW/C/SR.55 et CEDAW/C/SR.62 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 45 (A/40/45, par. 127 à 179).



TABLE DES MATIERES

I. PREMIERE PARTIE

	<u>Page</u>
1. Territoire et population	3
2. Economie	6
3. Structures politiques générales	9
4. Cadre normatif général de protection des droits de l'homme	18

DEUXIEME PARTIE : INFORMATION SPECIFIQUE

Article 1	24
Article 2	29
Article 3	32
Article 4	40
Article 5	42
Article 6	45
Article 7	47
Article 8	49
Article 9	49
Article 10	51
Article 11	65
Article 12	97
Article 13	111
Article 14	113
Articles 15 et 16	119

1. TERRITOIRE ET POPULATION

La République du Panama est l'isthme constituant le maillon qui unit l'Amérique centrale à l'Amérique du Sud. Avec une superficie de 75 517 km², le pays se trouve aux basses latitudes intertropicales et a par conséquent un climat tropical type.

Baigné au Nord par la mer des Caraïbes et au Sud par l'océan Pacifique, Panama est délimité, à l'Est, par la République de Colombie et, à l'Ouest, par la République de Costa Rica.

Le Canal du Panama, qui divise le territoire national, a 80 km de long et s'étend du Nord-Est au Sud-Ouest.

La division politico-administrative de la république est composée de neuf (9) provinces, subdivisées en soixante-sept (67) districts ou municipalités et trois régions autochtones.

Les districts sont à leur tour subdivisés en 510 corregimientos (communes) qui constituent la base politique de l'Etat.

Selon le recensement de 1990, la République du Panama a une population de 2 329 329 habitants, soit une densité de population, peu élevée, de 30,8 habitants au km². Entre les recensements de 1960 et de 1970, l'accroissement démographique a été de l'ordre de 3,1 % par an mais est tombé à 2,6 % entre 1980 et 1990. Cette baisse du taux d'accroissement de la population est due à certaines transformations démographiques, et en particulier à la diminution notable du taux de fécondité.

La majeure partie de la population (53,3 %) vit dans la région urbaine constituée par les provinces de Panama et de Colon, où sont concentrées les principales activités économiques, sociales, administratives et culturelles du pays.

Dans le reste du pays, la population rurale est extrêmement dispersée.

Le Panama est un pays multiracial où coexistent d'importantes proportions de Blancs, de Noirs, de Métis et d'Orientaux. Les populations autochtones représentent environ 8,3 % de la population totale.

1.1 Education et formation

La langue officielle de la République du Panama est l'espagnol.

Au cours des 30 dernières années, les taux d'alphabétisation ont considérablement augmenté. En 1960, le pourcentage d'analphabétisme était de l'ordre de 21,7 % par an, mais il était tombé à 10,6 % en 1990. Le taux d'analphabétisme est de 19,7 % parmi la population rurale mais de 3,6 % seulement parmi la population urbaine.

En 1990, l'analphabétisme était légèrement plus élevé chez les femmes (11,1 %) que chez les hommes (10,3 %). Parmi la population autochtone,

/...

l'analphabétisme est également plus fréquent chez les femmes (53,2 %) que chez les hommes (35,9 %).

Pour ce qui est des niveaux d'instruction, il ressort des données rassemblées lors du recensement de 1990 que la moyenne d'années d'études est de 6,7 pour la population dans son ensemble et légèrement plus élevée chez les femmes (6,8) que chez les hommes (6,6). En 1990, les personnes n'ayant suivi que quelques années d'éducation primaire représentaient 46,7 % de la population totale.

La proportion de la population ayant suivi des études jusqu'au cours moyen est passée de 25,9 % en 1980 à 31 % en 1990, tandis que, pendant la même période, le pourcentage de la population ayant suivi des études universitaires est passé de 5,6 % à 8,5 %.

L'élargissement des services d'éducation au cours des quelques dernières années a bénéficié aux jeunes. Ainsi, en 1980, 13,2 % d'entre eux étaient illettrés mais, en 1990, les analphabètes ne représentaient que 6,4 % de la population de 10 à 19 ans.

Le Panama est un pays qui alloue des crédits considérables à l'éducation, et c'est essentiellement à cela que sont imputables les progrès réalisés dans ce domaine. Néanmoins, les principaux problèmes qui se posent sont liés à la qualité de l'enseignement, et il faudra adapter celui-ci aux progrès de la science, de la technologie et de la culture et poursuivre l'étude des problèmes environnementaux qui affectent la société.

1.2 Santé

Les indicateurs de santé font apparaître des progrès au plan national mais la situation est inégale et se dégrade pour les secteurs de la population qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins en matière de santé, de nutrition et d'assainissement de base.

Les taux de fécondité ont baissé ces dernières années, et les femmes ont des enfants à un âge progressivement plus avancé, leur intégration au marché du travail les obligeant à attendre pour avoir des enfants et à en avoir moins. En 1990, les naissances de femmes de moins de 20 ans et plus de 35 ans représentaient 27,1 % du total. Les mères de moins de 20 ans représentaient 19,4 % des naissances, et il n'y avait guère de différence à cet égard selon qu'elles vivaient en milieu urbain ou en milieu rural. Par ailleurs, 89 % des naissances de mères de moins de 20 ans correspondent à des ménages constitués de parents non mariés.

Au cours des 40 dernières années, les statistiques de l'état civil ont évolué par suite, d'une part, de la diminution des problèmes liés à l'accouchement et, de l'autre de l'augmentation des maladies propres aux femmes adultes et aux femmes de troisième âge, par exemple les maladies cardiovasculaires et surtout les tumeurs malignes de l'appareil reproductif qui, pour une large part, peuvent être évitées.

En termes relatifs, la mortalité des femmes due au SIDA a nettement baissé. En 1985, les femmes représentaient 25 % des décès dus à cette maladie, mais ce pourcentage est tombé à 19,7 % en 1994.

En 1995, il y avait dans le pays 59 hôpitaux, 174 centres de santé et polycliniques et 443 sous-centres et postes de secours.

La même année, il y avait environ trois lits d'hôpitaux pour 1 000 personnes, soit un indicateur acceptable au regard des normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pour ce qui est des ressources humaines qui assistent la population en matière de santé, il y avait en 1995 :

- un médecin pour 856 habitants;
- un dentiste pour 4 011 habitants;
- une infirmière pour 932 habitants;
- un taux d'accouchements assistés par du personnel professionnel de 8,71 %;
- un taux de couverture de la sécurité sociale représentant 59 % de la population.

Pour ce qui est de la couverture des services de vaccination, les taux de vaccination contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, la poliomyélite, la tuberculose et la rougeole ont augmenté de 5,6 %, 5,8 %, 9,6 % et 5,8 % respectivement.

1.3 Logement

Selon les données du Ministère du logement, le déficit en 1993 était de 195 244 logements, dont 48 % dans la province de Panama. Malgré les efforts réalisés, les nouveaux logements construits ne représentent qu'une très faible proportion de la demande.

La construction de logements d'intérêt social est exclusivement assurée par l'Etat. Les coûts élevés de la construction et de la terre sont les principales raisons pour lesquelles une demande sans cesse croissante reste peu satisfaite.

1.4 Disponibilité d'eau potable et de services sanitaires

Selon les données recueillies lors du dernier recensement, les logements qui n'avaient pas accès à l'eau potable et n'avaient pas de services sanitaires représentaient 16 % et 12 % du total respectivement. Néanmoins, parmi les groupes les plus affectés par la pauvreté, c'est-à-dire les ruraux et les autochtones, 70,5 % des logements, dans les districts classés dans la catégorie du premier niveau de pauvreté n'avaient pas accès à l'eau potable, et les deux tiers d'entre eux n'avaient pas de sanitaire.

Le pourcentage de logements qui ne sont pas raccordés au réseau électrique est encore plus élevé.

1.5 Environnement

La dégradation de l'environnement est due aux habitudes de consommation de la population, au peu de conscience que celle-ci a de l'interdépendance entre l'homme et la nature et au fait que la nature est sacrifiée sur l'autel de la croissance économique.

Le déboisement qui caractérise le bassin du canal de Panama est particulièrement préoccupant, environ 40 % des 326 000 hectares de ce bassin étant déboisés.

La baie de Panama a été particulièrement affectée par la rapidité de l'urbanisation, laquelle a entraîné une pollution accrue par les résidus non traités d'origine domestique et industrielle et par les pesticides et engrais, qui menace la santé de l'homme et le développement de la pêche.

La pollution atmosphérique est aggravée par les émissions des automobiles, par le manque d'épuration des déchets industriels et par l'insuffisance des normes légales en vigueur et l'inobservation des normes existantes.

La répartition inégale de la population, qui a tendance à se concentrer dans la région de la capitale par suite des migrations vers les centres économiquement les plus actifs, frustre les efforts de planification du développement urbain. De ce fait, les services de base d'approvisionnement en eau potable, d'électrification, de transport et de ramassage des ordures, entre autres, sont insuffisants, comme le sont également les programmes visant à faire face aux effets de cette situation sur l'environnement.

2. ECONOMIE

2.1 Croissance économique

Pendant la période 1990-1993, l'économie du Panama a enregistré une nette reprise. Le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 26 %, soit un taux annuel moyen de croissance de 8 %, tandis que le PIB par habitant, en termes réels, s'est accru de 6,3 % par an. Ces chiffres sont supérieurs à la moyenne de l'Amérique latine, pour laquelle les taux de croissance du PIB et du PIB par habitant sont estimés à 10,3 % et 2,6 % pendant la même période.

Cette croissance a touché principalement le secteur des services, qui, d'une manière générale, est à l'origine d'une proportion croissante du PIB.

L'accroissement de la production enregistré entre 1986 et 1992 est imputable à concurrence de 52 % aux secteurs des transports, de l'entreposage, des communications et des finances.

Ces branches d'activité, caractérisées par des activités modernes et hautement productives, comme la Zone libre, le Canal de Panama et le Centre bancaire, sont concentrées pour l'essentiel dans la région de la capitale mais n'ont que des rapports peu structurés avec l'arrière-pays. S'agissant d'activités économiques parvenues à maturité, leur capacité de création d'emploi est relativement faible.

En fait, les activités susmentionnées ont été à l'origine de 18 % des emplois nouveaux créés pendant la période considérée.

La faible capacité d'absorption de la main-d'oeuvre du secteur moderne de l'économie a eu pour conséquences une augmentation notable de l'emploi dans le secteur non structuré ou non traditionnel. Ainsi, 51,7 % des emplois créés pendant la période susmentionnées (à l'exclusion de l'emploi domestique) relèvent des catégories des travailleurs indépendants, des entreprises unipersonnelles et des travailleurs familiaux non rémunérés.

D'une manière générale, les principaux indicateurs macro-économiques pendant la période 1990-1995 reflètent le dynamisme extraordinaire de l'activité économique, mais avec une disjonction marquée par rapport à l'emploi productif.

2.2 Dettes publiques contractuelles

Au 31 décembre 1993, la dette contractuelle, c'est-à-dire la dette représentée par des titres, du secteur public se montait à 5 710,9 millions de balboas, soit 784,8 millions de balboas de plus qu'à la fin de 1992. Cet accroissement de la dette publique totale est une augmentation de 813,7 millions de balboas de la dette intérieure et une diminution de 28,9 millions de balboas de la dette extérieure.

Au 31 décembre 1993, le montant des intérêts échus au titre de la dette extérieure du secteur public était de l'ordre de 1 518 millions de balboas. Si l'on ajoute ce chiffre à l'encours de la dette publique contractuelle, la dette totale du secteur public à la fin de 1993 s'élevait à 7 228,9 millions de balboas.

Selon les estimations, le produit intérieur brut (PIB) en 1993 est monté à 6 561,9 millions de balboas.

Pour ce qui est du service de la dette extérieure, le pays est à jour dans ses paiements aux institutions multilatérales et aux créanciers bilatéraux membres du Club de Paris. La dette bancaire commerciale - principal et intérêts échus - est de l'ordre de 3 222 millions de balboas.

2.3 Répartition du revenu

La répartition inégale de la richesse est l'un des problèmes structurels qui, historiquement, a le plus affecté l'économie panaméenne. Le développement très accentué du secteur des services destinés au marché international - y compris les services du Canal de Panama et les services aux entreprises et aux particuliers que génère cette opération ainsi que les bases militaires étrangères, domaine qui a très longtemps constitué en quelque sorte une enclave économique - se traduit par de fortes inégalités salariales par rapport au revenu produit par les activités traditionnelles associées à la qualité de pays en développement du Panama. Ces activités, en raison du niveau élevé de qualifications qu'elles exigent et du marché auquel elles sont destinées, ont par nature effet de concentrer les revenus et ont ainsi entraîné une distorsion quantitative et qualitative semblable des indicateurs du revenu par habitant, dont la signification et l'interprétation sont directement liées aux caractéristiques propres au Panama.

Du point de vue politique et géographique, 48 % des communes du pays ont enregistré entre 1982 et 1991 une augmentation du revenu par habitant inférieure au coût du panier alimentaire de base dans la capitale, qui était à la fin de cette période de 195,16 balboas par mois.

Dans 45 % des districts du pays, où vit 20 % de la population totale, le niveau de satisfaction des besoins essentiels peut être défini comme "très bas, bas ou assez bas". Ces districts sont principalement caractérisés par une forte concentration de population autochtone, un milieu éminemment rural et une dispersion considérable de la population.

2.4 Situation de l'emploi

Historiquement, le taux de chômage au Panama a toujours été relativement élevé, depuis les années 60, ce taux dépasse 6 % en dépit de la croissance économique enregistrée, ce qui reflète de sérieux problèmes structurels qui ont affecté la capacité de l'économie panaméenne d'absorber la croissance de l'offre de main-d'oeuvre.

L'économie panaméenne a souffert de la conjoncture critique qu'ont entraînée pendant les années 80 les mesures économiques coercitives adoptées contre le pays, le fléchissement des taux de croissance, la réduction du taux d'investissement et les problèmes socio-politiques que cela a entraîné. Cette situation s'est traduite par une augmentation sans précédent du taux de chômage, qui a atteint 20,4 % dans la région de la capitale en 1989 et 10,7 % dans le reste du pays, soit, au niveau national, un taux correspondant à 16,3 % de la population économiquement active.

Par ailleurs, 20 % de la population occupée présente des caractéristiques propres au sous-emploi, que ce soit le niveau de revenu ou le nombre d'heures travaillées. Du fait de la baisse des revenus familiaux entraînée par le chômage et le sous-emploi, les jeunes et les femmes sont poussés à chercher du travail mais les taux de chômage parmi ces deux groupes se montent à 30 % et 22 % respectivement.

D'une manière générale, le marché du travail a fait apparaître des tendances contradictoires. D'une part, l'on a enregistré certaines nettes tendances à la modernisation au cours des dernières décennies, par exemple pour ce qui est de la proportion que les professions hautement qualifiées représentent par rapport à l'emploi total; l'augmentation de la participation des femmes à la population active et la diminution de l'emploi dans le secteur agricole.

D'un autre côté, d'autres facteurs comme la concentration des nouvelles possibilités d'emploi dans la région de la capitale et dans un nombre réduit d'activités économiques, l'augmentation de la proportion que le secteur non structuré représente dans l'emploi total, la réduction de la proportion de salariés et la dégradation des salaires réels des travailleurs des entreprises privées sont autant d'éléments qui ont une instance négative sur les conditions de vie et de travail des travailleurs panaméens.

3. STRUCTURES POLITIQUES GENERALES

3.1 Généralités

La nation panaméenne est constituée sous forme d'Etat souverain et indépendant dont la dénomination est la République du Panama.

Son gouvernement est unitaire, républicain, démocratique et représentatif.

Le Panama a obtenu son indépendance de l'Espagne le 28 novembre 1821 et s'est volontairement uni à la Grande Colombie, créée par la Constitution adoptée à Rosario de Cucuta le 30 août 1921 et dirigé par le Libérateur Simon Bolivar. Cette constitution prévoyait un système centralisé composé des départements de la Colombie, du Venezuela, de la Cundinamarca et de Quito. C'est à ces départements que le Panama s'est associé. Le 27 août 1828, le Général Simon Bolivar a assumé le pouvoir suprême avec le titre de Libérateur-Président.

Lorsque la Grande Colombie s'est désintégrée en 1830, du vivant encore du Libérateur, le Panama essaie de se séparer de ce qui reste du Gouvernement colombien, mais y renonce à la demande personnelle du Libérateur. Par la suite, en 1832, il est approuvé une constitution portant création d'une nouvelle entité étatique, la Nouvelle Grenade, qui réduit le Panama au rang de province. En dépit des pronunciamentos et des soulèvements constants des populations de l'isthme panaméen, c'est le même traitement qui leur est réservé dans la Constitution de 1853.

Au milieu des incessantes guerres civiles qui secouent la Nouvelle Grenade pendant tout le XIXe siècle et des efforts déployés pour étouffer les luttes menées par le Panama pour recouvrir son indépendance, il est mis en place une nouvelle constitution fédéraliste qui reste en vigueur jusqu'en 1886. Enfin, la Nouvelle Grenade change de nom pour devenir les Etats-Unis de Colombie, et relègue de nouveau le Panama au statut de province.

Pour s'assurer le contrôle sur l'isthme panaméen, la Nouvelle Grenade a autorisé la signature d'un traité avec les Etats-Unis aux termes duquel ces derniers garantiraient militairement la souveraineté de la Nouvelle Grenade sur le Panama. En contrepartie, les Etats-Unis devaient recevoir la liberté de passage, en franchise de droit, de marchandises, de passagers et de troupes par l'isthme panaméen et obtenaient en outre d'importantes concessions en vue de la construction du chemin-de-fer transpanaméen.

Lorsque, après le victorieux soulèvement du Panama, le Congrès des Etats-Unis a mis en cause le Président du pays pour ne pas avoir appuyé le Gouvernement colombien pour étouffer le soulèvement populaire panaméen de 1903 comme prévu par le Traité de Mallarino-Bidlack, le Président des Etats-Unis a soumis un rapport dans lequel il rappelait le nombre de fois - plus de cinq - que le Gouvernement colombien avait demandé aux Etats-Unis d'user de leur force militaire pour étouffer le soulèvement et les aspirations des Panaméens à l'indépendance.

C'est ainsi que, finalement, le Panama proclame son indépendance complète le 3 novembre 1903.

Le prix que le Panama a dû payer pour que les Etats-Unis cessent d'appuyer l'occupation colombienne du pays a été l'octroi de droits quasi-souverains et à perpétuité sur une bande de terre où serait creusé le canal, avec les mêmes privilèges que pour la construction du chemin-de-fer.

Depuis qu'il est constitué en nation indépendante, le Panama a été régi par quatre Constitutions. La première, adoptée par la Convention constituante en 1904, est demeurée en vigueur jusqu'au 2 janvier 1941. Ladite constitution reconnaissait aux Etats-Unis un droit unilatéral d'intervention "pour établir la paix publique et l'ordre constitutionnel..." (art. 136), droit qu'ils ont exercé à maintes reprises en occupant plusieurs années différentes régions du pays.

La Constitution de 1941, quant à elle, a été le résultat d'un mouvement populaire réformiste dirigé par le Président de la République d'alors, Arnulfo Arias Madrid, qui entendait introduire dans les structures du pouvoir des réformes qui lui permettraient d'exercer un plus grand pouvoir discrétionnaire. Dans ce contexte, le parti d'Arnulfo Arias défendait un nationalisme croissant et reflétait un mouvement contre l'oligarchie. Néanmoins, les modalités selon lesquelles il avait été dérogé à la constitution en vigueur et les moyens utilisés pour faire approuver les réformes proposées, le contenu de certains des articles de la Constitution, fortement influencé par les idéologies qui prévalaient dans l'Allemagne nazie et l'orientation pro-allemande de la diplomatie internationale du gouvernement, de même que les pratiques et les orientations de ce dernier, ont suscité une vaste coalition interne qui, avec l'appui des Etats-Unis, a mis fin au gouvernement du Président Arias en 1941 et à cette constitution à la fin de la seconde guerre mondiale. C'est après la fin du conflit, en 1946, qu'a été approuvée la Grande Charte, discutée et approuvée par une assemblée constituante largement représentative.

En 1968, les jeunes officiers des forces armées panaméennes, à la suite d'un coup d'Etat, ont mis au pouvoir une junte militaire qui, par le décret No 214 du 11 octobre 1971, a créé une commission chargée d'introduire des "réformes révolutionnaires" dans la Constitution de 1946. Ce processus de révision constitutionnelle a débouché sur l'élaboration de la Constitution politique de 1972. Entre autres aspects de celle-ci, il y a lieu de relever le maintien des structures formelles mises en place par les constitutions précédentes, l'élargissement des droits sociaux, la réglementation des partis politiques, la création de l'Assemblée nationale des représentants des communes et le Conseil national des lois, l'accroissement du rôle de l'Etat dans la vie économique et la séparation des fonctions du Chef de l'Etat et du Chef du gouvernement, celles-ci étant confiées, à la suite d'un plébiscite national, au Général Omar Torrijos Herrera, chef du mouvement révolutionnaire.

Le Général Torrijos Herrera, faisant campagne pour le recouvrement de la souveraineté du Panama dans la zone du Canal, obtient l'appui solidaire de la communauté internationale et, à la suite de multiples négociations, les traités relatifs au Canal de Panama et à la neutralité du Canal de Panama sont signés le 7 septembre 1977.

Conformément auxdits accords, la République du Panama doit recouvrer sa pleine juridiction dans la zone du Canal le 31 décembre 1999 à midi.

En 1978 et 1983, il a été introduit un certain nombre de réformes constitutionnelles de fond, largement appuyées, qui ont peu à peu restitué les responsabilités démocratiques à l'électorat, celui-ci, devant élire au scrutin libre, secret et direct tous les organes et titulaires de fonctions électives de l'Etat.

Le Gouvernement de la République du Panama, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Constitution, comporte trois organes principaux, qui opèrent de manière indépendante, mais dans une collaboration harmonieuse, à savoir l'organe exécutif, l'organe législatif et l'organe judiciaire.

3.2 Organe exécutif

Aux termes de la Constitution, l'Organe exécutif est constitué par le Président de la République et les ministres d'Etat.

Le Président de la République exerce ses fonctions seul ou avec la participation des ministres réunis en conseil de cabinet.

Le Président de la République est élu au suffrage populaire direct, à la majorité des voix, pour un mandat de cinq ans.

Il est également élu, selon les mêmes modalités et pour un mandat de même durée, un premier vice-président et un deuxième vice-président, lesquels doivent remplacer le Président pendant ses absences conformément aux dispositions des articles 182, 183 et 184 de la Constitution.

L'Organe exécutif compte actuellement 12 ministres, de l'intérieur et de la justice, des relations extérieures, de la santé, des finances et du Trésor, de la planification et de la politique économique, de la présidence, du logement, de l'éducation, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, du travail et du bien-être social et du développement de l'agriculture et de l'élevage.

Ne peuvent faire partie du Cabinet que les Panaméens de naissance de plus de 25 ans n'ayant pas été condamnés par l'Organe judiciaire à une peine privative de liberté à la suite d'un délit contre l'administration publique.

Conseil de Cabinet

Le Conseil de Cabinet, dirigé par le Président de la République, réunit les vice-présidents de la République et les ministres d'Etat.

Les attributions du Conseil de Cabinet sont notamment les suivantes :

1. Faire fonction d'organe consultatif pour les affaires qui lui sont soumises par le Président de la République et celles au sujet desquelles il doit être entendu conformément à la Constitution ou à la loi;
2. Assurer, en accord avec le Président de la République, la nomination des magistrats de la Cour suprême de justice, du Procureur général de la nation, Procureur de l'administration et de leurs suppléants, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative;

/...

3. Décréter, sous la responsabilité collective de tous ses membres, l'état d'urgence et la suspension des normes constitutionnelles pertinentes, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution.

Conseil général de l'Etat

Le Conseil est constitué par le Président de la République, qui le préside, ainsi que des vice-présidents de la République, des ministres d'Etat, des directeurs généraux des organes autonomes et semi-autonomes, du Commandant en chef de la force publique, du Contrôleur général de la République, du Procureur général de la nation, du Procureur de l'administration, du Président de l'Assemblée législative et des présidents des conseils provinciaux.

Le Conseil général de l'Etat a pour mission de faire fonction d'organe consultatif pour les questions qui lui sont soumises par la présidence de la République ou la présidence de l'Assemblée législative.

Le fonctionnement de l'Organe exécutif est marqué par deux grands domaines de compétence, le premier relevant du gouvernement central et le second des institutions décentralisées. Le premier concerne l'élaboration des politiques publiques de caractère macro du gouvernement et la planification des modalités d'exécution desdites politiques. Les institutions décentralisées, pour leur part, c'est-à-dire tous les organismes publics autonomes et semi-autonomes, sont responsables de la mise en oeuvre des attributions et des programmes du gouvernement conformément aux politiques établies.

3.3 Organe législatif

Depuis la première Constitution républicaine de 1904, l'Organe législatif panaméen a revêtu plusieurs variantes, particulièrement pour ce qui est de son appellation et de sa composition. D'une manière générale, en revanche, ses attributions ont peu changé. Les changements qui ont affecté sa composition, qui a oscillé entre une assemblée nationale composée de députés en nombre proportionnel à la population des circonscriptions électorales et une assemblée nationale des représentants des communes composée de 505 représentants élus, à la suite de candidatures libres, à la suite d'un scrutin libre, secret et direct des citoyens résidant dans chacune de ces circonscriptions politiques et administratives héritée de l'époque coloniale.

Entre 1904 et 1968, l'Organe législatif a été composé de députés dont le nombre a varié entre 40 et 60.

Selon la Constitution politique de 1972, les fonctions législatives sont assurées en commun par l'Assemblée nationale des représentants des communes et par le Conseil national des lois, composé du Président et du vice-président de la République, des ministres d'Etat, du Président de l'Assemblée nationale des représentants et d'un nombre indéterminé de membres librement nommés et révoqués par l'Exécutif.

Les réformes constitutionnelles de 1978 ont transformé le Conseil national des lois en un organe composé de 50 membres élus au suffrage direct et indirect, qui assure intégralement toutes les fonctions législatives.

Il a été prévu qu'un tiers du Conseil serait élu au suffrage populaire direct, le reste devant être choisi parmi les 505 représentants des communes (quatre par province et un pour la région de San Blas).

Selon les réformes apportées en 1983 à la Constitution politique, les pouvoirs législatifs sont exercés par l'Assemblée législative dont les membres, appelés législateurs, sont élus pour un mandat de cinq ans, sur la base de la représentation proportionnelle et sur la présentation des partis politiques, dans des circonscriptions électorales dénommées circuits électoraux au scrutin libre, direct et secret des citoyens âgés de plus de 18 ans. En 1984, l'Assemblée législative comptait 67 législateurs, de même qu'en 1989, conformément à l'application de la formule visée à l'article 141 de la Constitution politique. En 1994, cependant, l'augmentation du nombre d'habitants du pays ayant entraîné, par l'application de ladite formule, une augmentation considérable du nombre de législateurs, l'Assemblée législative a, par la Loi No 28 de 1993, limité le nombre de membres de celle-ci à 72 législateurs.

L'Organe législatif, unicaméral, a pour mission d'examiner, analyser, évaluer et approuver les projets de loi.

Les circuits sont délimités compte tenu, comme point de départ, de la délimitation politique et administrative actuelle des districts et du nombre d'habitants.

S'agissant de sa composition par sexe, l'Assemblée législative a été composée comme suit : pendant la période 1984-1987, 64 législateurs dont 4 femmes; en 1989-1994, 67 législateurs dont 5 femmes; et pour le mandat actuel, qui correspond à la période 1994-1999, 72 législateurs dont 7 femmes.

S'agissant de la représentation des partis, sept partis politiques étaient représentés à l'Assemblée pendant la période 1984-1989, comme pendant la période 1989-1994. Pour l'actuel mandat (1994-1999), 13 partis politiques sont représentés à l'Assemblée.

Attributions : L'Organe législatif a pour principales attributions de promulguer les lois nécessaires à la réalisation des fins et à l'exercice des fonctions de l'Etat, comme prévu dans la Constitution politique.

L'Assemblée a des attributions de caractère législatif, judiciaire et administratif, lesquelles sont définies aux articles 153, 154 et 155 respectivement de la Constitution.

Sessions : L'Assemblée législative se réunit de plein droit et sans convocation préalable dans la capitale de la République. Ses sessions durent huit mois par an et sont subdivisées en deux législatures ordinaires de quatre mois chacune. Lesdites législatures se tiennent du 1er septembre au 31 décembre et du 1er mars au 30 juin.

Les sessions ordinaires, qui se tiennent quatre heures par jour du lundi au jeudi, sont publiques et les débats sont obligatoirement retransmis par un organe de radiodiffusion à l'ensemble du pays.

L'Assemblée législative peut également se réunir en législature extraordinaire sur la convocation de l'Organe exécutif, pendant la durée déterminée par ce dernier, pour connaître exclusivement des questions que celui-ci soumet à son examen.

Bureau : Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président, qui doivent être des législateurs. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée législative plénière pour un mandat d'un an et ne sont pas rééligibles.

Le Secrétaire et le Sous-Secrétaire général de l'Assemblée sont élus à la majorité absolue des législateurs pour un mandat de cinq ans. Ils n'ont pas à être législateurs.

Commissions permanentes : Il existe 21 commissions permanentes, dont chacune est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous législateurs élus à la majorité des voix parmi les membres de chaque commission. Les commissions permanentes sont chargées des questions suivantes :

1. Pouvoirs, justice intérieure, règlement intérieur et affaires judiciaires.
2. Révision et correction des actes.
3. Intérieur, justice et affaires constitutionnelles.
4. Budget.
5. Finances publiques, planification et politique économique.
6. Commerce, industrie et affaires économiques.
7. Travaux publics.
8. Education, culture et sports.
9. Affaires du Canal.
10. Travail et bien-être social.
11. Communications et transports.
12. Santé publique et sécurité sociale.
13. Relations extérieures.
14. Questions concernant l'agriculture et l'élevage.
15. Logement.
16. Droits de l'homme.
17. Affaires autochtones.
18. Population, environnement et développement.
19. Affaires féminines, droits de l'enfant, jeunesse et famille.
20. Contrôle et élimination du trafic et de l'usage de drogues et de stupéfiants.
21. Ethique et honneur parlementaires.

Les six dernières commissions permanentes mentionnées ci-dessus ont été créées depuis 1992.

La Commission du budget est composée de 15 membres. Les élections aux commissions ont lieu chaque année.

Commissions spéciales ou ad hoc : Il existe en outre des commissions ad hoc élues par l'Assemblée plénière et composées d'au moins six législateurs, chargées de réaliser des études ou des activités spéciales ne relevant pas de la compétence des commissions permanentes de l'Assemblée législative. Il peut

/...

également être créé des commissions spéciales nommées directement par le Président de l'Assemblée législative.

3.4 Organe judiciaire

Depuis la naissance de la République du Panama en tant qu'Etat souverain et indépendant, la Constitution comporte un titre consacré à l'administration de la justice.

L'administration de la justice est régie par les chapitres I et II du titre VII de la Constitution politique de la République du Panama de 1972, telle qu'elle a été modifiée par les actes de réforme de 1983, par l'acte constitutionnel de 1978 et par l'acte législatif No 1 de 1993.

L'article 199 de la Grande Charte stipule ce qui suit :

"L'organe judiciaire est constitué par la Cour suprême de justice et par les tribunaux établis par la loi."

L'Organe judiciaire, qui est le plus technique des trois organes de l'Etat, a pour mission de régler les conflits pouvant surgir de la violation ou de l'interprétation des normes légales lorsqu'une décision judiciaire est indispensable à une pleine jouissance des droits établis. Il découle de ce qui précède que l'organe judiciaire est chargé de préserver l'ordre juridique de l'Etat en déclarant le droit, soit de son propre chef, soit à l'issue d'une procédure contentieuse ou de tutelle.

Cour suprême de justice

La Cour suprême de justice comporte quatre chambres constituées chacune de trois membres permanents : la chambre civile, la chambre pénale, la chambre du contentieux administratif et la quatrième chambre, chargée des affaires générales, composée des présidents des trois autres chambres et présidée par le magistrat président de la Cour suprême de justice.

Les facultés constitutionnelles de la Cour suprême de justice sont définies à l'article 203 de la Constitution politique, lequel se lit comme suit :

"Article 203. La Cours suprême de justice a notamment les attributions suivantes :

1. La sauvegarde de l'intégrité de la Constitution, ce pourquoi la Cour, en chambre plénière, statue, après avoir entendu le Procureur général de la nation ou le Procureur de l'administration, sur l'inconstitutionnalité des lois, décrets, accords, résolutions et autres actes attaqués devant elle par toute personne pour des raisons de forme ou de fond...
2. La juridiction contentieuse en matière administrative concernant les actes, omissions, carences dans la prestation des services publics, résolutions, arrêtés ou dispositions exécutés, adoptés ou promulgués dans l'exercice de leurs fonctions par les agents publics et autorités nationales, provisoires et municipales, et les organismes publics

/...

autonomes et semi-autonomes. A cette fin, la Cour suprême de justice, après avoir entendu le Procureur de l'administration, peut annuler les actes faisant objet d'un recours en abus de pouvoir pour rétablir des droits individuels violés, remplacer les normes attaquées par de nouvelles dispositions et statuer, à titre de question préjudicielle, sur la signification et la portée d'un acte administratif ou d'une norme légale...

3. Les exceptions d'inapplicabilité."

Le Code de procédure judiciaire définit les compétences et les attributions des quatre chambres, qui constituent chacune en quelque sorte une juridiction autonome ayant son propre secrétariat auxiliaire, de sorte que chacune des chambres est totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

En outre, le Code de procédure judiciaire donne à la chambre plénière de la Cour suprême de justice compétence pour connaître des causes ou affaires contentieuses en matière de prises maritimes, des délits de droit commun ou des fautes commis par les ministres d'Etat, le Procureur général de la nation, le Procureur de l'administration, les membres de l'Assemblée législative, les commandants et membres de l'état major de la force publique, le Contrôleur général de la République et les magistrats du Tribunal électoral. La chambre plénière a également pour attributions, entre autres, d'élire le Président et le vice-président de la Cour suprême de justice tous les ans ainsi que les magistrats des tribunaux supérieurs. Elle doit veiller à ce que les recours d'habeas corpus et d'amparo émanant de fonctionnaires ou d'organismes ayant juridiction sur l'ensemble du territoire ou dans deux ou plusieurs provinces soient appliqués sans tarder conformément à une procédure régulière.

Circonscriptions judiciaires et juridiction territoriale

Le Code de procédure judiciaire, à son article 66, stipule que le territoire de la République est divisé en quatre circonscriptions judiciaires composées de tribunaux de circuits, dont relèvent à leur tour les tribunaux municipaux.

Le premier et le second tribunaux supérieurs de justice relèvent de la première circonscription judiciaire, dont la juridiction s'étend à la province de Panama, à une partie de la province de Colon, à la province de Darien et à la région de San Blas. Cette circonscription judiciaire comprend cinq magistrats et cinq suppléants.

La deuxième circonscription judiciaire comprend une partie de la province de Colon et la province de Veraguas. La troisième comprend les provinces de Chiriqui et de Bocas del Toro, et la quatrième les provinces de Herrera et de Los Santos. Ces circonscriptions comportent un tribunal supérieur de justice composé de trois magistrats principaux et de trois suppléants.

A l'échelon inférieur de la hiérarchie, l'on trouve les tribunaux de circuits, dont le ressort correspond à la circonscription politique et administrative de la province.

Ensuite, dans l'ordre de la hiérarchie, les tribunaux municipaux, qui relèvent des tribunaux de circuits de la province.

Auxiliaires de justice

Le Ministère public est un auxiliaire de justice institué par la Constitution de 1904. Selon les normes constitutionnelles et légales en vigueur, le Ministère public représente la société et par conséquent la famille, noyau du système social panaméen.

Au sujet de cette importante institution, la Constitution politique du Panama stipule ce qui suit :

"Article 216. Le Ministère public est exercé par le Procureur général de la nation, le Procureur de l'administration, les substituts et les autres agents visés par la loi.

Les agents du Ministère public peuvent exercer par délégation, conformément à la loi, les attributions du Procureur général de la nation..."

Le Code de procédure judiciaire panaméen attribue au Ministère public deux fonctions dans le procès pénal. D'une part, il joue le rôle de juge d'instruction pendant l'enquête, comme stipulé par l'article 2007 du Code de procédure judiciaire :

"Article 2007. L'instruction concernant les délits relevant de la compétence des tribunaux ordinaires est assurée par les agents du Ministère public."

D'autre part, le Ministère public joue le rôle d'accusateur public, comme stipulé par les articles 1976 et 2206 du Code de procédure judiciaire. Le premier de ces deux articles se lit comme suit :

"Article 1976. L'action pénale est publique et est exercée par l'Etat par l'entremise du Ministère public, dans les cas expressément prévus par le présent Code."

Le Ministère public a donc la faculté de faire fonction de juge d'instruction et de remettre ses conclusions au juge compétent, ainsi que de formuler des chefs d'accusation lors du procès lui-même.

Il y a lieu de signaler que l'article 2007, en conférant au Ministère public le rôle de juge d'instruction, distingue le Panama des autres Etats hispano-américains, où cette fonction relève des magistrats du Pouvoir judiciaire.

La Constitution politique du Panama définit comme suit les attributions communes de tous les agents du Ministère public :

"Article 217. Les attributions du Ministère public sont les suivantes :

1. Défendre les intérêts de l'Etat ou de la collectivité.
2. Promouvoir l'application ou l'exécution des lois, sentences judiciaires et dispositions administratives.

/...

3. Surveiller le comportement officiel des agents publics et veiller à ce qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs devoirs.
4. Poursuivre les délits ou contraventions aux dispositions constitutionnelles ou légales en vigueur.
5. Donner des avis juridiques aux fonctionnaires de l'administration.
6. Exercer toutes autres fonctions prévues par la loi."

4. CADRE NORMATIF GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

En ce qui concerne le cadre normatif général concernant l'application et la protection des droits de l'homme, il y a lieu de signaler que toutes les autorités nationales, sous une forme ou sous une autre, participent à la protection des droits fondamentaux de l'individu. A ce propos, la Constitution politique stipule ce qui suit :

"Article 17. Les autorités de la République du Panama ont pour mission de protéger la vie, l'honneur et les biens des nationaux, où qu'ils se trouvent, et des étrangers qui relèvent de leur juridiction, d'assurer l'application des droits et des devoirs de l'individu et de la société et de veiller au respect de la Constitution et de la loi."

A l'intérieur de ce cadre général, l'Organe judiciaire dans son ensemble et le Ministère de l'intérieur et de la justice exercent des responsabilités spécifiques, étant chargés d'attributions constitutionnelles et légales étroitement liées à la protection des droits de l'homme des nationaux et des étrangers qui résident ou séjournent sur le territoire national.

Il existe dans l'ordre constitutionnel et légal une large gamme d'actions, d'interventions et de recours visant à assurer une protection contre tout acte ou toute omission pouvant affecter l'exercice des droits individuels et des libertés fondamentales.

Au niveau constitutionnel, les garanties sont le recours d'habeas corpus, qui a pour but de protéger la liberté personnelle, le recours d'amparo de garantias constitucionales, qui permet d'attaquer tout ordre ou toute interdiction émis par un agent de l'Etat et considéré comme violant des droits et garanties consacrés par la Constitution; et l'exception d'inconstitutionnalité, qui peut être soulevée par toute personne ou toute partie à un procès devant la Cour suprême de justice afin d'attaquer, pour des raisons de forme ou de fond, des lois, décrets, accords, résolutions et actes édictés par les autorités afin qu'il puisse y être dérogé.

En matière pénale et dans les domaines du contentieux administratif, de la législation du travail et de l'administration de la police, la loi prévoit une série d'actions, d'interventions et de recours dont l'exercice est réglementé en détail par la législation ordinaire. Il convient de signaler, parmi ces recours, l'incidente de controversia pendant l'étape de l'instruction qui précède le procès pénal et les actions en nullité, en réformation, en cassation et en révision.

Pour ce qui est des régimes d'indemnisation et de réhabilitation, l'article 1645 du Code civil dispose que l'Etat est solidairement responsable des dommages causés par la faute ou la négligence des agents publics, et

/...

l'article 129 du Code pénal stipule que l'Etat est tenu à une réparation civile lorsqu'il est prononcé un non-lieu après que le prévenu a subi plus d'un an de détention préventive. Par ailleurs, le Code de procédure judiciaire contient des dispositions de caractère général selon lesquelles les personnes dont les droits ont été violés par le fait de serviteurs de l'Etat peuvent tenter une action en justice pour obtenir une indemnisation de la nation et des autorités autonomes et semi-autonomes.

S'agissant de la réhabilitation des détenus, la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 28. Le régime pénitentiaire est fondé sur les principes de sécurité, de réhabilitation et de défense sociale. Est interdite toute mesure portant atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des détenus.

Il est prévu pour les détenus une formation professionnelle afin de faciliter leur réinsertion dans la société.

Les détenus mineurs sont soumis à un régime spécial de tutelle, de protection et d'éducation."

Les différentes mesures de protection des droits de l'homme sont consacrées aussi bien dans la Constitution nationale que dans la législation ordinaire.

Au niveau constitutionnel, il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux de la personne que conformément aux dispositions de l'article 308 du titre III concernant les réformes constitutionnelles. La Constitution peut être modifiée :

1. Par un acte législatif approuvé à l'occasion de trois débats par l'Assemblée législative.
2. Par un acte législatif approuvé à l'occasion de trois débats par l'Assemblée législative mais soumis à la consultation directe du peuple par référendum.

Les cas dans lesquels peuvent être suspendues neuf des 34 garanties fondamentales consacrées par la Constitution sont définis à l'article suivant :

"Article 51. En cas de guerre extérieure ou de troubles internes menaçant la paix et l'ordre publics, l'état d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République et les articles 21, 21-A, 22, 25, 26, 28, 36, 37 et 43 de la Constitution peuvent être suspendus temporairement en tout ou en partie.

L'état d'urgence et la suspension des normes constitutionnelles susmentionnées sont proclamés par l'Organe exécutif par décret approuvé en Conseil de Cabinet.

L'Organe législatif, de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, statue sur la proclamation de l'état d'urgence si celui-ci dure plus de dix jours et confirme ou rapporte en tout ou en

/...

partie les décisions adoptées par le Conseil de Cabinet au sujet de l'état d'urgence..."

Il découle de cette disposition de la Constitution que les garanties constitutionnelles ci-après ne peuvent pas être suspendues en période d'état d'urgence.

1. Le droit des citoyens, où qu'ils se trouvent, et des étrangers relevant de leur juridiction, d'obtenir des autorités qu'elles protègent leur vie, leur honneur et leurs biens.
2. Le droit des particuliers de n'avoir à répondre devant les autorités que d'infractions à la Constitution et à la loi.
3. Le droit d'être à l'abri de la discrimination pour des raisons de race, de naissance, de condition sociale, de sexe, de religion ou de conviction politique.
4. Le droit à l'égalité devant la loi.
5. Le droit des nationaux et des étrangers de ne pas être extradés pour des délits politiques.
6. Le droit de ne pas déclarer, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, contre soi-même, son conjoint ou ses proches au quatrième degré par le sang et au deuxième degré par mariage.
7. Le droit de n'avoir à répondre que de faits déclarés répréhensibles par une loi antérieure à leur perpétration et applicable à l'acte incriminé.
8. Le droit à une procédure régulière.
9. Le droit à la liberté de religion.
10. Le droit à la liberté d'association.
11. Le droit à la liberté de choisir sa profession.
12. Le droit de plainte et de pétition.
13. L'interdiction de la peine de mort, de l'expatriation et de la confiscation des biens.
14. Le principe de la non-rétroactivité de la loi, sauf les lois d'ordre public et d'intérêt social.

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme consacrées dans les conventions, traités et déclarations de principe sont intégrées à l'ordre juridique interne par une loi adoptée par l'Assemblée législative à l'occasion de trois débats tenus des jours différents et confirmée par l'Exécutif comme prévu par la Constitution.

Conformément à l'ordre constitutionnel et légal en vigueur, les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être invoqués devant les tribunaux ou les autorités administratives qu'après avoir été incorporés au droit interne au moyen d'une loi approuvée par l'Assemblée législative.

Contentieux administratif en matière de droits de l'homme

Les dispositions légales applicables dans ce domaine découlent du projet de réforme du Livre I du Code de procédure judiciaire, qui a été adopté par la Loi No 19 du 9 juillet 1991. Le processus de protection des droits de l'homme est inspiré de la législation espagnole et reflète, avec de légères variations, la conception traditionnelle française, qui considère le processus contentieux en matière administrative comme une procédure axée sur l'acte, le régime juridique

/...

panaméen le concevant plutôt comme un processus tendant à protéger les droits fondamentaux de l'être humain.

Cette nouvelle procédure vise à protéger certains droits de l'homme des particuliers face aux actes de l'administration pouvant les violer, c'est-à-dire ce qu'il convient d'appeler les "droits justiciables".

Les droits de l'homme dont le respect peut être exigé face à l'administration publique sont les droits civils et politiques, vu qu'en règle générale, les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits-programmes qui ont seulement pour effet de faire aux gouvernements l'obligation d'adopter des mesures afin d'instaurer progressivement des conditions sociales et économiques favorables pour tous.

Une autre caractéristique du régime panaméen est qu'il vise à protéger les droits de l'homme contre les violations causées par des actes administratifs édictés par les autorités nationales. Cela signifie que cette procédure spéciale ne peut être invoquée que pour attaquer des actes d'autorité nationale, c'est-à-dire aussi bien le gouvernement central que les institutions autonomes ou semi-autonomes, ainsi que les actes administratifs édictés par l'Assemblée législative ou par des entités relevant de l'organe judiciaire ayant compétence sur l'ensemble du territoire, ce qui exclut par conséquent les actes administratifs édictés par les autorités provinciales et municipales. Cela s'explique par le fait qu'il a été considéré qu'en raison des structures actuelles de la troisième chambre chargée du contentieux administratif, seule juridiction administrative du Panama, l'extension de ce régime aux actes de toutes les autorités provinciales ou municipales donnerait lieu à un nombre d'affaires qui risquerait de congestionner à l'excès l'expédition des affaires devant la troisième chambre.

La procédure de contentieux administratif en matière de protection des droits de l'homme est régie par les dispositions de la Loi No 135 du 30 avril 1943 et de la Loi No 33 du 11 septembre 1946, lesquelles stipulent que les recours devant l'administration doivent avoir été épuisés. La Loi No 19 relative à la procédure contentieuse en matière de droits de l'homme stipule néanmoins qu'en règle générale, le recours devant la troisième chambre n'est pas subordonné à l'épuisement des réclamations devant l'administration.

Un autre aspect du régime ainsi établi est que le Procureur de l'administration doit intervenir dans tous les cas dans l'intérêt de la loi.

A ce propos, le paragraphe 15 de l'article 98 du Code de procédure judiciaire dispose ce qui suit :

"Article 98. La troisième chambre connaît des affaires découlant des actes, omissions, prestations defectueuses ou déficientes de services publics, résolutions, ordres ou dispositions exécutés ou appliqués dans l'exercice effectif ou prétendu de leurs fonctions par les agents publics, les autorités nationales, provinciales et municipales et les entités publiques autonomes ou semi-autonomes. En conséquence, la troisième chambre connaît en matière administrative :

...

/...

15. De la procédure de protection des droits de l'homme selon laquelle la chambre peut annuler les actes administratifs édictés par les autorités nationales et, s'il y a lieu, rétablir ou réparer le droit violé lorsque lesdits actes ont porté atteinte aux droits justiciables de la personne humaine reconnus par les lois de la République, y compris les lois portant approbation de conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Cette procédure est régie par les dispositions de la Loi No 135 du 30 avril 1943 et de la Loi No 33 du 11 septembre 1946, étant entendu toutefois que le requérant n'a pas à épuiser préalablement les réclamations devant l'administration. Le Procureur de l'administration n'intervient que dans l'intérêt de la loi."

Par ailleurs, le gouvernement a présenté à l'Assemblée législative un projet de loi portant création du Défenseur du peuple, chargé de veiller à l'application effective des droits de l'homme. Cette institution aura pour mission de veiller à la protection des droits consacrés par le titre III de la Constitution politique ainsi que des autres droits prévus par la Constitution, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la loi, ainsi qu'à contrôler les faits, actes et omissions de tous les serviteurs de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE
INFORMATION SPECIFIQUE

ARTICLE PREMIER
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

L'article 19 du chapitre premier intitulé "Des garanties fondamentales" du titre III de la Constitution politique de la République du Panama, consacré aux droits et aux devoirs de l'individu et de la société, stipule que : "Sont interdits les droits ou privilèges personnels et la discrimination pour des raisons de race, de naissance, de condition sociale, de sexe, de religion ou de conviction politique".

Les pouvoirs publics sont tenus de prendre en considération l'article 19 précité. Néanmoins, la femme est souvent empêchée, par des raisons de caractère culturel, politique et social, de jouir en tant que citoyenne de première classe des avantages expressément garantis par les normes constitutionnelles et de partager avec l'homme le pouvoir et les responsabilités au foyer, au travail et, d'une manière plus générale, dans les instances politiques où sont adoptées les décisions qui affectent la vie économique, sociale et culturelle de la nation.

Le Panama s'est engagé, au plan international, à promouvoir le rôle de la femme au sein de la société, à améliorer ses conditions de vie et à éliminer tous les obstacles qui entravent sa participation dans tous les domaines de la vie du pays.

Au niveau de la société civile, par conséquent, les organisations non gouvernementales (ONG) conjuguent leurs efforts, notamment au sein du Forum pour la femme et le développement et l'Organisme de coordination des organisations qui oeuvrent pour la promotion de la femme (CODIM), afin de formuler un plan définissant les aspirations et les objectifs des femmes et d'élaborer un programme d'action tendant à consolider les résultats obtenus.

En 1993, il a été élaboré un cadre conceptuel intitulé "Plan pour la femme et le développement, 1994-2000" qui a servi de base à l'organisation d'une série de rencontres et de manifestations tendant à définir les priorités, à échanger des données d'expérience, à évaluer les efforts entrepris, à analyser les possibilités qui s'offrent et les obstacles rencontrés et à mobiliser les forces de la nation en faveur de la promotion de la femme (voir l'annexe 3).

Au prix d'efforts considérables, le mouvement féminin, en étroite coordination avec le gouvernement, s'est attaché à mettre en oeuvre le Plan d'action pour la femme et le développement.

Le plan d'action et les mesures adoptées pour le mettre en oeuvre sont inspirés du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, programme lui-même fondé sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme et sur les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le 8 mars de l'année en cours, journée internationale de la femme, le Conseil national de la femme a officiellement présenté le document relatif à la mise en oeuvre du plan d'action pour la femme et le développement au président de la République, M. Ernesto Pérez Balladares et à son épouse, Mme Dora Boyd de

/...

Pérez Balladares, en présence d'éminentes personnalités représentant l'Etat et la société civile.

Le Plan d'action de 1995 doit être mis en oeuvre avec l'appui du Forum pour la femme et le développement, du CODIM, du Gouvernement, de l'UNICEF et de la Communauté européenne.

Ce plan d'action représente l'un des progrès les plus notables accomplis récemment en matière de promotion de la femme, vu qu'il reflète le résultat des efforts déployés par le Conseil national pour la femme, qui a pour mission d'orienter les politiques de l'Etat en la matière et au sein duquel sont représentés sur une base paritaire la société civile et l'Etat dans un rôle consultatif. Parmi les attributions du Conseil national pour la femme, créé par le décret exécutif No 70 du 27 juillet 1995, il convient de citer les suivantes :

- a. Formuler des projets et des propositions concernant les politiques de l'Etat concernant les femmes.
- b. Coordonner avec les différents groupes, institutions et organismes nationaux et internationaux l'action entreprise pour promouvoir le développement de la femme.
- c. Veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et intégrée à l'ordre juridique interne par la Loi No 4 de 1981, et à l'application des conventions internationales pertinentes, notamment la Convention de Belém Do Para.
- d. Soumettre aux instances compétentes des propositions de lois et projets concernant la promotion de la femme.
- e. Garantir la mise en oeuvre du plan national de développement et des propositions d'action pour l'immédiat et pour l'avenir.

Le Conseil est un organisme au sein duquel siège des représentants du secteur public et de la société civile.

En outre, le décret exécutif No 77 du 30 août 1995 a créé la Direction nationale des affaires féminines, qui a notamment pour attributions :

- a. De promouvoir la participation des femmes au développement économique, politique et social du pays.
- b. De préparer, de formuler et d'exécuter les politiques de l'Etat concernant les femmes.
- c. D'élaborer des programmes et des études, de fournir des services et d'exécuter toutes tâches de nature à faciliter la promotion de la femme.

- d. D'établir des relations et de coordonner les activités avec les institutions gouvernementales, non gouvernementales et internationales afin d'échanger des données d'expérience et des informations.

La Direction est assistée par un personnel pluridisciplinaire pour lui permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

Simultanément, l'Union européenne a, conjointement avec l'UNICEF, appuyé la mise en oeuvre du Plan d'action pour la femme et le développement et formulé un programme de coopération intitulé "Promotion de l'égalité des chances au Panama", qui a été approuvé par le Conseil des ministres de l'Union européenne en novembre 1995. Ce programme prévoit la réalisation au niveau de la société civile et du gouvernement d'un grand nombre de projets d'une valeur totale de 18,5 millions de dollars des Etats-Unis, montant qui doit être décaissé sur une période de cinq ans à partir de janvier 1997 et qui doit être couvert par l'Union européenne à concurrence de 13,1 millions de dollars et du Gouvernement panaméen de 5,4 millions de dollars.

Les objectifs généraux de ce programme sont les suivants :

- Améliorer la situation et promouvoir la participation des femmes de tous les groupes sociaux au développement politique, social et économique de la société panaméenne, dans des conditions d'égalité des chances avec les hommes.
- Améliorer les relations entre hommes et femmes, c'est-à-dire promouvoir des rapports internes égaux et plus démocratiques afin de contribuer à un développement plus harmonieux de la société dans son ensemble.

Les objectifs spécifiques du programme sont :

- De renforcer les politiques de l'Etat tendant à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre la discrimination pour des raisons de sexe.
- De lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances dans la société civile et au sein de ses organisations et de ses moyens de communication.

Les activités prévues sont notamment les suivantes :

- a. Appui à la création, dans le secteur public et étatique, d'entités spécifiquement chargées de promouvoir des rapports égalitaires entre hommes et femmes.

Entités responsables : Ministère du travail et du bien-être social, Ministère de l'éducation, Institut national de formation professionnelle (INAFORP) et Université du Panama.

- b. Promotion de l'égalité des chances au sein et au moyen du système national d'enseignement.

Entités responsables : Ministère de l'éducation, Ecole normale, Université du Panama, Institut national de formation professionnelle (INAFORP).

- c.. Réalisation d'analyses de la situation des femmes par les ministères et organisations non gouvernementales (ONG).
- d. Coopération avec des organisations communautaires mixtes et des associations féminines.
- e. Appui aux programmes des ONG en faveur des femmes.
- f. Sensibilisation de l'opinion publique grâce à une action de communication sociale.

L'accord relatif à la réalisation du programme de promotion de l'égalité des chances au Panama a été conclu pour une durée de cinq ans.

En 1996, les tâches de la Direction nationale des affaires féminines ont été définies comme suit :

- a. Préparer l'application de l'accord entre le Panama et l'Union européenne relatif à la mise en oeuvre du programme de promotion de l'égalité des chances au Panama.
- b. Entreprendre la mise en oeuvre du Plan d'action pour la femme et le développement (1996-2001) dans certains des domaines fondamentaux, à savoir :
 - b.1 La femme et la santé
 - b.2 La femme et l'éducation
 - b.3 La femme et la pauvreté
 - b.4 Violence contre les femmes
- c. Reprendre le processus de sensibilisation de la population en général et de formation des fonctionnaires aux analyses sexospécifiques.
- d. Compiler et systématiser des informations sur les femmes, les sexospécificités et le développement en général.

Pour la première fois, le Panama a accueilli la XXVI^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA). La Direction nationale des affaires féminines a participé à cette assemblée, qui a abordé la question de la promotion de la femme au sein de la Commission des affaires économiques et sociales et des affaires éducatives, scientifiques et culturelles et à laquelle ont été soumis plusieurs projets de résolution dont la plupart ont été adoptés et en particulier les projets intitulés "Situation de la femme dans les Amériques", "Coopération au sein du système interaméricain pour assurer la participation pleine et égalitaire de la femme au processus de développement" et "Cinquième rapport biennal du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la

/...

résolution a/g res. 829 (XVI-O/86) 'Participation pleine et égalitaire de la femme d'ici à l'an 2000'. Par ces résolutions, l'Assemblée générale de l'OEA a notamment :

1. Recommandé aux Etats membres, le cas échéant, de créer des mécanismes appropriés pour l'avancement de la femme et de tenir compte de la perspective de l'égalité des sexes dans la définition et la conduite des politiques nationales.
2. Exhorté le Conseil américain pour le développement intégré (CIDI) à tenir compte de la perspective de la problématique de l'égalité des sexes dans l'établissement et l'exécution des projets de développement.
3. Réitéré l'importance de la mise en oeuvre intégrale du Plan stratégique d'action de la Commission interaméricaine des femmes (CIM).
4. Invité les organes, organismes et entités du Système interaméricain à collaborer avec la Commission interaméricaine des femmes en établissant des programmes conjoints d'action dans leurs sphères de compétence respectives.
5. Demandé au Secrétaire général de créer les mécanismes nécessaires pour assurer la coordination entre les diverses unités du Secrétariat général et le Secrétariat exécutif de la CIM en ce qui concerne les questions relatives aux femmes, le cas échéant.
6. Accueilli avec satisfaction le cinquième rapport du Secrétaire général, et en particulier reconnu l'importance des travaux du Groupe d'étude sur la perspective de l'égalité des sexes et la prise en charge de ces questions et noté avec intérêt les procédures sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel tracées dans l'Instruction No 95-07 émise par le Secrétaire général en septembre 1995.
7. Demandé au Secrétaire général d'inclure dans son sixième rapport les méthodes d'évaluation et les étapes franchies par le Groupe d'étude susmentionné.
8. Rendu hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, reconnu les progrès réalisés par l'Organisation dans ce domaine et demander qu'elle continue d'avancer dans la même direction.
9. Engagé les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention de Belém Do Para.

ARTICLE 2

MESURES LEGISLATIVES ET MESURES DE CARACTERE NORMATIF TENDANT A ELIMINER LA DISCRIMINATION ET A GARANTIR LE PLEIN DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME

En 1981, par la Loi No 4 du 22 mai de la même année, le Panama a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La ratification de cet instrument a eu pour effet d'élargir les possibilités de participation de la femme panaméenne au développement national dans ses différents aspects. Il a en outre été créé de nouvelles ONG, des centres d'étude et des branches féminines au sein des partis politiques.

L'article 4 de la Constitution politique stipule que le Panama doit observer les normes du droit international. Le Panama est donc constitutionnellement tenu de respecter les dispositions établies par la Convention, lesquelles constituent par conséquent un fondement juridique valable permettant d'intenter une action devant les tribunaux compétents en cas de violation des droits consacrés par la Convention.

Il y a lieu de signaler à cet égard que, sous l'impulsion des femmes, le pays a déployé des efforts considérables pour intégrer dans l'ordre juridique interne le principe de non discrimination pour des raisons de sexe consacré dans la Constitution et pour adopter des normes visant à réprimer la violence à l'égard des femmes ou à promouvoir l'égalité dans les relations conjugales et familiales, entre autres. Il subsiste néanmoins des problèmes, des préjugés et des habitudes socio-culturelles qui font obstacle à la promotion et à l'habilitation des femmes sur les plans matériels et culturels et qui l'empêchent de concilier leur vie professionnelle et politique et leur vie familiale, d'être acceptées pour des emplois qui exigent de hautes qualifications ou qui sont traditionnellement considérés comme masculins et d'exercer des responsabilités politiques.

Si l'on veut garantir aux femmes panaméennes l'égalité des chances, il faut non seulement perfectionner et compléter le cadre normatif qui consacre le principe de l'égalité, mais aussi modifier les comportements, les habitudes et les structures sociales qui empêchent les femmes de s'épanouir pleinement et de participer à la vie publique et privée.

Les lois et les normes visant à la protéger n'étant pas diffusées, la plupart des femmes panaméennes les ignorent. Il existe encore des lacunes juridiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes en les confinant dans leur rôle de mère de famille, de paysanne et d'autochtone. Force est néanmoins de reconnaître que, ces dernières années, certaines lois discriminatoires à l'égard des femmes ont été modifiées, et en particulier les suivantes :

Loi No 22 du 7 décembre 1986	La femme mariée est libre de prendre ou non le nom patronymique du conjoint dans les documents d'identité.
Loi No 3 du 17 mai 1994	Approbation du Code de la famille.
Loi No 9 du 20 juin 1994	Loi définissant et réglementant les carrières administratives (qui, notamment, interdit et sanctionne les harcèlements sexuels).
Loi No 44 du 12 août 1995	Adoption de normes visant à régulariser et à moderniser les relations du travail. Les harcèlements sexuels au travail deviennent un motif de licenciement et de démission justifiée pour l'employeur et le travailleur respectivement.
Loi No 12 du 20 avril 1995	Ratification de la Convention interaméricaine de Belém Do Para tendant à prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes.
Loi No 27 du 16 juin 1995	Qualification des délits de violence envers des membres de la famille et de mauvais traitement des mineurs.
Loi No 20 du 23 novembre 1995	Protection et promotion de l'allaitement maternel.

Le Code de la famille qui a été approuvé récemment et qui est entré en vigueur le 3 janvier 1995 confirme le principe de l'égalité en ce qui concerne les relations familiales et la protection des mineurs. Cet instrument contient des dispositions qui réglementent les relations entre hommes et femmes, sur un pied d'égalité, dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail, entre autres, modifiant en cela les dispositions du Code de 1917, qui était profondément discriminatoire à l'égard des femmes. L'application du Code dans la pratique se heurte néanmoins à certains problèmes vu que l'opposition de certains milieux conservateurs fait obstacle à sa pleine application (voir l'annexe 4).

En application des dispositions du Code de la famille, il a été créé un Conseil national de la famille et du mineur, organisme civique, autonome et scientifique composé de représentants du gouvernement, des secteurs sociaux constitués et de la collectivité qui a pour mission de jouer un rôle de collaboration et de consultation efficace pour la formulation, la promotion, le développement, le suivi et la coordination des programmes et des politiques du secteur public et du secteur privé tendant à garantir la protection et le bien-être du mineur et de la famille.

La Loi No 12 du 20 avril 1995 a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme adoptée par acclamation à la XIVe session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le 9 juin 1994 à Belém Do Para (Brésil). Sur cette base, et grâce aux efforts déployés par le mouvement féminin, la Loi No 27 du 16 juin 1995 a qualifié les délits de violence au sein de la famille et

de mauvais traitement des mineurs. Cette loi a également prévu la création de services spécialisés chargés d'aider les victimes de ces délits, de nouveaux articles ont été ajoutés au Code pénal et au Code de procédure judiciaire et certaines de leurs dispositions ont été modifiées, et d'autres mesures ont été adoptées pour prévenir ce type de violence.

Regrettablement, l'on ne dispose pas de données concernant le nombre de cas d'actes de violence au sein de la famille qui ont fait l'objet de plaintes devant les tribunaux de la famille et les autres juridictions relevant de ces derniers. L'on espère néanmoins pouvoir rassembler bientôt des statistiques à ce sujet pour pouvoir évaluer l'impact de la loi susmentionnée grâce à la réalisation d'études sur la violence au sein de la famille et les mauvais traitements de mineurs.

Pendant la période qui s'est écoulée entre janvier et août 1996, 190 femmes, 11 hommes et 32 mineurs ont porté plainte pour des actes de violence au sein de la famille devant le service spécial du Ministère public chargé des affaires de la famille et des mineurs. Le deuxième service spécial du Ministère public chargé de ce type d'affaires, pour sa part, a eu à connaître des cas de 101 femmes victimes d'actes de violence, dont 28 pour des mauvais traitements physiques, 18 pour des mauvais traitements psychologiques, 49 pour des mauvais traitements des deux types et 5 pour violences sexuelles. Ces chiffres ne portent que sur la période qui s'est écoulée entre janvier et août 1996. Pendant la période comprise entre juin et décembre 1995, date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, ces délits relevaient de la compétence des personerías.

En outre, le 12 octobre 1995, il a été présenté un projet de loi "instituant l'égalité des chances pour les femmes", conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par le Panama, qui prévoit l'adoption de mesures appropriées en vue d'éliminer la discrimination entre les sexes et la formulation de politiques tendant à éliminer la discrimination et à donner effet aux engagements pris dans le Plan national pour la femme et le développement (1994-2001). Néanmoins, ce projet n'a pas été examiné par l'Assemblée législative à sa dernière session, de sorte qu'il devra lui être de nouveau présenté pendant la session en cours. Tel a également été le cas du projet de loi No 42, présenté le 19 avril 1995, "tendant à prévenir, interdire, réprimer et éliminer les harcèlements sexuels au travail et dans le système d'éducation".

L'Assemblée législative est actuellement saisie d'un projet de loi portant création de l'institution du Défenseur du peuple, qui constituera un mécanisme national chargé d'assurer la défense et le respect des principes consacrés dans la Constitution et dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Panama.

Le Bureau national pour l'aide aux réfugiés (ONPAR) a rédigé un projet de loi développant les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, qui définissent les droits et les devoirs des réfugiés. Ce projet de loi, s'il est approuvé, remplacera la législation en vigueur, constituée par la Loi No 5 du 26 octobre 1977, appliquée conformément à la résolution No 461 du 9 octobre 1984 et du Décret No 100 du 6 juillet 1981. Le projet, tant dans sa forme que par son contenu, tient compte de la

/...

perspective sexospécifique et comporte un libellé et des dispositions non discriminatoires remplaçant les dispositions actuelles, qui considèrent la femme réfugiée comme dépendant automatiquement de l'homme.

Mme Mariblanca Staff a formé des recours tendant à faire établir l'inconstitutionnalité de différents articles discriminatoires à l'égard des femmes de plusieurs des codes en vigueur, comme le Code du commerce, le Code civil, le Code du travail, le Code de la famille et le Code administratif (voir l'annexe 5 pour les articles en question et les arrêts reconnaissant leur inconstitutionnalité).

Bien que les nouvelles lois qui ont été promulguées et que l'abrogation des normes discriminatoires à l'égard des femmes constituent des progrès incontestables, il subsiste des situations qui empêchent la femme de participer réellement à la vie sociale, économique, politique et culturelle du Panama et qui entravent l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 3

MESURES VISANT A ASSURER LE PLEIN DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DES FEMMES

A. PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS ET PRIVES EN FAVEUR DES FEMMES

Pendant les années 80 et le début des années 90, les programmes et les projets de promotion de la femme réalisés par les institutions gouvernementales, les organisations privées, les ONG et les institutions de la société civile ont porté principalement sur l'assistance sociale, la formation technique et professionnelle, l'aide économique et les situations spécifiques qui affectent la femmes, la préparation à l'emploi, le développement de l'esprit d'entreprise, l'égalité entre les sexes et les études sur la situation des femmes.

Les ONG qui s'occupent de promouvoir le développement intégré des femmes sont notamment les suivantes :

1. Centre pour le développement de la femme (CEDEM)
2. Fondation pour la promotion de la femme (FUNDAMUJER)
3. Centre d'aide aux femmes victimes de mauvais traitements (Camm)
4. Centre d'études et de formation familiale (CEFA)
5. Forum national féminin des partis politiques
6. Centre d'études et d'action sociale (CEASPA)
7. Organisme national de coordination de l'action en faveur des femmes autochtones du Panama
8. Centre de recherche et d'études sur la santé (CIES)
9. Centre pour le développement intégré de l'enfant
10. Centre pour le développement intégré de l'enfant, de la femme et de la famille (CEDIMF)
11. Centre d'assistance juridique populaire (CEALP)
12. Union nationale des femmes panaméennes (UNAMUP)
13. Association Clara Gonzalez
14. Centre pastoral féminin contre les mauvais traitements (CEPAM)
15. Centre de la femme panaméenne

/...

16. Organisation féminine "Nouvelle identité"
17. Institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme
18. Fédération nationale des femmes catholiques

Nombre de ces organisations offrent des services consultatifs et des services de représentation juridique aux femmes victimes de mauvais traitements ou aux femmes ayant des recours à former devant les autorités compétentes dans d'autres domaines.

La Direction nationale des affaires féminines, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont collaboré à l'organisation de la première réunion du Comité de suivi de l'application du Programme d'action de Beijing, qui permettra au Panama de veiller à l'application intégrale des engagements pris lors de la quatrième Conférence internationale sur les femmes. Ce comité est composé de représentants d'organisations gouvernementales et d'organisations féminines non gouvernementales.

Les programmes et projets novateurs réalisés au cours des dix dernières années pour réduire les inégalités sur les plans politique, économique, social et culturel sont notamment les suivants :

1. Programme de promotion intégrée de la femme (Fédération nationale des femmes catholiques), 1980-1990
2. Formation technique et professionnelle dans des domaines non traditionnels pour la femme, introduction d'une perspective sexospécifique et promotion des coopératives (Centre pour le développement de la femme), 1991-1992
3. Promotion de l'organisation des femmes autochtones en vue de la production et de la commercialisation de produits de l'art et de l'artisanat (Organisme national de coordination de l'action en faveur des femmes autochtones du Panama)
4. Formation et perfectionnement de la femme ouvrière (Secrétariats féminins des organisations syndicales et Institut d'études du travail), depuis 1993
5. Activités d'éducation en matière de population (Ministère de l'éducation)

Les programmes et projets intéressant spécifiquement les femmes qui ont été réalisés avec l'appui d'institutions gouvernementales ou d'organismes nationaux ou internationaux sont les suivants :

<u>Organismes internationaux</u>	<u>Projets/programmes</u>	<u>Agent d'exécution</u>
ONU (Programme des Nations Unies pour le développement)	Projet de recherche : profile de la situation de la femme au Panama	CEDEM/PNUD/UNIFEM, 1992
	Projet de promotion de la femme rurale dans les districts de Cañazas, Veraguas, 1992-1993	Fondation pour la promotion de la femme
	Projet de développement de la femme Nogbé, 1994-1996	PNUD
	Projet d'appui à la participation des ONG et de la société civile d'Amérique centrale aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1994-1995	
ONU [Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)]	La femme, l'éducation en matière de population et l'intégration à des activités non traditionnelles, 1994	Ministère du travail et du bien-être social
	La femme, les sexospécificités et la pauvreté, 1994	Ministère de la planification et de la politique économique
ONU [Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)]	Etude des organisations qui mènent une action en faveur de la promotion de la femme, 1988	
	Etude sur la situation de la femme au sein de la société panaméenne, 1989	
	Projet de formation technique et professionnelle des femmes dans des domaines non traditionnels, 1991-1992	Centre pour le développement de la femme
	Projet sous-régional d'éducation pour la femme, projets de formation aux sexospécificités et étude sur les stéréotypes sexuels figurant dans les manuels scolaires	UNICEF/UNIFEM
	Projet La femme et le développement, prédécesseur du Forum national pour la femme et le développement	CEASPA/UNICEF/UNIFEM
	Projet de promotion de l'allaitement maternel, 1993-1996	Ministère de la santé

<u>Organismes internationaux</u>	<u>Projets/programmes</u>	<u>Agent d'exécution</u>
Organisation mondiale de la santé (OMS)	Création d'un centre d'études sur la procréation humaine, 1987	Ministère de la santé
Organisation panaméricaine de la santé (OPS)	Programme "La femme, la santé et le développement", 1987	Ministère de la santé
ONU [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)]	Etude sur la situation de la femme rurale au Panama, 1992	Fondation pour la promotion de la femme
ONU [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)]	Programme "La femme, l'éducation et le développement"	Ministère de l'éducation
	Programme "L'éducation pour tous"	Ministère de l'éducation et Université de Santa Maria la Antigua
Organisation internationale du Travail (OIT)	Services consultatifs à des associations syndicales en matière d'études sur la participation de la femme	
Coopération internationale (Ministère des affaires sociales et Institut pour la femme de l'Espagne)	Panama : "Les femmes latino-américaines en chiffres"	Fondation pour la promotion de la femme

La Direction nationale des affaires féminines, afin de mettre en oeuvre le volet de lutte contre la violence du Plan d'action pour la femme et le développement, a créé en février 1996 une commission interinstitutions composée de cinq ONG, dont CEPAM, FUNDAMUJER, la CEDEM, la CAMM et le Réseau contre la violence, trois entités du secteur public, à savoir le Ministère du travail et du bien-être social, le Ministère de la santé et le Tribunal supérieur pour mineurs, chargés de renforcer et d'élargir le projet d'aide au foyer des femmes victimes de mauvais traitements. Ce projet tend à répondre à la nécessité urgente de créer un refuge temporaire qui permette de fournir une assistance intégrée aux femmes et aux enfants victimes d'actes de violence et se trouvant dans des situations exposées afin de les aider, au moyen d'une assistance pluridisciplinaire adéquate, à se remettre et à réintégrer leur milieu social. Depuis la création de cette commission, en 1996, il a été élaboré une version préliminaire du projet qui fait actuellement l'objet d'une dernière révision.

La Direction nationale des affaires féminines a élaboré en outre un programme d'orientation juridique pour les travailleuses. Ce programme, qui se trouve encore à une étape préliminaire et pour lequel un financement est recherché, a pour objectif général d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes qui travaillent, sous toutes ses formes et manifestations, dans les secteurs public et privé.

La Direction générale du travail du Ministère du travail et du bien-être social réalise actuellement un programme d'assistance aux travailleuses qui a

/...

pour but de garantir le respect des dispositions du droit du travail et des aspects sociaux du Code du travail ainsi que l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi et éviter les problèmes et conflits du travail. Il est mené à bien dans le cadre de ce programme des activités de surveillance du respect des droits des femmes à l'occasion de la maternité et de collecte de statistiques. Faute de ressources économiques, techniques et humaines adéquates, néanmoins, les activités en question n'ont pas pu être élargies et il n'a donc pas été possible d'exécuter intégralement le programme relatif à la protection des travailleuses contre les accidents et les maladies du travail, qui a principalement pour objectif de superviser sur les lieux de travail la sécurité et les conditions de travail et d'hygiène. Ce programme, auquel il n'a pas été assuré de diffusion suffisante et qui est par conséquent peu connu des travailleuses, est peu utilisé, et l'on ne dispose pas de données ventilées par sexe et par âge sur le nombre de demandes d'inspection des lieux de travail présentées par les travailleurs, ce qui rend difficile toute analyse sérieuse fondée sur les réalités mises en lumière par ces rapports d'inspection.

Le projet de réorganisation et de promotion des services d'assistance aux handicapés se trouve lui aussi à une étape préliminaire. Ce projet, financièrement appuyé par l'Agence espagnole de coopération et l'Organisation internationale du Travail, et qui a notamment pour composante des volets de production, de formation et d'intégration au travail des handicapées en milieu rural, sera exécuté par la Direction générale de l'emploi du Ministère du travail et du bien-être social en collaboration avec le Cabinet de la Première Dame du pays, la Direction nationale des affaires féminines, des associations d'entreprises, des groupes de communication sociale, des groupes d'handicapés et des groupes de travailleurs, entre autres.

Le Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage, pour sa part, est chargé du programme de promotion de la femme en milieu rural, dans le cadre duquel sont menées des activités tendant à assurer la subsistance des familles rurales et à ralentir leurs migrations vers des régions urbaines.

Par ailleurs, le Ministère de la santé est chargé du programme "La femme, la santé et le développement", qui a pour but de promouvoir l'application d'une approche pluridisciplinaire et multisectorielle aux problèmes de santé des femmes. Il est exécuté par le secrétariat technique de la Division de la promotion de la santé et de l'assistance personnelle, qui a pour objectif prioritaire de promouvoir l'épanouissement harmonieux des personnes qui composent l'unité familiale ainsi que de la communauté et de la société en général et ainsi d'améliorer la qualité de la vie de tous les Panaméens. Ses activités tendent à promouvoir la santé intégrée des familles en encourageant, coordonnant et évaluant la participation des différents programmes de surveillance de la santé et de prestation de services de santé dont bénéficient sous une forme ou sous une autre les familles.

Le secrétariat technique chargé du programme "La femme, la santé et le développement" concentre ses efforts sur la promotion de la santé intégrée des enfants, des adolescents et des femmes et, à cette fin, réalise un certain nombre de projets au plan national. Ces projets sont les suivants :

Assistance aux garçons et aux filles : la proportion élevée que les garçons et les filles représentent dans les populations fait qu'il est urgent

/...

d'améliorer l'accès aux services de santé, d'éducation et de protection de l'enfance. Les activités entreprises tendent à :

- Promouvoir une assistance intégrée aux filles et aux garçons grâce à des efforts de prévention, d'assistance et de traitement.
- Aider à prévenir les mauvais traitements et les différentes formes de violence.
- Diagnostiquer rapidement et traiter comme il convient les maladies les plus communes.
- Promouvoir l'apprentissage de l'hygiène au niveau des foyers et des écoles maternelles et des établissements préscolaires et scolaires afin d'encourager la croissance et l'épanouissement des enfants panaméens.
- Appuyer une éducation en matière d'alimentation et de nutrition s'adressant particulièrement aux enfants afin d'améliorer la situation nutritionnelle de ces derniers.
- Promouvoir l'administration d'oligo-éléments, particulièrement parmi les enfants.
- Stimuler des programmes comme les programmes de iodisation du sel et les programmes de rinçage de bouche au fluore dans les écoles pour prévenir les pathologies dentaires chez les filles et les garçons.

Assistance aux adolescents : Le Panama a une population essentiellement jeune et répartie en milieu aussi bien rural qu'urbain. Le Ministère de la santé a principalement pour objectif de fournir aux adolescents des services spécifiques tendant à encourager la formation de jeunes moniteurs pour les activités de promotion de la santé aussi bien physique que mentale; de renforcer l'intégration des jeunes et des parents aux interventions et aux services tendant à satisfaire les besoins des adolescents; de promouvoir des activités de formation des agents publics aux besoins des adolescents et de susciter une prise de conscience de la nécessité d'une action préventive pour assurer le plein épanouissement des adolescents; et d'élaborer des programmes de santé intégrée pour les adolescents en coordination avec l'Association panaméenne pour la planification de la famille (APLAF), en encourageant la création de groupes d'adolescents au niveau des différents districts de santé. Le Ministère de la santé réalise également des activités en matière de santé sexuelle et génésique.

Assistance aux femmes adultes : Au Panama, les femmes représentent plus de la moitié de la population totale. Cependant, ce n'est qu'au cours des dix dernières années que les femmes ont commencé à s'intégrer peu à peu à la vie productive et professionnelle, démontrant ainsi leur capacité d'assumer et d'exercer des responsabilités et des rôles accrus. Ce phénomène ne touche cependant qu'un faible pourcentage de la population féminine. La grande majorité des Panaméennes n'ont pas encore pris en main leur propre destin, se trouvant dans une situation désavantagée et étant reléguées dans des rôles secondaires, ce qui se reflète principalement dans le contrôle qu'elles peuvent exercer sur leur propre santé.

/...

Face à cette situation, le Ministère de la santé s'attache à :

- Encourager une plus grande participation des femmes aux efforts déployés pour améliorer leur santé et leur qualité de vie, au niveau aussi bien du groupe familial que de la communauté.
- Réaliser, promouvoir et appuyer des études et des recherches tendant à définir la situation réelle des femmes panaméennes.
- Eduquer et sensibiliser les agents de santé et la communauté en général à la situation des femmes.
- Formuler des projets communautaires autogérés avec la participation de femmes jeunes et adultes dans les régions peu développées en leur distribuant des outils et des intrants pour leur permettre de parvenir à un niveau de vie satisfaisant pour elles-mêmes et pour leur famille.

Le pays s'emploie actuellement à promouvoir la santé intégrée des femmes et à mettre en oeuvre le Plan d'assistance, de prévention de la violence et de promotion de formes de coexistence harmonieuse. Il a été nommé à cette fin une commission ministérielle qui est chargée en priorité de former des agents de santé et des assistants sociaux, d'assurer la coordination intersectorielle de l'exécution du plan et d'appliquer la Loi No 27 relative à la lutte contre la violence au sein de la famille et les mauvais traitements des mineurs. A cette fin, il a été établi un formulaire d'enquête sur les cas soupçonnés de violence au sein de la famille et de mauvais traitement des mineurs qui permettra de tenir un registre des cas signalés, d'en rendre compte aux autorités conformément aux dispositions légales et de suivre la situation des victimes.

Des mesures ont été adoptées aussi pour que les groupes communautaires constitués qui s'occupent des questions intéressant les femmes jouent un rôle plus actif au sein d'un réseau communautaire d'auto-assistance et d'un groupe d'appui aux femmes victimes d'actes de violence.

Des programmes s'adressant spécifiquement aux femmes sont actuellement réalisés dans quatre provinces du pays. Dans la province de Coclé, les municipalités de Penonomé et d'Aguadulce s'occupent d'activités de santé, d'éducation et de formation. Dans la province de Los Santos, la municipalité de Guararé réalise un programme d'aide économique aux mères célibataires pour la construction de logements, tandis que la municipalité de Colon a mis sur pied un programme d'aide aux femmes victimes de mauvais traitements.

Dans la province de Panama, la municipalité de San Miguelito tend à élaborer des projets tendant à promouvoir le développement social et économique de la femme, à former des femmes et à les aider à entreprendre des activités non traditionnelles, à mettre sur pied une banque alimentaire et à créer un foyer temporaire pour les femmes victimes de mauvais traitements. Il existe également des programmes d'habilitation des femmes dans différentes communautés.

Récemment, le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale, qui fait partie du Système d'intégration de l'Amérique centrale (CICA), a entrepris des études préliminaires pour la mise en oeuvre d'un programme d'intégration d'une perspective sexospécifique aux plans

/...

et aux projets formulés et renforcer ainsi la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à la prévention des catastrophes naturelles et à l'atténuation de leurs effets, avec l'appui du Système national de protection civile du Ministère de l'intérieur et de la justice.

La Direction générale des petites entreprises du Ministère du commerce et de l'industrie, consciente de l'importance que revêt la femme pour le développement socio-économique du pays, a prévu dans son programme d'investissement pour 1995-1996 un projet intitulé "La femme et le développement des petites entreprises" qui a été exécuté dans le district de San Miguelito avec la collaboration de la Corporation des micro et petites entreprises des régions urbaines et sub-urbaines du Panama (COMISEIN).

Ce projet, visant dans un premier temps à former 35 femmes à l'administration des affaires, est actuellement financé par dix entreprises. En 1996, il a été formé 60 femmes dans la commune de Juan Diaz, avec la collaboration de l'Organisation panaméenne pour l'autogestion et le développement communautaires (OPADEC). La deuxième phase du projet, d'une valeur de 41 250 dollars, consistera à accorder des prêts en vue de garantir la viabilité économique du projet.

Un projet d'appui financier aux jeunes chefs d'entreprises de 18 à 29 ans a été exécuté en 1995 et 1996 par la COMESEIN dans le district de San Miguelito. Un grand nombre de jeunes femmes ayant déjà fondé leur propre entreprise participent à ce projet. La valeur de ce dernier est de 41 250 dollars.

Par ailleurs, un projet de financement à petite échelle, réalisé au plan national, a pour but de fournir des services de formation et des services consultatifs aux hommes et aux femmes qui dirigent des micro et petites entreprises. Ce projet, d'une valeur de 367 500 dollars, est réalisé en collaboration avec des ONG, avec une participation active des femmes.

B. INSTITUTIONS ET AUTORITES CREEES DEPUIS LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

Un programme d'efforts intensifs visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes doit être entrepris dans le cadre de l'accord conclu entre le Gouvernement panaméen et l'Union européenne au sujet du programme de promotion de l'égalité des chances au Panama (PAN/B7-3010/95/100). Pour progresser vers cet objectif, le gouvernement a créé un Conseil national de la femme et la Direction nationale des affaires féminines relevant l'un et l'autre du Ministère du travail et du bien-être social, dont les attributions ont été décrites plus haut dans la section consacrée à l'application de l'article premier de la Convention.

La Direction nationale des affaires féminines a organisé au milieu de 1996 un certain nombre de réunions afin d'établir des relations et de coordonner les activités avec les différentes institutions gouvernementales intéressées pour pouvoir ainsi échanger des données d'expérience et des informations ainsi que pour entreprendre une action en faveur de la promotion de la femme et pour mettre en place les mécanismes de suivi et d'évaluation du Plan d'action pour la femme et le développement.

Il existe actuellement au sein de différentes institutions gouvernementales des bureaux des affaires féminines qui, sans avoir été créés par la loi, réalisent sous une forme ou sous une autre des programmes en faveur des femmes. Tel est le cas de l'Institut national de formation professionnelle, du Ministère de la planification et de la politique économique, du Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage (programme de promotion des femmes rurales), de l'Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines, de l'Institut des études du travail (Ministère du travail et du bien-être social/programme de formation des travailleuses), de l'Institut national des ressources naturelles, de l'Assemblée législative (Commission des affaires féminines, de l'enfance et de la famille) et du Ministère de la santé (Programme "La femme, la santé et le développement" et programme de développement de la santé).

En 1995, l'Université du Panama a créé un Institut pour la femme qui a principalement pour mission de promouvoir une action tendant à transformer la condition des femmes panaméennes au moyen d'études identifiant les problèmes des femmes dans une perspective sexospécifique.

La même année, le Ministère de l'éducation a créé le Bureau des affaires féminines pour promouvoir l'égalité des chances dans le système national d'enseignement. Ce ministère réalise actuellement, par l'entremise de la Direction de programmes d'étude, un projet de révision des textes scolaires tendant à en éliminer les idées stéréotypées et les expressions sexistes.

Depuis l'approbation récente du Code de la famille, il a été créé au sein de l'Organe judiciaire des instances - Chambre de la Cour suprême de justice chargée des affaires de la famille et des mineurs, tribunaux supérieurs de la famille, tribunaux supérieurs pour mineurs, tribunaux de district de la famille et pour mineurs et tribunaux municipaux de la famille - pour garantir le respect des principes consacrés par la législation en vigueur en matière de relations familiales, dans des conditions d'égalité pour tous les membres de la famille, ainsi que pour renforcer la protection des mineurs.

ARTICLE 4

MESURES TEMPORAIRES SPECIALES

Le Plan d'action pour la femme et le développement (1996-2001), qui prévoit une série d'interventions visant à promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes dans tous les domaines, est l'une des mesures temporaires spéciales qui ont été adoptées au Panama pour accélérer les progrès vers une égalité réelle entre l'homme et la femme.

En novembre 1993, le Forum pour la femme et le développement a publiquement demandé à tous les candidats à la présidence d'appuyer les propositions figurant dans le Plan d'action pour la femme et le développement. Après le changement de gouvernement intervenu en septembre 1994, M. Ernesto Perez Balladares a créé une commission de la femme qui, dans le cadre des accords de Bambito, a conduit le gouvernement national à réaffirmer les engagements pris à l'égard du mouvement féminin (voir l'annexe 6).

Dans ce contexte, les organisations chargées de coordonner l'action du mouvement féminin ont conclu avec l'Union européenne, à l'issue d'un vaste processus de consultations qui s'est déroulé en plusieurs étapes pendant toute l'année 1995, l'accord entre le Panama et l'Union européenne concernant le Programme de promotion de l'égalité des chances au Panama (PAN/B7-3010/95/100). Cet accord, signé le 11 juillet 1996, porte sur le plus vaste programme jamais appuyé par l'Union européenne dans le domaine des relations entre hommes et femmes.

Le Plan d'action pour la femme et le développement porte sur les domaines d'activité ci-après :

1. Equité juridique et sociale
2. Equité sociale
3. Pouvoir et participation politique
4. Développement économique, production et travail
5. Santé
6. Environnement
7. Education et culture
8. Famille et logement
9. Communication sociale
10. Lutte contre la violence

Domaines d'activité prioritaires :

1. Lutte contre la pauvreté
2. Promotion de la femme rurale
3. Renforcement des institutions

Les objectifs généraux et spécifiques à atteindre dans les domaines d'activité susmentionnés sont exposés dans les sections du présent rapport consacrées au Plan d'action pour la femme et le développement.

Par ailleurs, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, relatif à l'adoption de mesures spéciales visant à protéger la maternité, l'un des éléments du programme de travail élaboré pour 1995 par les unités administratives de la Direction générale du travail du Ministère du travail et du bien-être social est le programme d'assistance aux travailleuses, qui tend principalement à surveiller le respect des droits des femmes en période de maternité et de tenir des statistiques concernant les affaires portées à l'attention de la Direction générale du travail. Cependant, il n'a pas été établi de statistiques concernant les cas de violation par les employeurs des droits des travailleuses enceintes, de sorte que l'on ne dispose pas de données permettant de cerner ce problème, qui affecte un grand nombre de travailleuses panaméennes. Cela porte à conclure que ce programme n'est pas intégralement réalisé.

ARTICLE 5

MESURES APPROPRIÉES POUR MODIFIER LES SCHEMAS ET MODELES DE COMPORTEMENT SOCIO-CULTUREL DE L'HOMME ET DE LA FEMME

Il a été réalisé sous les auspices de l'UNICEF et d'UNIFEM une analyse des rôles et des stéréotypes sexuels représentés dans les textes scolaires au Panama, étude qui a été publiée en août 1990. Cette étude contenait de nombreuses recommandations de caractère général s'adressant au Ministère de l'éducation ainsi que des recommandations aux enseignants et aux parents. Ces recommandations étaient notamment les suivantes :

- Les manuels scolaires devaient être révisés, édités et remaniés par les éducateurs panaméens.
- Le respect des droits de l'homme et en particulier des droits des femmes, des enfants et des autochtones devait être enseigné par les textes et au moyen de dessins et d'images.
- Les livres de lecture devraient offrir au lecteur une quantité égale d'illustrations représentant des figures féminines et masculines.
- Les livres doivent souligner, dans des illustrations représentant des garçons et des filles, leur égalité d'action dans leurs différentes activités.
- Les figures et illustrations devraient refléter la diversité des activités effectivement réalisées par la femme en dehors du foyer.
- Il importe de faire connaître la contribution apportée par les femmes dans les domaines de la science, de l'éducation et de la vie sociale du pays.
- Les figures masculines devraient refléter des émotions et des sentiments de plus grande camaraderie et sensibilité.
- Il faudrait représenter des foyers où les tâches domestiques sont partagées par les membres de la famille sans différence de sexe.
- Toute discrimination doit être évitée dans les jeux d'enfants en représentant les filles avec des poupées et les garçons avec des balles ou des voitures : les jeux peuvent être partagés.
- Il faut faire ressortir la participation des femmes dans les domaines sportifs vu que, dans certains établissements, on parle seulement des hommes.
- L'égalité doit être mise en relief : aussi bien les hommes que les femmes doivent se distinguer par leurs mérites et leurs qualités humaines et non par le sexe qu'ils représentent.

Le Manuel de recommandations en vue de l'élimination des stéréotypes sexuels dans les textes scolaires et les matériels pédagogiques en général,

préparé sous les auspices de l'UNICEF et d'UNIFEM, a été publié en novembre 1990.

Cette publication, toutefois, n'a pas fait l'objet d'une diffusion suffisante, et les recommandations qu'elle contenait n'ont pas été mises en pratique.

La création du Bureau des affaires féminines au sein du Ministère de l'éducation, par le Décret No 233 du 1er septembre 1995, a marqué un progrès considérable à cet égard. Tout aussi importante, dans le domaine de l'éducation, est la création de l'Institut pour la femme au sein de l'Université du Panama, le 16 juillet 1995.

Le Bureau des affaires féminines du Ministère de l'éducation, en collaboration avec d'autres entités, doit organiser à l'Ecole normale Juan Demostenes Arosemena, principal établissement de formation de maîtres de l'enseignement primaire, un séminaire intitulé "L'éducation dans l'égalité" qui portera sur des thèmes comme les rapports sociaux entre les sexes et le sexisme dans la famille, dans le langage, à l'école et dans les textes scolaires et les moyens d'y faire face.

Ce séminaire se tiendra sous les auspices de l'Institut pour la femme de l'Université Panama et du Bureau des affaires féminines du Ministère de l'éducation, et sera organisé à nouveau à la Faculté de communication sociale de l'Université du Panama.

Par ailleurs, il est prévu au cours des prochaines années d'organiser à l'Université du Panama des ateliers et des cours de spécialisation sur la question de l'égalité entre les sexes afin de contribuer à modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et d'intégrer une perspective sexospécifique aux programmes d'études dans toutes les disciplines enseignées par le premier établissement d'enseignement supérieur du pays, d'où sortent la plupart des enseignants.

Au Panama, toute analyse des médias doit prendre comme point de départ l'article 85 de la Constitution, qui se lit comme suit :

"Article 85. Les organes de communication sont des moyens d'information, d'éducation, de loisirs et de diffusion de la culture et de la science. Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de publicité ou de propagande, celles-ci ne doivent pas aller à l'encontre de la santé, des bonnes moeurs, de l'éducation et de la formation culturelle de la société ni de la conscience nationale. Leur fonctionnement est réglementé par la loi."

Outre ces dispositions constitutionnelles, il existe une série de décrets et de règlements remontant aux années 50 qui ont prétendu, sans guère de succès, réglementer le comportement des médias et les activités connexes comme la presse, la télévision, les relations publiques, les actes publics et la publicité.

Comme les organes de communication de masse revêtent une importance fondamentale pour le processus de transmission des idées, et compte tenu de la révolution technologique, il est de la plus haute urgence de mettre à jour et de

/...

moderniser les dispositions qui réglementent leur fonctionnement. Il ressort des statistiques qu'en 1990, 88 % des foyers avaient un récepteur de radio et 85 % un appareil de télévision. En outre, 47 % des adultes lisent régulièrement le journal, et 32 % de la population lit des livres.

Il importe de relever que les feuillets télévisés, qui représentent au total, en moyenne, 1 280 heures de programmation par an, occupent la plus large place dans les programmes diffusés par les chaînes nationales. Or, nul n'ignore que ces feuillets télévisés ne font que perpétuer les idées stéréotypées traditionnelles.

La femme est représentée soit comme une mère de famille ou femme mariée qui se préoccupe surtout du bonheur de sa famille, soit comme une femme célibataire qui se transforme en un objet sexuel en adoptant des poses et des comportements axés sur l'attrait physique.

En bref, les médias réaffirment le modèle de division sociale des sexes et mettent en exergue l'abnégation, la souffrance et le renoncement aux intérêts personnels au profit d'un plus grand bonheur d'autrui. Les médias créent des besoins nouveaux qui, en donnant l'apparence d'un changement et d'une participation à la vie moderne, ne font que renforcer le statut quo et le rôle traditionnel de la femme.

Au cours des dix dernières années, les progrès des techniques de l'information ont facilité l'apparition d'un réseau mondial de communications intermédiaires qui transcendent les frontières nationales et qui influent beaucoup sur les politiques gouvernementales, les attitudes, les valeurs, les schémas culturels et la vie quotidienne des garçons et des filles, des jeunes et des adultes.

Il conviendrait plutôt de rehausser le rôle de la femme en améliorant ses connaissances théoriques, en la formant aux techniques d'analyse des messages et en créant des réseaux de femmes spécialisées dans la communication qui puissent diriger la lutte contre les images négatives qui sont projetées des femmes aux plans aussi bien local qu'international.

La maternité, par exemple, continue d'être présentée comme un problème propre à la femme qui n'est pas partagé par l'homme. C'est la femme qui assume toutes les responsabilités non seulement lors de la conception, mais aussi lorsqu'il s'agit d'élever les enfants.

L'on a essayé d'intégrer la question de la sexualité aux programmes formels d'études au niveau primaire afin de modifier certains de ces schémas culturels, mais l'opposition de différents milieux, et notamment de l'Eglise, a frustré ces efforts.

Cette carence se reflète dans l'absence de stratégie de l'éducation nationale, lacune dont il faut espérer qu'elle sera comblée par l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation de 1995.

ARTICLE 6

LA PROSTITUTION DES FEMMES AU PANAMA

La prostitution est indubitablement l'une des formes les moins subtiles d'exploitation de la femme. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'il existe une corrélation étroite entre l'exploitation sexuelle et économique des femmes, dont la vulnérabilité est aggravée par des problèmes comme la pauvreté, la marginalisation culturelle et les violences sexuelles.

En outre, les prostituées constituent un des groupes les plus exposés à la victimisation, non seulement par suite d'une exploitation sexuelle forcée, mais aussi parce qu'elles font fréquemment l'objet de coups, de mutilations, de viols et d'assassinats.

Par ailleurs, la prostituée victime d'actes de violence n'a guère de possibilité d'obtenir la protection de la loi. Les législations en vigueur, fondées sur les concepts d'honneur, de bonne réputation ou de bonnes moeurs, font que le coupable n'est jamais condamné.

S'agissant du viol, par exemple, délit sexuel dont la qualification repose sur des éléments comme la chasteté et les bonnes moeurs, il serait exclu qu'une plainte puisse aboutir.

La prostituée est presque toujours arrêtée, ce qui n'est pas le cas de son client.

Généralement, la prostitution dissimule une vie de violence, de discrimination et de rejet; presque toujours précoce, un comportement "immoral" suscite l'opprobre familiale et déclenche un cycle de violence. Ainsi la prostituée fait l'objet d'une triple violence : de la part du policier qui l'arrête et lui extorque des fonds, de la part du proxénète qui l'exploite et de la part du client qui l'utilise.

La plupart des législations pénales latino-américaines ne considèrent pas la prostitution comme un délit. En revanche, elles répriment le proxénétisme et l'encouragement à la prostitution des mineurs.

Le Code pénal, le Code administratif, le Code de la santé, le Code de procédure judiciaire et plusieurs arrêtés du Panama contiennent des dispositions tendant à éliminer l'exploitation de la prostitution et la traite de femmes et de jeunes filles.

Ainsi, le chapitre 3 du Titre VI du Code pénal, intitulé "Attentats à la pudeur et à la liberté sexuelle" condamne la corruption, le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des blanches.

Au Panama, la prostitution, sans être considérée comme un délit, fait l'objet d'une réglementation spéciale qui condamne la prostitution clandestine.

Les statistiques font apparaître un déséquilibre marqué entre la situation des prostituées et celle du réseau ou du système. Le registre officiel où sont consignés les données concernant la prostitution, les violations de la loi et

/...

les autres aspects de cette question est axé sur les femmes mais non sur les réseaux de prostitution, ce qui donne à la société l'impression que seules les femmes sont responsables de la "corruption sexuelle".

Il ressort d'une analyse sur la situation en ce qui concerne l'administration de la justice réalisée en 1992 par la Direction de la statistique et des recensements de la Contraloria General du Panama que le nombre de personnes poursuivies et condamnées du chef de ce délit est très faible.

D'autre part, l'Etat a promulgué un certain nombre de lois et de décrets tendant à préserver les bonnes moeurs en réprimant le libertinage et à protéger la santé publique en adoptant des mesures pour prévenir et traiter les maladies vénériennes. Ainsi, la prostitution en tant que telle, même lorsqu'elle n'est pas considérée comme un délit, constitue une infraction de caractère administratif qui entraîne certaines sanctions.

Le chapitre VI, intitulé "Bienfaisance, moralité et bonnes moeurs" du Livre Trois concernant "Les pouvoirs de police" du Code administratif du Panama définit, à ses articles 1289, 1290, 1293, 1294, 1295 et 1296, les infractions et les sanctions liées à la prostitution ou à l'exploitation de la femme proprement dite.

De même, l'article 2 de la Loi No 112 du 30 décembre 1974 dispose que les autorités administratives ont compétence pour connaître des actes de promotion et de facilitation de la prostitution et de la corruption, lesquels en cas de récidive, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an.

Le Code de la santé tend à réprimer ou à réglementer ce comportement sur la base du principe selon lequel l'élément juridique à protéger est la santé. Ainsi, ses articles 146 et 147 tendent à prévenir la propagation des maladies vénériennes.

L'article 1978 du Livre Trois, "De la procédure pénale" du Code de procédure judiciaire stipule que le viol, l'enlèvement, le stupre, la corruption de mineurs et les attentats à la pudeur donnent lieu à une action pénale d'office, mais que l'instruction n'est ouverte que sur plainte de la personne lésée.

Le Ministère de l'intérieur et de la justice, par l'entremise de la Direction nationale des migrations et de la naturalisation a promulgué des normes relatives au contrôle et au fonctionnement des maisons closes, par exemple l'Arrêté 24627 du 22 juillet 1992, l'Arrêté No 27262 du 15 décembre 1992 et l'Arrêté No 7754 du 29 mai 1995.

En matière de prostitution, le bras de la loi ne retombe que sur les prostituées, qui font l'objet de tous types de violences et de discrimination. Les proxénètes et ceux qui exploitent la prostitution d'autrui et corrompent les mineurs, ne faisant pas l'objet de plaintes, demeurent impunis.

Les plaintes concernant les délits susmentionnés sont rares, n'aboutissent généralement pas à une action et, même lorsque tel est le cas, seule une infime proportion des coupables sont condamnés.

/...

Les médias devraient s'employer à éduquer et à défendre les valeurs morales de la société en évitant d'exalter la violence et la pornographie et de présenter la femme comme un objet sexuel et en s'attachant au contraire à rehausser l'estime que les femmes ont d'elles-mêmes.

ARTICLE 7

PARTICIPATION DES FEMMES PANAMEENNES A LA VIE POLITIQUE ET AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Les droits politiques de la femme panaméenne sont garantis par la Constitution de 1972, telle qu'elle a été amendée en 1978 et en 1983, et en particulier par son Titre IV, qui traite "des droits politiques". Ainsi, l'article premier du chapitre 1, intitulé "De la citoyenneté", stipule clairement que "sont citoyens de la République tous les Panaméens de plus de 18 ans, sans distinction de sexe".

En outre, le chapitre 2, intitulé "Du suffrage" dudit Titre IV dispose que le vote est à la fois un droit et un devoir pour tous les citoyens. En 1996, le Panama célèbre le cinquantième anniversaire du suffrage féminin, obtenu, grâce au mouvement historique lancé par les femmes panaméennes, le 1er mars 1946. Cet événement a marqué un jalon majeur pour toutes les femmes panaméennes en permettant de mieux définir leurs droits et de faciliter leur intégration à la vie sociale.

Au cours des dix dernières années, la participation des femmes au sein du pouvoir législatif n'a cessé de progresser, passant de 5,9 % en 1984 (quatre femmes et 63 hommes) à 7,46 % lors des élections de 1989 (cinq femmes et 62 hommes), puis à 8,3 % aux élections de 1994 (six femmes et 66 hommes).

La participation des femmes au pouvoir exécutif a également été très limitée de 1980 à 1995. Alors que les femmes représentaient 16,6 % des ministres et vice-ministres en 1980, cette proportion n'est plus que de 8,3 % à l'heure actuelle. Au niveau de la direction générale des organismes autonomes et semi-autonomes, le taux de représentation des femmes était de 15 % en 1980, de 14,2 % en 1990 et de 16,6 % en 1995. En 1985, les femmes représentaient 40 % du nombre total de gouverneurs. Dans le domaine de la politique extérieure (Services diplomatique et consulaire), les pourcentages de femmes demeurent insignifiants : 13 % et 20,4 % respectivement 1990 et 1994. Il importe de signaler que le taux de participation des femmes a néanmoins été élevé aux échelons moyens de l'exécutif pendant la période qui s'est écoulée entre 1980 et 1990.

Pendant les années 90, les femmes ont représenté 22 % des magistrats et 37 % des avocats commis d'office. En 1991 et 1992, les femmes représentaient un quart des juges. Exceptionnellement, entre 1985 et 1989, une femme a été présidente de la Cour suprême de justice et une autre présidente du Tribunal électoral.

Pendant la période 1993-1994, il a été constitué un Forum national féminin des partis politiques. Ce forum, composé de femmes investies de fonctions politiques (membres de l'Assemblée ou représentantes de communes) ainsi que de

femmes membres des partis politiques existants, a pour mission de renforcer la participation des femmes panaméennes au pouvoir politique.

Bien que les femmes soient largement représentées à la base des partis politiques, elles ne le sont pas aux échelons supérieurs.

Par ailleurs, la participation des femmes aux associations syndicales est très faible, et virtuellement nulle, ou sporadique seulement, aux postes de direction.

Au sein de l'Organe exécutif, deux femmes seulement exercent des fonctions de ministre d'Etat, mais aucune n'est vice-ministre. Au sein de l'Organe législatif, 92 % des législateurs sont des hommes, encore qu'une femme soit parvenue à exercer la présidence de l'Assemblée. Dans la magistrature, deux des neuf magistrats de la Cour suprême de justice sont des femmes, le Tribunal supérieur de la famille est composé de deux magistrats de sexe féminin, et tel est également le cas des tribunaux supérieurs pour mineurs. Le Procureur général de l'administration est également une femme.

Au niveau des administrations locales, le taux de participation des femmes est relativement peu élevé : 12 % des maires et 11 % des représentants des communes élus en 1994 étaient des femmes.

En conclusion, l'on peut dire que l'accès des femmes au pouvoir et à des postes politiques de responsabilité semble avoir atteint un plafond qui n'est pas dépassé depuis 20 ans. Le problème ne tient pas à des restrictions de caractère juridique ou formel mais plutôt à des obstacles de caractère culturel.

Pour ce qui est de l'exercice de fonctions publiques, la Direction nationale des administrations locales a pour mission de dispenser une formation à tous les fonctionnaires et agents des administrations locales et un appui technique, juridique et administratif lui est fourni à cette fin. Cette direction, avec l'appui d'autres organismes gouvernementaux, a organisé plusieurs séminaires et cours de formation pour maires, conseillers municipaux, représentants des communes, gouverneurs, secrétaires de conseils locaux, trésoriers municipaux et administrateurs communaux.

Le droit de constituer des associations est consacré par l'article 39 de la Grande Charte, qui stipule que chacun est libre de constituer des corporations, associations ou fondations non contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs qui peuvent se voir reconnaître le statut de personnes morales. Ne sont pas reconnues les associations fondées sur des idées ou théories inspirées d'une prétendue supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique ou tendant à promouvoir la discrimination raciale. La capacité et le statut des sociétés et autres personnes morales ainsi que le régime juridique qui leur est applicable sont régis par la législation panaméenne.

Ces dernières années, le Ministère de l'intérieur et de la justice a reconnu le statut de personne morale d'une trentaine d'associations à but non lucratif vouées spécifiquement à la promotion de la femme.

L'on trouvera à l'annexe 7 des données statistiques provenant du Ministère du commerce, du Ministère de l'intérieur et de la justice et de l'Organe judiciaire qui permettent de se faire une idée plus claire de la participation des femmes à la vie publique et au développement économique du pays.

ARTICLE 8

PARTICIPATION DES FEMMES PANAMEENNES A LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET AUX REUNIONS ET CONFERENCES INTERNATIONALES

Il aurait fallu, pour pouvoir indiquer combien de femmes panaméennes ont participé à des réunions et conférences internationales, dépouiller les pouvoirs de tous les représentants du Gouvernement panaméen aux réunions et conférences qui se sont tenues entre 1986 et 1996. Faute de moyens et de données ventilées par sexe, il n'a pas été possible de réunir de telles informations.

Le nombre de femmes panaméennes qui représentent le gouvernement à l'échelon international est le suivant :

CARRIERE DIPLOMATIQUE	112
CORPS CONSULAIRE	65
CHEFS DE MISSIONS DIPLOMATIQUES (AMBASSADES)	5
ORGANISATIONS INTERNATIONALES	21
CHEFS DE MISSIONS PERMANENTES	3
TOTAL	206

ARTICLE 9

DROIT A LA NATIONALITE

Aux termes de l'article 9 de la Convention, les Etats parties sont tenus d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ainsi que la transmission de la nationalité au conjoint et aux enfants.

Les dispositions relatives à l'acquisition, au changement et à la conservation de la nationalité sont dûment définies par le droit constitutionnel panaméen.

La femme panaméenne peut contracter mariage avec un étranger sans que cela affecte sa nationalité et ses enfants peuvent acquérir la nationalité panaméenne de naissance sous réserve de ratification lors de leur accession à la majorité.

A ce propos, la Constitution politique du Panama dispose ce qui suit :

/...

"Article 8. La nationalité panaméenne s'acquiert par naissance, par naturalisation ou par ordonnance constitutionnelle.

Article 9. Sont panaméens de naissance :

1. Les personnes nées sur le territoire national.
2. Les enfants de père ou de mère panaméen de naissance, nés hors du territoire de la République, si ceux-ci établissent leur domicile sur le territoire national.
3. Les enfants de père ou de mère panaméen par naturalisation, nés hors du territoire national, si ceux-ci établissent leur domicile en République du Panama et manifestent leur volonté de prendre la nationalité panaméenne un an au plus tard après leur majorité."

Les procédures d'acquisition de la nationalité panaméenne par naturalisation sont définies à l'article 10 de la Grande Charte, qui dispose ce qui suit :

"Article 10. Peuvent solliciter la nationalité panaméenne par naturalisation :

1. Les étrangers ayant résidé pendant cinq années consécutives sur le territoire de la République et qui, après avoir atteint leur majorité, déclarent leur volonté de se naturaliser, renoncent expressément à leur nationalité d'origine ou non et apportent la preuve qu'ils pratiquent l'espagnol et ont une connaissance de base de la géographie, de l'histoire et de l'organisation politique du Panama.
2. Les étrangers ayant résidé pendant trois années consécutives sur le territoire de la République qui ont des enfants nés sur ce territoire, de père ou de mère panaméen, de conjoint de nationalité panaméenne, s'ils en font la déclaration et en apportent la preuve.
3. Les personnes ayant de naissance la nationalité de l'Espagne ou d'un Etat latino-américain qui remplissent les mêmes conditions que celles qui sont exigées des Panaméens pour obtenir la nationalité par naturalisation de leur pays d'origine."

Il y a lieu de citer aussi les articles suivants :

"Article 11. Sont Panaméens sans formalité de naturalisation les personnes nées à l'étranger adoptées avant l'âge de 7 ans par des ressortissants panaméens s'ils établissent leur domicile en République du Panama et manifestent la volonté de prendre la nationalité panaméenne un an au plus tard après leur majorité.

Article 12. La naturalisation est réglementée par la loi. L'Etat peut refuser toute demande de naturalisation pour des raisons de moralité, de sécurité ou de salubrité ou d'incapacité physique ou mentale de l'intéressé.

Article 15. Les nationaux et les étrangers se trouvant sur le territoire de la République sont soumis à la Constitution et aux lois.

Article 16. Les Panaméens par naturalisation ne sont pas tenus de prendre les armes contre leur Etat d'origine."

ARTICLE 10

LA SITUATION DE LA FEMME DANS LE SYSTEME D'EDUCATION

A. POSSIBILITES D'ACCES A L'EDUCATION ET TAUX DE RETENTION

En 1990, la couverture globale du système d'éducation pouvait être considérée comme satisfaisante. Il ressort des données concernant la participation des femmes à l'éducation formelle que 94 % des filles de 6 à 9 ans fréquentent l'école primaire; que 79 % des filles des 10 à 14 ans fréquentent l'école; et que 37 % des jeunes filles de 15 à 19 ans suivent des cours moyens.

Par conséquent, sauf pour le groupe d'âge correspondant au deuxième cycle des cours moyens (15-19 ans), seul un faible pourcentage de filles ne sont pas intégrées au système d'éducation.

Une analyse des données concernant la fréquentation scolaire des jeunes filles de 15 à 19 ans, ventilées par région d'origine, montre néanmoins que la situation des adolescentes est critique, particulièrement en milieu rural, vu que 8,6 % de ce groupe d'âge seulement fréquentent l'école, comme le montre le tableau 1.

Tableau 1. Nombre d'élèves et scolarisation des filles aux niveaux primaire et moyen, par groupes d'âge en milieu urbain ou rural, 1990

Groupe d'âge	Population d'âge scolaire		Milieu urbain		Milieu rural	
	Milieu urbain	Milieu rural	Nombre d'inscrits	Pourcentage	Nombre d'inscrits	Pourcentage
6-9 ans	50 574	56 574	47 993	94,7	52 765	93,2
10-14 ans	63 764	62 183	55 122	86,4	44 084	70,8
15-19 ans	70 646	53 085	40 504	57,3	4 582	8,6

Source : Contraloría General de la República, recensements nationaux de la population et du logement, 1990.

Le taux de rétention est élevé, vu que 98 % des filles achèvent leurs études primaires (voir le tableau 3).

En outre, les taux de redoublement et d'abandons sont plus faibles pour les filles que pour les garçons, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2. Nombre et taux de passages à la classe supérieure, de redoublements et d'abandons, par niveau d'éducation et par sexe, 1985, 1990 et 1995

NIVEAU	ANNEES											
	1985				1990				1995			
	G	%	F	%	G	%	F	%	G	%	F	%
PRIMAIRE												
Passent classe supérieure	150 665	51	144 422	49	157 070	51	151 224	49	168 428	51	162 159	
Redoublements	22 460	60	15 199	40	21 878	60	14 546	40	16 141	60	10 722	
Abandons	4 468	60	2 921	40	3 818	61	2 465	39	2 814	64	1 613	
MOYEN												
Passent classe supérieure	pas		de		données		ventilées		par		sexe	
Redoublements	pas		de		données		ventilées		par		sexe	
Abandons	4 620	53	4 064	47	6 602	69	2 918	31	9 202	63	5 401	

Tableau 3. Indicateurs annuels d'efficacité interne en milieu urbain ou rural, par année d'études primaires, 1990

Niveau	Inscrits		Taux de rétention						Abandons	
	Milieu urbain	Milieu rural	Total		Passent classe supérieure		Redoublements		Milieu urbain	Milieu rural
			Milieu urbain	Milieu rural	Milieu urbain	Milieu rural	Milieu urbain	Milieu rural		
Total	100,0	100,0	97,9	98,6	92,5	86,5	5,4	12,1	2,1	1,4
Première	100,0	100,0	96,5	96,7	87,5	76,5	9,0	20,2	3,5	3,3
Deuxième	100,0	100,0	97,9	98,5	89,5	82,3	8,4	16,2	2,1	1,5
Troisième	100,0	100,0	97,9	98,8	92,1	86,0	5,8	12,8	2,1	1,2
Quatrième	100,0	100,0	98,3	99,7	93,7	90,5	4,6	9,2	1,7	0,3
Cinquième	100,0	100,0	98,6	99,3	95,3	93,7	3,3	5,6	1,4	0,7
Sixième	100,0	100,0	98,5	99,3	97,7	97,5	0,8	1,8	1,5	0,7

Source : Bureau de statistique du Ministère de l'éducation.

II. TYPES D'EDUCATION PRIVILEGIES PAR LES FILLES QUI ABORDENT LE DEUXIEME CYCLE DU COURS MOYEN

Les programmes d'enseignement proposés par le Ministère de l'éducation sont les suivants :

1. Au niveau de l'éducation secondaire académique :

- Baccalauréat scientifique et littéraire
- Ecole normale

2. Au niveau de l'éducation professionnelle et technique :

/...

- Baccalauréat agricole
- Baccalauréat commercial
- Baccalauréat industriel
- Baccalauréat en industries domestique et du vêtement
- Brevet technique soins de beauté

Tableau 4. Nombre et pourcentage de diplômées des cours moyens, des écoles publiques, par discipline, 1991

Discipline	Total	Nombre de femmes	Pourcentage
Baccalauréat scientifique et littéraire	5 526	2 981	53,94
Ecole normale	571	353	61,82
Baccalauréat agricole	212	22	10,38
Baccalauréat commercial	3 973	742	18,68
Baccalauréat en industries domestique et du vêtement	189	100	52,91
Baccalauréat industriel	2 668	152	5,73

Source : Bureau de statistique du Ministère de l'éducation.

Le tableau 4 montre que les professions de l'enseignement attirent une forte proportion de femmes (61,82 %), suivies par les études scientifiques et littéraires (53,94 %) et les industries domestique et du vêtement (52,91 %). En revanche, 5,73 % seulement des titulaires d'un baccalauréat industriel sont des femmes.

Tableau 5. Nombre et pourcentage de diplômées des cours moyens des écoles privées, par discipline, 1991

Discipline	Total	Nombre de femmes	Pourcentage
Baccalauréat scientifique et littéraire	1 845	1 061	7,51
Baccalauréat agricole	76	2	2,63
Baccalauréat commercial	1 850	1 354	3,19.
Baccalauréat en industries domestique et du vêtement	170	161	94,71
Baccalauréat industriel	871	7	0,8
Brevet technique soins de beauté	140	132	94,29

Le tableau 5 montre que la proportion de femmes qui optent pour le baccalauréat en industries domestique et du vêtement (94,71 %) et le brevet technique soins de beauté (94,29 %) est importante.

L'on constate par conséquent qu'aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées, la femme a tendance à choisir des professions traditionnelles qui la confinent dans des rôles peu considérés et dans des travaux mal rémunérés, ce qui perpétue sa subordination par rapport aux hommes.

Un exemple concret est la forte préférence que les femmes manifestent pour l'enseignement : ainsi 62 % des l'Ecole normale Juan Domostenes Arosemena sont des femmes.

Néanmoins, cette forte proportion de femmes parmi les étudiants diminue progressivement dans la vie professionnelle aux échelons de prise des décisions.

Tableau 6. Nombre et proportion de maîtres dans l'enseignement préscolaire et primaire et dans les cours moyens, par sexe, 1985, 1990 et 1995

NIVEAU	ANNEES											
	1985				1990				1995			
	G	%	F	%	G	%	F	%	G	%	F	%
Enseignement préscolaire formel	12	1	1 109	99	14	1	1 399	99	17	1	1 995	99
Enseignement primaire	2 873	22	10 486	78	3 169	23	10 336	77	3 519	23	11 479	77
Cours moyens	4 526	47	5 155	53	4 470	46	5 284	54	5 264	46	6 223	54

Source : Bureau de statistique du Ministère de l'éducation.

/...

Tableau 7. Personnel d'encadrement des établissements d'enseignement, par sexe, par niveau et par modalité, 1996

NIVEAU	PERSONNEL D'ENCADREMENT				
	H	%	F	%	T
Enseignement préscolaire Formel	-	-	-	-	-
Non formel	3	1	245	99	248
Enseignement primaire	1 605	50	1 605	50	3 210
Personnel enseignant	66	64	36	36	102
Personnel professionnel et technique	87	79	23	21	110

Source : Directions de l'enseignement préscolaire et primaire et des cours moyens du Ministère de l'éducation, 1996.

Comme le montre le tableau 6, 99 % des maîtres au niveau de l'enseignement préscolaire non formel étaient des femmes en 1990, mais cette proportion tombe à 77 % au niveau primaire et à 54 % pour les cours moyens.

S'agissant du personnel d'encadrement des centres d'enseignement, les femmes représentaient 99 % des directeurs d'établissements dans l'enseignement préscolaire non formel, mais seulement 50 % au niveau primaire et 28 % pour les cours moyens (tableau 7).

B. ANALPHABETISME

Selon le recensement de 1990, 10,7 % de la population de plus de 10 ans, soit 189 184 personnes, sont analphabètes, dont 10,3 % (92 100 personnes) d'hommes et 11,1 % (97 084 personnes) de femmes.

Ces données dissimulent des différences frappantes entre les provinces. Ainsi, si le pourcentage d'analphabètes dans la capitale est de 4,3 % du total de la population et est de 5,7 % à Colon, ces pourcentages sont de 40 % dans la province de Kuna Yala, de 30,4 % dans la province de Darién, de 30,1 % dans la province de Bocas del Toro et de 21,3 % dans celle de Veraguas.

Dans toutes les provinces, la plupart des analphabètes sont des femmes (sauf à Los Santos et à Herrera), les différences étant parfois très significatives. Tel est le cas de la province de Kuna Yala, où il y a virtuellement deux fois plus de femmes analphabètes que d'hommes; dans la province de Darién, 26,9 % des hommes sont analphabètes, mais 35 % des femmes le sont; dans celle de Bocas del Toro, les pourcentages sont de 26 % et de 34,7 % respectivement (voir le tableau 8).

/...

Tableau 8. Analphabétisme parmi la population de plus de 10 ans, par province et par sexe, 1990

PROVINCE ET SEXE	ANALPHABETES	
	Nombre	%
TOTAL	189 184	10,7
Hommes	92 100	10,3
Femmes	97 084	11,1
BOCAS DEL TORO	18 682	30,1
Hommes	8 615	26,0
Femmes	10 067	34,7
COCLE	12 459	9,7
Hommes	6 374	9,4
Femmes	6 095	10,0
COLON	7 133	5,7
Hommes	3 607	5,7
Femmes	3 526	5,8
CHIRIQUI	43 649	15,9
Hommes	20 913	14,9
Femmes	22 736	16,9
DARIEN	9 021	30,4
Hommes	4 553	26,9
Femmes	4 468	35,0
HERRERA	10 242	14,0
Hommes	5 655	15,2
Femmes	4 587	12,8
LOS SANTOS	9 207	14,8
Hommes	5 316	16,0
Femmes	3 893	12,9
PANAMA	36 481	4,3
Hommes	17 055	4,2
Femmes	19 426	4,5
VERAGUAS	32 731	21,9
Hommes	16 964	21,0
Femmes	15 767	22,9
SAN BLAS	9 567	40,0
Hommes	3 048	27,5
Femmes	6 519	50,7

L'on constate par ailleurs que les provinces où l'analphabétisme est le plus fréquent sont celles où la population autochtone est la plus concentrée : environ 45 % de la population autochtone est analphabète, dont principalement des femmes (voir le tableau 9).

Tableau 9. Analphabétisme par origine ethnique et par sexe

ETHNIE	% D'ANALPHABETISME	HOMMES	FEMMES
Kuna	32,2	22,5	44,0
Guaymi	49,5	41,9	55,8
Teribe	26,7	25,2	28,5
Bokota	51,4	41,7	61,4
Embera	42,6	33,2	52,6
Waunana	43,6	34,7	53,2

Source : Recensement de 1990.

Il est donc clair qu'au Panama, l'analphabétisme touche principalement les populations autochtones et, parmi celles-ci, les femmes.

Le Ministère de l'éducation a créé en 1992 une Commission pour la femme, l'éducation et le développement qui a été transformée en 1995 en Bureau des affaires féminines (Décret présidentiel No 233 du 1er septembre 1995).

Le rôle joué par ce bureau se reflète dans le nombre de femmes qui participent aux programmes élaborés par la Direction de l'enseignement pour adulte du Ministère de l'éducation (voir le tableau 10).

C. UTILISATION DE STEREOTYPES SEXISTES DANS LES MATERIELS PEDAGOGIQUES

Une étude réalisée dernièrement dans cinq établissements scolaires du niveau primaire et moyen sur les matériels visuels utilisés par le personnel enseignant montre que, dans 80 % des cas, ce sont des représentations masculines qui sont utilisées pour symboliser l'humanité, c'est-à-dire aussi bien l'homme que la femme. Ainsi, le squelette, le système nerveux, etc. sont décrits sur des silhouettes du genre masculin.

Une autre étude effectuée récemment par l'UNICEF et UNIFEM au sujet de l'utilisation de stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires a fait apparaître clairement la conception traditionnelle du rôle de la femme qui subsiste au sein de la société panaméenne et qui perpétue sa marginalisation et la discrimination à son égard. Parmi les indicateurs sélectionnés, l'on a retenu la fréquence avec laquelle des représentations et des noms de garçons et de filles apparaissent dans les manuels scolaires officiels, les professions représentées, les traits de personnalité décrits, etc.

L'on constate qu'à l'exception des manuels de religion, l'on parle très peu des femmes dans des matières comme les études sociales, les sciences, les mathématiques, l'agriculture et la lecture. La contribution de la femme n'est mentionnée ni dans les études d'histoire, ni dans le domaine des sciences. Sur 591 illustrations au total, 150 représentent le genre féminin et 441 le genre masculin. Parmi les illustrations représentant des femmes, un tiers représente des mères de famille (55), suivies par les maîtresses d'école (20).

/...

Le sexe masculin est essentiellement représenté comme une source de sérieux et d'intelligence; inversement, la femme est représentée comme soumise et souriante et occupée à des travaux domestiques.

D. LA FEMME ET L'UNIVERSITE

Au niveau universitaire, la plupart des étudiants et des diplômés sont des femmes.

Les données prises en considération ont été les indicateurs publiés par l'Université du Panama, où étudient 80 % du nombre total d'inscrits et par l'Université de technologie, où sont enseignées les disciplines techniques et l'ingénierie, professions dans lesquelles, pour des raisons liées à leur sexe, les femmes sont rares.

Comme le montre le tableau 11, les femmes représentent une forte majorité des inscrits (67 % en 1995). Les disciplines privilégiées par les femmes sont l'administration des affaires et la comptabilité, l'administration publique, la pédagogie (83 % de femmes), la communication sociale, les soins infirmiers (70 % de femmes) et les humanités (voir le tableau 15). En revanche, 25 % seulement des inscrits à l'Université de technologie sont des femmes.

Le tableau 12 montre qu'en 1995, par exemple, 71 % des diplômés de l'Université du Panama étaient des femmes.

Néanmoins, comme c'est aussi le cas pour les professions de l'enseignement, cette très forte proportion de diplômées de l'université ne se reflète pas dans la composition du personnel enseignants des universités en question ni dans la hiérarchie administrative.

Comme le montrent les tableaux 13 et 14, les hommes représentent, dans l'un et l'autre de ces universités, la majorité du personnel enseignant et du personnel d'encadrement.

Tableau 10. Participation aux programmes d'éducation pour adultes, par sexe et par type d'enseignement, 1990 et 1995

TYPE D'ENSEIGNEMENT	ANNEES									
	1990					1995				
	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%
Achèvement des études primaires	4 569	2 276	50	2 293	50	6 063	3 121	51	2 942	49
Alphabétisation	2 924	1 526	52	1 398	48	2 265	1 047	46	1 218	54
Culture populaire	3 781	1 071	28	2 710	72	4 054	792	20	3 262	80

Source : Direction de l'enseignement pour adultes du Ministère de l'éducation.

Les programmes de culture populaire comprennent de brefs cours de formation professionnelle, les professions privilégiées par les femmes étant la boulangerie, la confection, le vêtement, la pâtisserie et la cuisine.

Tableau 11. Nombre d'inscrits à l'Université du Panama et à l'Université de technologie, par sexe, 1985, 1990 et 1994-1995

NIVEAU	ANNEES								
	1985			1990			1994-1995		
	T	H	F	T	H	F	T	H	F
Université du Panama	40 640	14 238 35 %	26 402 65 %	38 468	13 138 34 %	25 330 66 %	55 119	18 304 33 %	36 815 67 %
Université de technologie (ingénierie)	-	-	-	8 541	5 979 70 %	2 562 30 %	6 313	4 735 75 %	1 579 25 %

Tableau 12. Etudiants et diplômés de l'Université du Panama, par sexe, 1985, 1990 et 1995

ANNEES														
1985					1990					1995				
T	H	%	F	%	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%
2 490	881	35	1 609	65	2 438	671	28	1 767	72	3 334	955	29	2 379	71

/...

Tableau 13. Personnel enseignant de l'Université du Panama et de l'Université de technologie, par sexe, 1990 et 1994

UNIVERSITES	ANNEES					
	1990			1994		
	T	H	F	T	H	F
Université du Panama	2 104	1 116 53 %	988 47 %	-	-	-
Université de technologie (ingénierie)	-	-	-	648	442 68 %	206 32 %

Tableau 14. Autorités supérieures de l'Université du Panama et de l'Université de technologie, par sexe, 1996

UNIVERSITES	FONCTIONS					
	RECTEUR			VICE-RECTEUR		
	T	H	F	T	H	F
Université du Panama	1	1	-	5	4 80 %	1 20 %
Université de technologie	1	1	-	2	2 100 %	-

Tableau 15. Inscrits à l'Université du Panama, par sexe, établissements, facultés et régions, premier semestre, années universitaires 1993, 1994 et 1995

Etablissements, facultés et régions	1993			1994			1995		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
TOTAL	49 963	17 099	32 864	50 371	17 002	33 369	55 119	18 304	36 815
CITE UNIVERSITAIRE	31 527	11 298	20 229	30 901	11 029	19 872	33 585	11 805	21 780
Administration des affaires et comptabilité	6 798	2 412	4 386	6 585	2 330	4 255	8 212	2 894	5 318
Administration publique	2 903	854	2 049	3 037	871	2 166	3 335	958	2 377
Architecture	3 139	1 617	1 522	2 928	1 502	1 426	2 822	1 458	1 364
Beaux arts ^{1/}	234	124	110	493	261	232	524	288	236
Agronomie	335	82	253	363	109	254	458	154	304
Pédagogie	2 447	462	1 985	2 490	410	2 080	2 534	414	2 120
Sciences naturelles et exactes	1 620	830	790	1 600	830	770	1 615	790	825
Communication sociale	2 731	872	1 859	2 599	836	1 763	2 793	907	1 886
Droit et sciences politiques	2 397	1 268	1 129	2 415	1 236	1 179	2 591	1 217	1 374
Economie	1 122	553	569	986	479	507	971	462	509
Soins infirmiers	869	29	840	683	23	660	822	94	728
Pharmacie	642	204	438	617	175	442	626	174	452
Humanités	5 092	1 502	3 590	4 861	1 460	3 401	5 026	1 500	3 526
Médecine	785	377	408	839	392	447	860	393	467
Dentisterie	413	112	301	405	115	290	396	102	294
Agronomie-Chiriqui	453	323	130	388	287	101	471	339	132
CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX	17 644	5 401	12 243	18 395	5 512	12 883	20 264	5 949	14 315
Azuero	1 992	508	1 484	1 835	473	1 362	2 002	489	1 513
Coclé	1 345	423	922	1 425	434	991	1 608	461	1 147
Colon	2 345	648	1 697	2 312	592	1 720	2 527	603	1 924
Chiriqui	5 812	1 868	3 944	5 314	1 641	3 673	5 990	1 835	4 155
Los Santos	752	254	498	886	298	588	964	330	634
Panama Oeste ^{2/}	1 683	438	1 245	1 729	430	1 299	1 890	449	1 441
San Miguelito ^{3/}	0	0	0	782	267	515	1 059	370	689
Jeraguas	3 715	1 262	2 453	4 112	1 377	2 735	4 224	1 412	2 812
ETABLISSEMENTS PERIPHERIQUES	339	77	262	687	174	513	799	211	588
Paru ^{4/}	0	0	0	311	81	230	310	85	225
Bocas del Toro	339	77	262	376	93	283	489	126	363

^{1/} La création de cette faculté a été approuvée par la résolution No 35-92 du Conseil d'université en date du 28 octobre 1992.

^{2/} Devenu Centre régional conformément à la résolution No 12-93 du 5 mai 1993.

^{3/} La création de ce centre a été approuvée par la résolution No 30-93 du Conseil d'université du 8 septembre 1993.

^{4/} La création de cet établissement a été approuvée par la résolution No 4-94 du Conseil d'université du 18 mai 1994.

E. BOURSES D'ETUDES ET EDUCATION EN MATIERE DE POPULATION

Les aides accordées par l'Etat pour l'achèvement des études sont administrées par l'Institut pour la formation des ressources humaines (IFARHU). Comme le montrent les tableaux 16 et 17, les femmes bénéficient plus que les hommes des prêts et des bourses d'études au niveau national, quel que soit le niveau de l'enseignement. S'agissant des bourses d'études à l'étranger, en revanche, c'est l'inverse qui est vrai.

Dans le domaine de l'éducation sexuelle et familiale, le Bureau de l'éducation en matière de population du Ministère de l'éducation réalise des campagnes de sensibilisation à l'intention des éducateurs, des éducatrices et des étudiants et élabore des guides pédagogiques à ce sujet (voir les tableaux 18 et 19).

Tableau 16. Prêts pour études accordées par l'IFARHU, par sexe, 1985, 1990 et 1994

ANNEES														
1985					1990					1994				
T	H	%	F	%	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%
917	506	55	411	45	149	71	48	78	52	840	411	49	429	51

Tableau 17. Bourses d'études accordées par l'IFARHU, par catégorie de bourses et par sexe, 1985, 1990 et 1994

CATEGORIE DE BOURSES	ANNEES														
	1985					1990					1995				
	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%
Etudes dans le pays	8 250	3 451	43	4 742	57	6 240	2 481	40	3 756	60	11 489	4 564	40	6 919	60
Etudes à l'étranger	132	101	77	31	23	60	45	75	15	25	105	72	69	33	31

Quel que soit le niveau de l'enseignement, les femmes représentent la majorité des titulaires de bourses d'études dans le pays, mais c'est l'inverse qui est vrai pour les bourses d'études à l'étranger.

Tableau 18. Personnel sensibilisé et formé aux différents aspects de l'éducation en matière de population

PERSONNEL	NOMBRE
- Directeurs de programmes d'études	5
- Superviseurs	100
- Directeurs et sous-directeurs de provinces	22
- Préparateurs de programmes	4
- Directeurs d'écoles (sensibilisés) - primaires	945
- secondaires	60
- Maîtres formés	610
- Professeurs d'écoles normales	60
- Professeurs d'orientation et d'éducation domestique	83
- Maîtres-stagiaires (Ecole normale de Veraguas) directement appuyés par le personnel du Bureau	120
- Pourcentage de maîtres stagiaires appuyés par les professeurs formés depuis 1992	100 %
- Personnel sensibilisé et formé par des promoteurs de province depuis 1995	3 000
- Groupes de jeunes (universités et groupes de promotion de Veraguas)	
- Autres secteurs (populations autochtones, pères et mères de famille, organisations féminines, fonctionnaires techniques et administratifs et divers)	300
	600

Tableau 19

MATERIELS	QUANTITE
- Version préliminaire des guides pédagogiques pour les quatrième, cinquième et sixième années d'études et pour les études secondaires	4
- Guide pédagogique pour la formation en matière de population et de développement des maîtres de l'Ecole normale de Veraguas (appliqué depuis 1992)	1
- Guide pédagogique pour la formation à l'éducation sexuelle et familiale des maîtres de l'Ecole normale de Veraguas (appliqué depuis 1992)	1
- Brochures diverses	+ de 10 000 exemplaires distribués
- Ecoles couvertes : - primaires	817
- secondaires	39

APPENDICE 1

Inscrits dans les établissements d'enseignement, par sexe et par niveau,
1985, 1990 et 1995

NIVEAU	ANNEES													
	1985							1990						
	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%	T	H	%	F
Précolaire	27 501	13 765	50	13 736	50	30 719	15 686	51	15 033	49	45 926	23 408	51	22 518
Primaire	340 135	177 593	52	162 542	48	351 021	182 786	52	168 235	48	361 877	188 439	52	173 438
Moyen	184 536	88 786	48	95 750	52	195 903	96 269	49	99 634	51	216 219	106 252	49	109 965

Source : Bureau de statistique du Ministère de l'éducation.

APPENDICE 2

Diplômés, par sexe et par niveau, 1985, 1990 et 1995

NIVEAU	ANNEES													
	1985							1990						
	T	H	%	F	%	T	H	%	F	%	T	H	%	F
Primaire	44 127	22 308	51	21 819	49	47 007	24 023	51	22 984	49	-	-	-	-
Moyen : Premier cycle	23 579	11 861	50	11 718	50	25 999	13 389	51	12 610	49	27 041	13 925	51	13 116
Deuxième cycle	13 323	5 102	38	8 221	62	15 253	5 697	37	9 536	63	15 864	6 203	39	9 611

Source : Bureau de statistique du Ministère de l'éducation.

F. PROGRES JURIDIQUES

1. Code de la famille : Loi No 3 du 17 mai 1994.

Article 491 : "Il est interdit aux établissements d'enseignement d'imposer des sanctions disciplinaires aux élèves ou étudiantes pour cause de grossesse..."

Précédemment, les adolescentes étaient renvoyées des établissements scolaires.

2. Création du Bureau des affaires féminines au sein du Ministère de l'éducation. Décret No 233 du 1er septembre 1995.

3. Loi No 34 du 6 juillet 1995, qui stipule que "... l'éducation est un droit et un devoir de la personne humaine, sans distinction d'âge, d'origine ethnique, de sexe, de religion..."

G. AUTRES PROGRAMMES

Le Bureau national d'aide aux réfugiés (ONPAR) a réalisé différents programmes et a organisé des séminaires à l'intention des réfugiés pour les sensibiliser à la nécessité pour les hommes et les femmes de partager les responsabilités familiales en matière d'éducation de leurs enfants.

Ces séminaires tendent à diffuser parmi les populations qui relèvent de la responsabilité de l'ONPAR l'approche préconisée à l'article 5 de la Convention.

Dans le domaine de l'enseignement également, il a été mis sur pied un programme d'octroi de bourses de formation aux réfugiés pour leur permettre d'avoir accès à l'éducation sur un pied d'égalité.

L'ONPAR a organisé des séminaires et des programmes pour dispenser une formation professionnelle aux réfugiés et les encourager à créer des micro-entreprises. Il s'occupe également d'obtenir, sans discrimination aucune, des permis de travail pour les populations réfugiées en général, et en particulier pour les femmes chefs de famille.

ARTICLE 11

LES FEMMES ET L'EMPLOI

A. PARTICIPATION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En comparaison des autres pays d'Amérique latine, les taux de participation des femmes panaméennes à la vie économique sont élevés. Néanmoins, la population économiquement active de sexe féminin est moins nombreuse que celle de sexe masculin.

Au cours des 30 dernières années, la participation des femmes à la population économiquement active a très peu augmenté : pendant les années 90, le taux de participation a été de 66,6 % pour les hommes mais de 28 % seulement pour les femmes.

/...

Pour des raisons à la fois économiques et socio-culturelles, les taux de participation ont été beaucoup plus élevés en milieu urbain qu'en milieu rural. En 1990, le taux de participation à la population active en milieu rural a atteint 16,7 % pour les femmes et 62,5 % pour les hommes. L'exode rural est un phénomène commun et les femmes, peu instruites, s'intègrent au marché du travail comme domestiques.

Ces dernières années, le niveau d'instruction des femmes a eu tendance à dépasser celui des hommes, et les femmes commencent à faire concurrence aux hommes dans des professions qui étaient traditionnellement réservées à ces derniers. En particulier, elles constituent une main-d'oeuvre qui peut satisfaire la demande du secteur tertiaire de l'économie.

Toutefois, même lorsque leur niveau d'instruction est plus élevé que celui des hommes, les femmes continuent de faire l'objet d'une discrimination en matière de salaires. Les hommes sont mieux payés pour le même travail, même si les femmes sont mieux qualifiées. Les femmes panaméennes ne gagnent en moyenne que de 80 à 82 % des gains des hommes. Selon le recensement de 1990, le chômage est plus fort chez les femmes que chez les hommes : 14,67 % contre 10,45 % de chômeurs respectivement. La situation est encore pire en milieu rural, où le chômage féminin est de 15,34 %, soit beaucoup plus que pour les hommes, dont le taux de chômage est de 7,94 %.

S'il est certain que la femme panaméenne est avantagée sur le plan des niveaux d'instruction, il est tout aussi certain que, si l'on analyse et compare les revenus par niveau d'instruction avec ceux des hommes, que la femme fait l'objet d'une incontestable discrimination en matière de salaires et par conséquent d'emplois.

Selon les données concernant la population employée de plus de 10 ans, par profession et par sexe, pendant l'année 1990, les femmes représentaient 25 % seulement du personnel de direction et d'administration et des fonctionnaires.

La profession dans laquelle les femmes sont le plus concentrées est celle des employées de bureau, avec un taux de 70,4 %. La profession où les femmes sont les moins représentées est celle des conducteurs de moyens de transport et des professions assimilées. Les femmes représentent 4,4 % des agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et forestiers, contre 95,6 % d'hommes. Il importe de ne pas perdre de vue la sous-représentation des femmes dans ces domaines. ¹

Par ailleurs, les femmes représentent 50,7 % de la population employée, contre 49,3 %, dans les professions libérales et techniques. Les femmes représentent par conséquent plus de la moitié du total.

Lors de l'enquête sur les ménages réalisée en 1991, il a été estimé que les hommes représentaient 66,17 % de la population économiquement active et les femmes 33,83 %. Comme les années précédentes, le taux de chômage a été près de deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes : 22,7 % contre 12,82 % respectivement. Ladite enquête a fait apparaître une augmentation alarmante du chômage féminin par rapport aux chiffres de 1990.

Il ressort de l'enquête nationale sur les ménages réalisée par la Contraloría General en 1994 que le taux d'occupation est de 41 % pour les femmes

et de 80 % pour les hommes : la plupart des femmes panaméennes, c'est-à-dire près de 60 %, restent par conséquent en marge du processus de production.

Les mères de famille, qui sont considérées comme faisant partie de la population non économiquement active, c'est-à-dire de la population dont le travail n'est pas considéré comme un travail productif, sont au nombre de 334 087, soit 29,03 % des femmes. Le concept utilisé est discutable vu que, selon de nombreux spécialistes, le travail de la mère de famille doit être considéré comme un travail invisible non rémunéré.

Un autre indicateur qui reflète l'inégalité persistante dont fait l'objet la femme panaméenne est le taux de chômage. Le chômage touche en effet 20,4 % des femmes, taux qui est près de deux fois plus élevé que pour les hommes (10,7 %). Ces chiffres reflètent apparemment les préjugés des employeurs en matière de recrutement, qui sont un des éléments de la discrimination dont les femmes continuent d'être victimes en matière de travail.

En milieu urbain, le salaire moyen est de 278,50 balboas pour les hommes et de 241 balboas pour les femmes. En milieu rural, toutefois, le salaire moyen des femmes n'est que de 100 balboas.

Une analyse de la situation dans les différentes branches d'activité économique montre que la majorité des femmes panaméennes qui travaillent sont employées dans le secteur tertiaire de l'économie, qui est le plus important du pays. La participation des femmes est spécialement élevée dans les activités comme les services (47,38 %), le commerce (23,20 %) et les finances (6,47 %).

Un nombre considérable de femmes travaillent aussi dans le secteur industriel (9,75 %), spécialement dans les industries des textiles et de l'alimentation. L'on constate cependant aussi une augmentation notable de l'emploi des femmes dans des secteurs non traditionnels comme les transports (2,72 %), l'électricité (0,6 %), la construction (0,4 %) et les exploitations minières (0,03 %).

Dans l'agriculture, en revanche, l'on enregistre une diminution constante du nombre de femmes, l'emploi dans le secteur agricole ne représentant actuellement que 2,02 % des femmes participant à des activités productives.

Des 264 487 femmes employées en 1994, la majorité, selon les données rassemblées par la Contraloria General de la République, travaillaient dans des entreprises privées (93 833), l'Etat étant le deuxième employeur, avec 77 639 femmes travaillant au sein de différents organismes publics. En troisième place venaient les femmes employées à des travaux domestiques, lesquelles, au nombre de 46 233, représentaient 17,48 % des travailleuses.

Ces dernières décennies, le nombre de femmes travaillant dans le secteur non structuré de l'économie a augmenté rapidement. Par ailleurs, les travailleuses indépendantes représentent 13,94 % des femmes qui travaillent, mais le taux de représentation des femmes dans la catégorie des chefs d'entreprises ou associées ne représente que 1,46 % du total.

Le perfectionnement professionnel des femmes est en progrès constant : 48 431 des 260 000 femmes qui travaillent appartiennent aux professions

/...

libérales et techniques, soit un taux de 18,27 %. Bien que ces chiffres ne reflètent pas une égalité complète, il importe de relever que 4,78 % des femmes occupent des postes de direction ou des postes de responsabilité dans l'administration.

Une analyse quantitative de la participation des femmes panaméennes à la vie économique au cours des dix dernières années permet d'établir d'une manière tout à fait objective les cadres de référence au regard desquels doivent être évaluées la marginalisation et la discrimination dont elles font l'objet. Une telle analyse permet aussi d'examiner les facteurs socio-économiques qui limitent l'accès des femmes au marché du travail, et qui sont à l'origine de la ségrégation en matière d'emploi, de la discrimination dans le domaine des salaires et de la division du marché du travail sur la base d'un critère sexuel.

B. LA FEMME QUI TRAVAILLE ET LA LEGISLATION

La Constitution en vigueur consacre le principe selon lequel le travail est un droit et un devoir de l'individu et par conséquent que l'Etat a l'obligation de mettre sur pied des politiques économiques destinées à promouvoir le plein emploi et à assurer à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence décente.

En outre, la Constitution consacre le principe "à travail égal, salaire égal", qui s'applique à tous, sans distinction de sexe, de nationalité, d'âge, de race, de condition sociale ou de convictions politiques ou religieuses.

La Constitution consacre également le principe de la protection du travail des femmes et stipule que la durée maximum du travail de jour est de 8 heures et que la semaine de travail ne doit pas dépasser 48 heures. Les horaires de travail de nuit ne doivent pas dépasser 7 heures, et les heures supplémentaires donnent droit à un sursalaire. Simultanément, l'emploi des femmes à des travaux insalubres est interdit.

La Grande Charte stipule que la femme qui travaille ne peut pas être licenciée, qu'elle travaille pour un organisme public ou une entreprise privée, pour cause de grossesse. Elle jouit d'un congé obligatoire payé pendant au moins six semaines avant l'accouchement et huit semaines après l'accouchement. Lorsqu'elle reprend son travail, elle ne peut être licenciée qu'à l'expiration d'une période d'un an, sauf autorisation judiciaire.

Le Code du travail dispose qu'il est interdit aux femmes de travailler dans des souterrains, des mines, des sous-sols et des carrières, d'exercer des activités dangereuses et insalubres, telles que déterminées par le Ministère du travail et du bien-être social. Cette disposition est manifestement contraire au principe constitutionnel relatif à la liberté de choisir sa profession. En outre, elle crée un vide juridique en ne précisant pas quelles sont les activités insalubres et dangereuses.

Par un arrêt du 29 avril 1994, la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité des paragraphes 1 et 2 de l'article 104 du Code du travail, relatif aux "activités dangereuses", qui se lisent comme suit :

/...

"Il est interdit aux femmes de travailler :

1. Dans des souterrains, des mines, des sous-sols, des carrières et des activités manuelles dans la construction civile; et
2. Dans des activités dangereuses et insalubres, telles que déterminées par le Ministère du travail et du bien-être social."

Le Code du travail dispose par ailleurs que la protection de la maternité est un devoir de l'Etat. La femme enceinte ne peut être licenciée que sur autorisation de justice. Au cas où elle serait licenciée en l'absence d'une telle autorisation, elle peut être réintégrée immédiatement dans son emploi et elle a droit au paiement de sa rémunération à compter de la date du licenciement. Aux termes du Code du travail, la femme enceinte ne peut pas faire d'heures supplémentaires ni accomplir de tâches qui pourraient nuire à son état.

Le principe de l'égalité de salaire consacré dans la Constitution est repris dans le Code du travail. En cas de violation de ce principe, le travailleur peut réclamer, moyennant une procédure sommaire, la détermination du salaire lui revenant. Dans la réalité, toutefois, ce principe reste lettre morte.

Néanmoins, l'établissement d'un certificat médical indiquant si la femme est enceinte ou non est devenu pour les employeurs une pratique constituant une condition sine qua non qui détermine s'il sera ou non conclu un contrat de travail.

Par ailleurs, les offres d'emplois publiées dans les journaux à grand tirage reflètent clairement la discrimination dont la femme fait l'objet en matière de travail vu que l'on demande souvent des candidats de sexe masculin, surtout pour des postes de responsabilité et de direction ou pour des travaux dans les secteurs de la construction ou pour des emplois comme chauffeur, cuisinier, etc.

S'il n'est pas possible d'affirmer catégoriquement que la femme est victime de discrimination, au moment du recrutement, en raison de sa situation de famille, il n'est pas moins certain que cela est le cas des restaurants et des bars, qui préfèrent recruter des femmes célibataires, en invoquant le problème posé par les tours de service et horaires de travail.

Ce que l'on peut affirmer, en revanche, c'est que la femme panaméenne est utilisée comme un objet dans presque tous les emplois qui supposent un rapport avec le public, dans la mesure où l'une des conditions exigées pour pouvoir être recrutée ou même envisagée pour de tels emplois est une bonne présentation.

A ce propos, l'on peut également citer le cas des contrats de travail d'une durée d'un an qui sont offerts aux dentistes de sexe féminin de la Caisse de sécurité sociale, qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables en matière de maternité, étant donné que les dentistes enceintes avant l'expiration du contrat sont licenciées pour le motif qu'il n'existe pas de crédits budgétaires permettant de payer les indemnités qui leur seraient dues. La Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice a été saisie de ces affaires.

Par ailleurs, il importe de fixer un salaire minimum qui ne soit pas laissé à la discrétion de l'employeur. En 1992, par exemple, le salaire minimum à Panama, à Colon et à San Miguelito était de 75 balboas par mois, ce qui est une rémunération insuffisante compte tenu du travail réalisé, surtout que, dans la plupart des cas, il n'existe pas d'horaires de repos fixes.

Le Code du travail réglemente également le travail des travailleurs domestiques en fixant les horaires de travail et en déterminant le contenu du contrat d'emploi et les modalités de calcul de l'indemnisation au cas où il serait mis fin à celui-ci sans raison valable. Néanmoins, chacun sait que les droits des travailleurs dans ce secteur sont constamment violés.

D'autre part, le Titre V du Code de la famille intitulé "Du travail des mineurs", interdit de manière générale aux mineurs de moins de 14 ans d'être employés à tout travail qui, par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il est effectué, peut être dangereux pour sa vie, sa santé ou sa moralité ou qui l'empêche de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement. Toutefois, la section II dudit Titre intitulée "Du travail de la femme et des mineurs dans des activités agricoles et domestiques", autorise l'emploi des femmes et des mineurs de 12 à 14 ans dans les travaux susmentionnés, conformément aux horaires, salaires, aux modalités contractuelles et aux types d'activité prévus par le chapitre II du Code du travail, relatif au travail des femmes et des mineurs.

Ainsi, il est clair que le travail des femmes demeure réglementé avec celui des mineurs, les unes et les autres étant visés par le même titre, le même chapitre ou la même section des codes pertinents.

Les différents articles de la section III "De la protection des femmes enceintes", du chapitre III, "Les aspects professionnels", du Livre III du Code de la famille, intitulé "De la participation de l'Etat à la politique familiale", définissent les droits des femmes enceintes et les obligations des services communautaires en matière d'assistance, d'éducation et de soins périodiques aux femmes enceintes qui n'ont pas d'emploi ni d'appui familial.

La Loi No 9 du 20 juin 1994, portant réglementation de la fonction publique, représente un net progrès en ce qui concerne la protection des travailleuses du secteur public.

L'élément le plus novateur et le plus important de cette loi tient cependant au fait qu'elle interdit et sanctionne les harcèlements sexuels, qui constituent un motif de licenciement immédiat.

La Loi No 44 du 12 août 1995, visant à réglementer et à moderniser les relations du travail, a intégré au Code du travail des dispositions interdisant les harcèlements sexuels au travail, qui constituent un motif valable de licenciement. Les harcèlements sexuels de la part de l'employeur constituent également un motif qui autorise le travailleur à mettre fin au contrat de travail et à exiger une indemnisation pour licenciement injustifié. Tout comportement immoral de l'employeur pendant le travail et tout acte de l'employeur ou de ses agents ayant pour objet d'amener le travailleur à commettre un acte illicite, immoral ou contraire à ses convictions politiques ou religieuses sont interdits. Les actes immoraux peuvent être interprétés comme

/...

englobant les harcèlements sexuels dans tous les cas où l'employeur, en profitant de sa position hiérarchique, cherche à amener une travailleuse ou un travailleur à avoir avec lui des relations sexuelles ou se livre à des attouchements sur leurs parties intimes, entre autres, ce qui équivaut à encourager la travailleuse ou le travailleur à commettre des actes qui sont à tous égards immoraux.

Cette interprétation relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du juge qui aurait à connaître d'une telle affaire et qui pourrait se fonder à cette fin sur le principe d'une "interprétation rationnelle" ou sur la jurisprudence en la matière. Regrettablement, la jurisprudence à ce sujet est mince vu que les victimes de tels actes ne se sentent pas encore suffisamment protégées pour porter plainte. Aussi est-il urgent d'obtenir la promulgation d'une loi spécifique à ce sujet afin de réglementer clairement les procédures à suivre en garantissant la confidentialité de l'information et la protection des témoins.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi No 42 visant à interdire, sanctionner et éliminer les harcèlements sexuels au travail et dans l'éducation a été soumis à l'Assemblée législative en 1995 mais n'a pas été examiné pendant cette session.

En 1994, il a été réalisé une enquête auprès de 500 travailleuses du secteur public et du secteur privé qui a fait ressortir clairement la gravité quantitative et qualitative des cas de harcèlement sexuel au travail. Ainsi, par exemple, 53,6 % des 500 travailleuses interrogées ont été victimes de harcèlements sexuels au travail, tandis que 46,4 % d'entre elles seulement n'ont pas eu à subir de tels comportements. Cette enquête a permis de conclure que les harcèlements sexuels au travail aggravent le chômage et que, faute de politiques et de procédures interdisant et sanctionnant de tels actes, les victimes de tels comportements ne portent presque jamais plainte.

Par ailleurs, la Loi No 50 du 23 novembre 1995 tendant à protéger et à promouvoir l'allaitement maternel n'est pas encore intégralement appliquée, spécialement pour ce qui est de l'aménagement de salles maternelles permettant aux travailleuses d'allaiter leurs enfants dans des conditions satisfaisantes pendant une demi-heure par jour.

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés, sur le plan législatif, en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi, il n'en demeure pas moins, qu'en fait, les travailleuses continuent d'ignorer quels sont les droits qui leur sont garantis, vu qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude tendant à encourager l'égalité des chances dès le niveau de l'éducation primaire ou à mettre sur pied des services tendant à faciliter l'intégration de la femme au marché du travail sur un pied d'égalité avec l'homme.

Même lorsqu'il existe des normes qui protègent la femme au travail, les normes tendant à garantir l'application de ces principes au travail de la femme sont virtuellement inexistantes.

La Constitution politique du Panama consacre le principe de la sécurité sociale et dispose que tout individu doit jouir de la sécurité de ses moyens

/...

économiques de subsistance en cas d'incapacité de travail ou d'impossibilité d'obtenir un emploi rémunéré. Ces services de sécurité sociale couvrent les risques de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage, de perte des parents, de chômage, de maladies et d'accidents du travail et les autres événements pouvant être couverts par la prévoyance et la sécurité sociales et comprennent également des allocations familiales. Le Code de la santé en vigueur, approuvé par la Loi No 66 du 10 novembre 1947, régit les questions liées à la salubrité et à l'hygiène publiques, à la politique sanitaire et à la médecine préventive et curative. Ledit Code contient plusieurs dispositions concernant spécifiquement la femme, en particulier en matière de protection de la maternité et de l'enfance.

Il importe de relever que le Ministère de la santé ne tient pas de données concernant les maladies et les accidents du travail. Il ressort néanmoins des statistiques de la Caisse de sécurité sociale, qui a mis en place un système d'enregistrement de ces données, que le taux d'accidents en rapport avec des activités économiques a été de 3,9 % en 1993.

La Caisse de sécurité sociale, bien que devant fournir un service auquel ont droit tous les assurés, se trouve dans une situation déplorable. Outre l'insuffisance des médicaments et du matériel médical, les femmes enceintes ne peuvent recevoir de la sécurité sociale que des soins insuffisants.

La réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale est le décret-loi No 14 de 1954 portant réglementation de la Caisse de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par les Lois No 19 de 1958, No 66 de 1959, No 74 de 1960, No 15 de 1975, No 2 de 1981 et No 30 du 26 décembre 1991.

S'agissant de la maternité, les assurées ont droit pendant la grossesse, lors de l'accouchement et après l'accouchement aux soins prénatals et obstétricaux qu'exige leur état, indépendamment des prestations auxquelles elles peuvent prétendre en cas de maladie. En outre, il est prévu que l'indemnité de repos de maternité est suspendue si l'assurée n'accepte pas, ne respecte pas ou ne suit pas le traitement médical prescrit ou se livre à un travail rémunéré pendant la période de repos obligatoire.

En outre, la Loi No 30 du 26 décembre 1991 a apporté au décret-loi susmentionné un certain nombre de modifications concernant les prestations de vieillesse et d'invalidité qui ont porté atteinte aux droits acquis par les assurés. Dans le premier cas, l'âge requis pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse a été porté à 62 ans pour les hommes et à 57 ans pour les femmes. Cette réforme a également éliminé, à partir de 1993, les pensions de retraite anticipée.

La grossesse des adolescentes suscite actuellement un problème dans la mesure où, selon les informations communiquées par la Caisse de sécurité sociale, les adolescentes n'ont pas droit à recevoir des indemnités de maternité sur la base des cotisations versées par leurs parents, ce qui soulève un grave problème socio-économique, vu que, le plus souvent, les intéressées ne peuvent compter sur aucun appui économique de la part du futur père.

Il est à la fois nécessaire et urgent de perfectionner le système actuel de prestations de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les femmes vu que

/...

celles-ci font l'objet d'une discrimination évidente dans ce domaine. Il faut également, dans une perspective sexospécifique, élargir les programmes en faveur des femmes du troisième âge.

Il convient également de noter, en matière de protection de la maternité, la Loi No 78 du 24 décembre 1930 réglementant le système d'instruction publique, qui contient des dispositions relatives aux droits des enseignantes. Les enseignantes qui quittent leur service pour des raisons de grossesse ont le droit de demander une aide du Fonds de solidarité et ne peuvent reprendre leur travail qu'après que l'enfant a atteint l'âge d'un an. Par ailleurs, la loi organique No 47 du 24 septembre 1946 portant réglementation de l'éducation protège la maternité des femmes qui font partie du personnel enseignant ou administratif des services d'éducation, le congé de maternité étant prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an; ce congé prolongé est appelé "congé pour une meilleure maternité".

B. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES FEMMES

1. GENERALITES

La formation professionnelle est définie comme l'"action visant à découvrir et à développer les aptitudes humaines à la vie active, productive et satisfaisante et, en association avec les différentes formes d'éducation, à améliorer les aptitudes individuelles à comprendre, individuellement et collectivement, les conditions de travail et le milieu social et à influencer sur eux. Cette action doit correspondre aux besoins de formation des jeunes et des adultes dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les branches d'activité, et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité".

Au Panama, l'institution chargée de mettre en oeuvre la politique de formation professionnelle est l'Institut national de formation professionnelle (INAFORP), créé par la Loi No 18 du 29 septembre 1983.

Les activités réalisées par cet Institut concernent la formation, le perfectionnement et la spécialisation des travailleurs et des travailleuses afin de faciliter leur intégration à tous les niveaux du marché du travail, de promouvoir leur développement professionnel à tous les niveaux, dans toutes les professions et dans tous les secteurs de l'activité économique et d'appuyer l'accroissement de la productivité et de la production nationales en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles et humaines de l'individu conformément à ses aptitudes et aux possibilités d'emploi et de travail productif qu'exige le processus de développement national.

Cette formation doit être structurée sur la base d'une approche tenant compte de l'évolution prévisible de l'éducation professionnelle du travailleur dans les différents domaines et dans les différents secteurs d'activité économique et faire intervenir des techniques de nature à permettre aux travailleurs de se perfectionner constamment.

Pour réaliser ces objectifs, l'INAFORP doit établir, organiser et administrer un système national de nature à garantir la formation professionnelle des travailleurs et des travailleuses afin de créer les qualifications qu'exige le processus de développement national en contribuant au

/...

perfectionnement technique et humain des travailleurs et en améliorant ainsi leur qualité et leur niveau de vie.

Ainsi, l'INAFORP encourage et organise, d'un commun accord avec les entreprises, des programmes de formation à la mesure des capacités dont dispose chacune des parties; il réalise des recherches et des études et, en coordination avec les différents organismes et entités officiels et privés, planifie des programmes de formation professionnelle dans les domaines prioritaires pour le développement national, conformément à la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail.

Ces programmes sont modulés en fonction des caractéristiques des différents groupes cibles et des localités où ils doivent être réalisés. Il existe par conséquent différents modes et différentes modalités de formation.

Le mode de formation vise "le personnel devant réunir les qualifications exigées par l'emploi, le motif de la formation et l'objectif immédiat de l'action". Les modes de formation sont l'apprentissage, la formation et le perfectionnement. La modalité de formation vise "les différentes stratégies d'intervention, lesquelles sont caractérisées essentiellement par le lieu où elles doivent être mises en oeuvre et la procédure suivie pour les réaliser". Les modalités traditionnelles sont la formation en établissement, la formation en cours d'emploi, la formation mobile et la formation à distance, modalités auxquelles sont venues se joindre dernièrement l'information et la diffusion de technologies.

2. ROLE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LA FORMULATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES DE FORMATION AU PLAN NATIONAL

Historiquement, l'INAFORP n'a fait aucune différence entre hommes et femmes, comme le montre la fin de l'article 6 de la Loi No 18 de 1983 portant création de l'Institut, selon lequel l'INAFORP doit veiller à ce que les activités de formation professionnelle soient réalisées "sur la base de la liberté d'option et l'égalité des chances sans aucune discrimination".

Par conséquent, les programmes de formation professionnelle élaborés par l'INAFORP conformément à ses politiques et ses stratégies n'autorisent aucune discrimination pour des raisons de sexe, de religion ou d'appartenance à un parti politique.

Dans la pratique, le problème qui subsiste est que les politiques tendant à garantir l'égalité des chances dans les différents domaines restent lettre morte ou ne sont pas appliquées avec une énergie suffisante, faute de mécanisme coercitif de nature à garantir leur mise en oeuvre.

Néanmoins, ce problème a commencé à s'atténuer peu à peu grâce à l'élargissement de concepts comme l'action sexospécifique et l'égalité des chances qu'ont rendu possible la création du Conseil national pour la femme et de la Direction des affaires féminines chargée de coordonner l'action en faveur de la femme au niveau gouvernemental ainsi que l'appui résolu apporté par le secteur privé et national (ONG, etc.) ainsi que par différentes organisations internationales.

Preuve en est la présentation du projet de Loi No 120 "Instituant l'égalité des chances pour les femmes".

Ce texte a principalement pour objectif de promouvoir la formulation de politiques tendant à intégrer pleinement les femmes panaméennes au processus de développement politique, économique, social et culturel du pays sur un pied d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité des chances.

Ces activités tendent à mettre l'accent sur les principes consacrés dans la Grande Charte, qui stipulent qu'il ne peut exister de droits ou de privilèges personnels ni de discrimination pour des raisons de race, de naissance, de condition sociale, de sexe, de religion ou de convictions politiques et que, quel que soit celui ou celle qui le réalise, tout travail égal effectué dans des conditions identiques doit être rémunéré par un salaire ou traitement égal.

Ainsi, 7 205 participants ayant participé aux cours nationaux en 1995 (soit 61,12 %) ont été de sexe masculin et 4 584 (38,8 %) de sexe féminin (voir le graphique 1).

L'on peut par ailleurs constater une évolution qualitative, le programme de formation professionnelle dualiste tendant à former les femmes à des professions non traditionnelles. Les entreprises privées se sont dites satisfaites de l'amélioration du rendement qu'elles avaient enregistrée et de l'efficacité avec laquelle les femmes s'acquittent de tâches qui traditionnellement n'étaient pas considérées comme leur convenant, à tel point que les femmes ont commencé, dans certaines de ces professions, à occuper des postes de direction et des postes d'encadrement dans les ateliers.

3. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE FORMATION ELABORES COMPTE TENU DES NOUVELLES COMPETENCES QU'EXIGE LE MARCHE DU TRAVAIL, PARTICULIEREMENT DANS LE CONTEXTE DE L'INTEGRATION DES FEMMES

Dans l'immédiat, les politiques institutionnelles se sont reflétées dans la création du Bureau des affaires féminines.

Le projet de création de ce bureau a été élaboré en août 1995 sous les auspices de la communauté économique européenne (CEE) afin de créer un service opérationnel chargé d'étudier, d'analyser et de formuler des projets de nature à faciliter la solution des problèmes de formation professionnelle de la femme. Parmi les activités prévues, il convient de citer l'intégration d'une perspective sexospécifique aux plans et programmes de l'INAFORP et la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des résultats. Le Bureau des affaires féminines relève de la Direction nationale de l'INAFORP.

Les effectifs initialement prévus pour la réalisation de ce projet sont les suivants : 1 coordonnateur, 2 agents sociaux, 1 sociologue, 1 psychologue, 2 économistes, 2 secrétaires, 1 messenger et 1 conducteur.

Les coûts annuels du projet sont estimés à 117 019,13 balboas, montant qui serait financé au moyen d'un apport national de l'INAFORP de 63 000 balboas et d'un apport extérieur de la CEE de 54 019,13 balboas.

L'objectif visé par ce projet est d'élaborer, sur une période de deux ans, un schéma précis de la situation de la travailleuse au regard de son milieu social et familial et de ses conditions de travail.

Le Bureau des affaires féminines devrait commencer ses opérations en 1997 mais avec trois fonctionnaires seulement, pour des raisons d'ordre budgétaire.

Malgré tout, l'INAFORP s'emploie, en collaboration avec le service d'appui de son Département des affaires juridiques, à resserrer les relations avec les institutions qui oeuvrent en faveur de l'intégration des femmes au milieu du travail. Le Département des affaires juridiques joue un rôle de collaboration et de liaison avec les autres institutions de l'Etat ayant des services chargés de promouvoir le développement de la femme sous tous ses aspects.

L'INAFORP est également appuyé par un groupe de six ONG qui constituent le "Réseau pour la femme au travail" et qui, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec la COSPAE, l'Agence allemande de coopération technique et l'Institut, s'est engagé à fournir un appui logistique pour la supervision des apprenties, la production de matériels audiovisuels (documents, plaquettes et matériels de préparation psychologique) et de matériels de perfectionnement et de formation des apprenties, l'organisation de causeries sur la législation du travail, les sexospécificités, la planification de la famille et le développement humain ainsi que la production de bulletins d'information sur les activités réalisées.

4. PORTEE DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE PERSPECTIVE SEXOSPECIFIQUE

Comme indiqué ci-dessus, l'INAFORP a pour mission de promouvoir le perfectionnement technique du travailleur, en tenant compte de ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles et humaines et de ses aptitudes productives ainsi que des exigences du processus de développement national.

Conformément aux politiques du gouvernement, l'INAFORP s'efforce d'appuyer les plans, stratégies, buts et objectifs de développement économique du pays en encourageant la formation et le perfectionnement des ressources humaines et l'éducation permanente, conformément aux progrès technologiques enregistrés dans le secteur des entreprises et sur le marché du travail, sur la base de l'égalité des chances, et sans aucune discrimination.

Les activités de formation n'ont pas uniquement pour but de préparer les ressources humaines au travail, bien que ce soit indubitablement le travail qui apporte les éléments nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels. La formation professionnelle a un objectif plus général qui est de développer les aptitudes des hommes et des femmes pour les préparer à une vie active, productive et satisfaisante.

Aussi est-il important d'intégrer les population qui n'ont guère accès à l'éducation aux programmes de formation professionnelle car ces derniers leur donnent la possibilité de développer d'une manière intégrée d'autres aptitudes indispensables à la coexistence sociale.

/...

C'est dans cette recherche de possibilités nouvelles que l'on peut constater que la femme panaméenne qui n'a que des possibilités d'accès limité à l'éducation formelle (celle-ci étant définie en l'occurrence comme l'enseignement secondaire et universitaire) s'intègre de plus en plus à la formation professionnelle.

Il ressort en effet des statistiques qu'au cours des dix dernières années, la participation des femmes à la formation professionnelle, outre qu'elle a augmenté en chiffres absolus, a représenté 40,2 % du total.

Tableau 1. Diplômés des programmes nationaux de formation professionnelle, par sexe, 1985, 1990, 1995

Année	Total	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
1985	3 553	2 208	62,1	1 345	37,9
1990	2 664	1 493	56,0	1 171	44,0
1995	11 789	7 205	61,1	4 584	38,9

Source : Sous-Direction de la planification, Département de l'évaluation et des statistiques, années 1985-1995.

L'augmentation progressive de la participation des femmes a été due à l'élargissement des possibilités d'accès aux programmes de formation professionnelle et à la diversification des types de formation proposés, conformément aux besoins des secteurs productifs.

Ainsi, les femmes ont eu tendance à choisir des programmes de durée relativement courte qui leur offrent des possibilités d'emploi immédiates.

Il ressort de ce qui précède que les femmes optent en général pour des programmes de deux à huit mois offerts par des établissements fixes. Autrement dit, elles s'orientent vers des programmes d'apprentissage et de perfectionnement.

Il est plus difficile pour les femmes d'avoir accès aux programmes de plus longue durée étant donné que ces derniers, outre les inconvénients que peut supposer pour elles leur longueur, sont orientés vers des métiers non traditionnels pour les femmes (voir le tableau 2).

De tous les domaines de formation, ce sont la confection textile, les services, l'artisanat, la restauration et l'hôtellerie, secteurs qui englobent des métiers comme la couture, la cuisine, les soins de beauté, les travaux faits à la main et les services au public (serveur, barman ou réceptionniste), qui sont ceux où les taux de participation des femmes sont les plus élevés. Ces métiers correspondent d'ailleurs aux tâches qui sont traditionnellement confiées aux femmes et qui sont considérés comme propres au travail au foyer (faire la

cuisine, coudre, s'occuper des enfants ou de la famille, soigner les malades, confectionner des articles pour le foyer, etc.).

Les femmes diplômées des programmes de formation professionnelle ont donc tendance, pour la plupart, à choisir des métiers qui renforcent leur rôle traditionnel de contribution aux besoins familiaux mais qui peuvent leur ouvrir des possibilités de travail dans le secteur des services.

C'est ainsi que, pendant la période 1985-1990, aucune femme n'a participé à des programmes de formation à des métiers non traditionnels comme les techniques de la réfrigération et la climatisation, le calcul électronique, l'automobile, la pêche et la commercialisation. Un an plus tard, en revanche, quatre femmes ont été diplômées des programmes de formation à la réfrigération et à la climatisation; deux ans plus tard, 180 femmes ont été diplômées des programmes de calcul électronique; et, trois ans plus tard, les programmes de formation professionnelle dans les domaines de la pêche et de la commercialisation comptaient 22 femmes et 150 femmes respectivement.

L'on constate une légère augmentation de la participation des femmes à la formation à des métiers techniques non traditionnels. Ainsi, et bien que leur participation n'ait pas dépassé 10 % du total, des femmes ont été formées dans des secteurs comme la construction, le bois, l'électricité, l'électronique, la réfrigération et la climatisation, l'automobile, le travail des métaux et les techniques de la pêche. Ces chiffres montrent qu'il se crée peu à peu pour la femme des possibilités d'emploi dans des métiers qui, des points de vue aussi bien social que culturel, s'écartent des schémas traditionnels et qui peuvent en quelque sorte être considérés comme des "métiers peu féminins".

Tableau 2. Diplômés des programmes de formation, par sexe et par domaine de formation, 1985, 1990 et 1995

Domaine de formation	1985			1990			1995 ^{1/}		
	T	H	F	T	H	F	T	H	F
1. Formation technique									
1.a Agriculture et élevage	379	325	54	123	96	27	1 095	882	313
1.b Restauration et hôtellerie	272	151	121	81	29	52	636	140	496
1.c Artisanat	294	8	286	202	50	152	427	17	410
- Confection textile et industrielle	399	68	331	697	126	471	1 725	196	1 529
- Services	239	1	238	12		12	636	2	634
1.d Construction civile	441	397	17	308	287	41	1 033	933	100
- Bois	73	73	-	51	45	6	311	290	21
1.e Electricité et électronique	159	156	3	155	138	17	1 036	985	51
- Réfrigération et climatisation	*	*	*	55	55	-	298	291	7
- Calcul électronique	-	-	-	-	-	-	205	67	138
1.f Automobile	48	48	-	71	70	1	544	534	10
1.g Travail des métaux	251	248	3	389	386	3	1 015	981	34
1.h Techniques de la pêche	46	43	3	-	-	-	554	512	42
1.i Commercialisation	9	6	3	-	-	-	-	-	-
2. Enseignement	56	52	4	75	47	28	404	213	191
3. Formation en cours d'emploi	914	632	282	545	184	361	1 770	1 162	608
TOTAL	3 553	2 208	1 345	2 664	1 493	1 171	11 789	7 205	4 584

^{1/} Chiffres préliminaires.

/...

Les domaines de formation visés au tableau 2 englobent les métiers suivants :

- Agriculture et élevage : culture de fruits, de légumes, de céréales de base et de cucurbitacées, mécanique agricole, élevage de porcs, nutrition et manutention de vaches laitières, apiculture, aquiculture, aviculture, etc.
- Restauration et hôtellerie : réceptionniste, service de table et de bar, préparation de boissons, etc.
- Artisanat : céramique, vannerie, poterie, arrangements floraux, artisanat en textiles et en fibres végétales, etc.
- Confection textile et industrielle : confection de vêtements pour enfants, dames et messieurs, vêtements à usage domestique, confection industrielle, tapisserie, opérateurs de machines industrielles, etc.
- Services : soins de beauté, manucure, pédicure, coupe de cheveux, coiffure, maquillage, procédés chimiques, etc.
- Electricité/électronique : électricité de base et industrielle, électromécanique, réparation et entretien de matériel audio et vidéo, de téléviseurs, etc.
- Réfrigération et climatisation : mécanique pour appareils de réfrigération et de climatisation, installation et entretien de climatiseurs, calcul des mécanismes de protection des systèmes de réfrigération et de climatisation, etc.
- Construction civile : maçonnerie, charpente, plomberie, armature, etc.
- Bois : tournage sur bois, peinture au pistolet, conception et construction de meubles, interprétation de dessins de meubles, etc.
- Calcul électronique : opérateur d'ordinateurs, traitement de textes et de tableaux, DBase III, langage C, etc.
- Automobile : mécanicien automobile, carrosserie et peinture, etc.
- Travail des métaux : mécanique de base, soudure autogène et électrique, ferronnerie d'art, mécanique des machines de travail des métaux, mécanicien d'entretien et de réparation, zinguerie, etc.
- Techniques de la pêche : marins, mécaniciens, agents polyvalents, navigation côtière, construction d'embarcations en bois, technologies de la pêche, etc.
- Renseignements : méthodologie didactique, élaboration de matériels pédagogiques écrits, éthique professionnelle, introduction à la formation de moniteurs, perfectionnement méthodologique, formation de moniteurs et d'instructeurs, etc.

- Formation en cours d'emploi : techniques d'encadrement, instruction au poste de travail, amélioration des méthodes de travail, relations humaines, administration de petites entreprises, organisation de réunions, techniques de vente, bureautique, etc.

Cette tendance à l'intégration des femmes à des métiers non traditionnels est appuyée par les ONG qui travaillent en faveur de la promotion de la femme et qui, par l'intermédiaire du "Réseau pour la femme et le travail" ont, en 1995, parrainé la formation de 31 femmes (20 % du total), dans le cadre du système de formation professionnelle dualiste, à des métiers comme la mécanique automobile, la mécanique de machines, l'outillage, la mécanique et l'entretien industriel des appareils électriques, les techniques d'entretien et de réparation des machines et la cuisine. Ce dernier métier, s'il est certes traditionnel au plan familial, est exercé en majorité par du personnel masculin à l'échelle commerciale.

Cet appui du "Réseau pour la femme et le travail" marque un progrès qualitatif vu qu'il offre la possibilité d'intégrer des femmes à des métiers rémunérés non traditionnels, ce qui crée un net effet multiplicateur et qui, en montrant que certaines aptitudes ne sont pas l'apanage exclusif d'un sexe et que les capacités d'analyse et de raisonnement logique ne sont pas le propre des hommes, conduira à apprécier l'apport productif des femmes à sa juste valeur. Il va de soi, en effet, que les professions n'ont pas de sexe et qu'aussi bien les hommes que les femmes peuvent être productifs ou ne pas l'être, ce qui répond non pas à une différenciation de nature biologique mais plutôt à des éléments socio-culturels parmi lesquels la formation professionnelle occupe une place de premier plan.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de citer les opinions exprimées par certains chefs d'entreprises au sujet du recrutement d'apprenties :

"Les apprenties ont insufflé à nos ouvriers un enthousiasme nouveau, et ils se préoccupent d'autant plus de ce qu'ils font si leur camarade est une femme."

Il ne fait aucun doute que cet enthousiasme nouveau n'est que le reflet des aptitudes qu'apporte la femme lorsque la possibilité lui est donnée de se former à un emploi technique considéré comme "masculin".

En outre, les rapports sociaux au sein de l'entreprise se développent, ce qui a un effet immédiat sur les normes et sur le travail productif et qui améliore l'intégration et la communication. Comme le disent d'autres chefs d'entreprises :

"L'on a pu relever une amélioration substantielle de la communication et de l'intégration en équipe, et les travailleurs considèrent maintenant les femmes comme des employés comme les autres."

"Cela a amélioré la communication au sein de notre entreprise. Les grossièretés et les commentaires sarcastiques sont maintenant évités."

L'emploi de femmes à des tâches dans lesquelles il n'est pas coutume de les voir réaliser des travaux qui exigent un effort physique rend encore plus significative l'opinion exprimée par un chef d'entreprise :

"Nous avons constaté des changements dans l'idée que l'on se faisait des femmes dans des métiers traditionnellement masculins, et l'on a pris conscience du fait que la seule chose qui nous différencie est la force physique."

De telles observations stimulent les efforts de promotion de la femme et créent pour celle-ci des possibilités d'emploi nouvelles. Il importe en effet d'éliminer les idées stéréotypées et les préjugés qui relèguent la femme à un rang inférieur à celui de l'homme.

4.1 Brève analyse de l'évolution des programmes de formation et de la participation des femmes

En 1995, 11 789 stagiaires (7 205 hommes et 4 584 femmes) sur 14 644 inscrits ont achevé leur formation, ce qui donne un taux d'abandon de 19,49 % pour les femmes et 15,90 % pour les hommes.

Par ailleurs, 38,8 % des 4 584 diplômées ont suivi une formation dans les domaines des techniques professionnelles (3 785), de l'enseignement (191) et de la formation en cours d'emploi (608).

Tableau 3. Nombre d'heures et de cours, participants et diplômés par type de formation, 1995

	Tous types de formation	Formation technique	Enseignement	Formation en cours d'emploi
Nombre d'heures de cours	203 985	199 602	1 074	3 309
Nombre de cours	842	710	25	107
Inscrits	14 644	12 242	422	1 980
Hommes	9 077	7 533	225	1 319
Femmes	5 567	4 709	197	661
Diplômés	11 789	9 615	404	1 770
Hommes	7 205	5 830	213	1 162
Femmes	4 584	3 785	191	608

Source : Département de l'évaluation et des statistiques.

Le tableau ci-dessus montre que les femmes prédominent dans les programmes qui, du fait de leur durée et de leurs caractéristiques professionnelles, leur permettent d'obtenir un revenu immédiat, soit en s'intégrant au marché du travail comme salariées, soit en exerçant une activité indépendante.

Comme indiqué ci-dessus, les cours les plus demandés par les femmes sont ceux qui concernent les métiers du secteur des services (soins de beauté, serveurs, couture, confection industrielle, artisanat, restauration, etc.).

/...

Pour ce qui est des modalités de formation, l'on constate qu'il y a eu en 1995 513 programmes mobiles (soit 60,9 % du total) et 107 programmes de formation en cours d'emploi (12,7 % du total).

La participation des femmes est la plus forte dans les programmes réalisés en établissements (45,5 %) et dans les programmes mobiles (41,1 %), et elle est moindre dans les programmes de formation en cours d'emploi (13,26 %). En effet, les programmes de formation en cours d'emploi ont généralement pour but de préparer à des postes de cadre moyen et à des tâches dans les domaines de la vente, de la réception, du service au client, etc. Si la participation des femmes est considérable dans ces dernières fonctions, elle ne l'est pas au niveau du personnel d'encadrement et des cadres moyens, ce qui explique pourquoi les femmes sont moins représentées dans ce type de programmes.

Tableau 4. Nombre d'heures et de cours, participants et diplômés par modalité de formation, 1995

	Toutes modalités de formation	Etablissements 1/	Programmes mobiles	Formation en cours d'emploi
Nombre d'heures de cours	203 985	142 699	57 977	3 309
Nombre de cours	842	513	222	107
Inscrits	14 644	8 009	4 655	1 980
Hommes	9 077	5 452	2 306	1 319
Femmes	5 567	2 557	2 349	661
Diplômés	11 789	6 374	3 645	1 770
Hommes	7 205	4 286	1 757	1 162
Femmes	4 584	2 088	1 888	608

1/ Y compris la formation à l'enseignement.

Source : Département de l'évaluation et des statistiques.

Une analyse des chiffres concernant la période quinquennale 1990-1995 fait apparaître une augmentation du nombre de programmes de formation offerts, qui est passé de 184 en 1990 à 842 en 1995, soit 203 985 heures de cours au total.

Cette augmentation de l'offre est allée de pair avec une augmentation de la demande (3 064 inscrits en 1990 contre 14 644 en 1995) ainsi que de diplômés (2 664 en 1990 et 11 789 en 1995).

Le pourcentage d'inscrits ayant achevé leur stage avec succès a cependant diminué en 1995 par rapport aux années précédentes.

En 1990, le taux d'abandon pour les femmes était de 7,32 %, et celui des hommes de 9,98 %, mais il a atteint 9,55 % et 11,89 % en 1995 respectivement.

La participation des femmes aux programmes de formation tend par conséquent à être plus stable que celle des hommes vu que si le taux d'abandon des femmes a

/...

augmenté entre 1990 et 1995, tel est également le cas du taux de participation ainsi que du nombre de femmes inscrites aux divers programmes.

Tableau 5. Indicateurs comparatifs : nombre de cours, d'heures de cours, d'inscrits, de diplômés, de non diplômés et d'abandons au plan national

Indicateurs	1990	1991	1992	1993	1994	1995 (P)
Cours	184	280	526	656	638	842
Heures de cours	38 843	67 835	135 350	180 819	163 428	203 985
Inscrits	3 064	4 646	9 129	12 323	11 272	14 644
Hommes	1 753	2 830	5 524	7 618	7 314	9 077
Femmes	1 311	1 816	3 605	4 705	3 958	5 567
Diplômés	2 664	3 862	7 148	9 564	9 015	11 789
Hommes	1 493	2 305	4 257	5 814	5 724	7 205
Femmes	1 171	1 557	2 889	3 750	3 291	4 584
Non diplômés	129	187	501	1 247	1 009	792
Hommes	88	117	315	806	720	590
Femmes	41	70	186	441	289	202
Abandons	271	598	1 480	1 512	1 248	1 662
Hommes	175	410	950	998	870	1 112
Femmes	96	188	530	514	378	550
Rapport diplômés/inscrits	86,9	83,1	78,3	77,6	80,0	69,6

(P) Chiffres préliminaires.

Source : Département de l'évaluation et des statistiques.

4.2 Cours de formation professionnelle s'adressant exclusivement aux femmes

Comme indiqué ci-dessus, aucune distinction entre les sexes n'est établie dans les programmes de formation qui sont offerts, mais différents éléments ont conduit les femmes à préférer traditionnellement certains métiers ou professions. Ainsi, par exemple, le calendrier pour 1996 prévoit 166 cours, répartis entre cinq spécialités, qui s'adressent exclusivement à des femmes. Ces cours, qui sont suivis par 2 501 femmes au total, sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 6. Cours de formation professionnelle s'adressant exclusivement à des femmes

Discipline	Nombre de cours	Mode formation		Nombre de participantes
		Formation	Perfectionnement	
Hôtellerie	11	11	-	176
Couture	72	28	44	1 080
Confection industrielle	10	4	6	150
Soins de beauté	31	19	12	460
Artisanat	42	26	16	630
TOTAL	166	-	-	2 501

En outre, et conformément aux accords conclus avec différents groupes ou organisations, il a été réalisé en 1996 des activités de formation qui ne font pas partie du programme ordinaire. Ainsi, dans le cadre de l'accord de coopération conclu avec la Fondation pour la promotion de la femme (FUNDAMUJER), organisation non gouvernementale à but non lucratif, il a été organisé des programmes de formation mobiles aux métiers de tailleur et de couturière ainsi que d'opérateurs de machines, deux programmes de confection industrielle, trois programmes de formation d'opérateurs d'ordinateurs et un programme de formation à l'artisanat, qui ont été suivis par 123 femmes au total.

A la suite de l'accord de coopération conclu avec le Député Daniel Arias, l'on a entrepris de préparer un programme de formation à la couture de base dans le cadre duquel seront formées 20 femmes de la communauté de Pacora, dans le district de Tocumen. Ce programme, d'une durée de 300 heures, sera réalisé à un coût de 20 000 balboas, montant qui servira à acheter des machines à coudre, qui permettront de poursuivre cette activité au niveau communautaire dans la circonscription dudit Député.

En outre, il a été organisé un cours de formation à la réparation et à l'entretien des appareils électro-ménagers. Ce cours, d'une durée de 250 heures, a permis de former 19 femmes de la communauté de Victoriano Lorenzo, dans la commune de Sn Miguelito (province de Panama).

En collaboration avec le Comité féminin de San Joaquin, il a été organisé un cours de formation à la couture d'une durée de 300 heures auquel ont participé 18 femmes.

Comme suite aux demandes formulées par le Centre pour le développement de la femme (CEDEM), il a été organisé par ailleurs des cours de formation aux métiers de tailleur et à la confection industrielle, aux soins de beauté et aux métiers de la construction (deux participantes) qui ont été suivis par une trentaine de femmes.

Il y a lieu de mentionner aussi les activités réalisées dans la commune d'El Cacao, dans le district de Capi, en association avec la Coopérative locale Victoriano Lorenzo, auxquelles ont participé des institutions étatiques

/...

comme le Ministère du logement, la Direction générale du développement communautaire (DIGEDECOM) et l'INAFORP afin d'améliorer la situation du logement dans la localité.

Ce cours avait pour objet de dispenser une formation aux techniques de construction au moyen de blocs de pisé pour que les participants puissent ainsi construire leurs propres logements.

Un aspect important de ce programme est que sur les 19 participants, sept femmes ont réussi à construire leur propre logement.

Le suivi de la plupart de ces programmes a été assuré par les différentes directions régionales de l'INAFORP. En outre, il est prévu d'organiser des programmes d'autogestion, dont la réalisation sera coordonnée avec la coopération de la Corporation pour les micro et petites entreprises du secteur non structuré (COMISEIN).

5. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION DE L'INFORMATION VISANT A PROMOUVOIR UNE PERSPECTIVE SEXOSPECIFIQUE

5.1 Activités de recherche

5.1.1. Possibilités d'intégration des femmes à des métiers non traditionnels au Panama (1993)

5.1.2. Projet d'harmonisation de la demande et de l'offre de places d'apprentissage, CENIO (1994)

Cette étude a été réalisée dans l'agglomération de la capitale afin d'harmoniser les services offerts dans le cadre du système de formation professionnelle dualiste et la disponibilité de places d'apprentissage dans les petites, moyennes et grandes entreprises.

L'étude a tendu en particulier à déterminer dans quelle mesure les entreprises seraient disposées à apporter des améliorations au système de formation professionnelle dualiste et quelle pourrait être la participation des femmes à ces programmes.

Pour ce qui est de la situation des femmes, l'étude est parvenue à la conclusion qu'une fois que le modèle proposé aurait été élargi au secteur des services, la population féminine pourrait en bénéficier largement. Si des progrès moins marqués seraient obtenus dans les domaines de l'administration des ateliers et de la restauration, les pourcentages ont été satisfaisants dans le cas des métiers non traditionnels envisagés par le programme de formation professionnelle dualiste (55 % pour l'électromécanique, 47 % pour l'entretien industriel et 40 % pour la mécanique automobile). Les pourcentages ont néanmoins été plus faibles pour ce qui est de l'acceptation d'apprenties dans le secteur des techniques d'entretien industriel et dans celui de la soudure.

Les chiffres susmentionnés sont imputables principalement aux grandes entreprises, vu que 62 % des micro et des petites entreprises ignoraient l'existence du programme.

/...

5.1.3. Projet d'harmonisation de la demande et de l'offre de places
d'apprentissage - phase II : Colon, CENIO (1994)

L'étude susmentionnée a fait apparaître que les entreprises de la province de Colon étaient disposées à accepter que les femmes participent aux programmes de formation professionnelle dualiste.

Les résultats obtenus ont été significatifs et un grand nombre de femmes ont été intégrées auxdits programmes.

5.1.4. Intégration des femmes à la formation professionnelle dualiste (1995)

Ce programme a été élaboré dans le cadre de l'accord conclu entre le Panama et l'Allemagne afin de faciliter l'intégration des femmes à la formation professionnelle dualiste.

Les objectifs spécifiques de cette étude étaient notamment les suivants :

- Mettre en place un réseau d'institutions ou d'organisations souhaitant faciliter l'intégration des femmes à la formation professionnelle dualiste et leur accès à un travail rémunéré.
- Promouvoir, principalement dans le secteur des entreprises, l'intégration d'apprenties à la formation professionnelle dualiste.
- Analyser les éléments exogènes et internes et, sur cette base, formuler un plan d'action tendant à surmonter les obstacles qui entravent l'intégration des femmes à la formation professionnelle dualiste.

Les résultats obtenus, compte tenu des objectifs fixés, ont été les suivants :

- Elaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'intégration des femmes aux métiers non traditionnels.
- Création d'un réseau d'appui intitulé "Réseau pour la femme et le travail" composé de six ONG.
- Engagement de recrutement d'apprenties par des entreprises privées.
- Signature de l'accord de coopération entre la COSPAE, l'Agence allemande de coopération technique, l'INAFORP et le "Réseau pour la femme et le travail".
- Constitution de banques de données.

5.1.5. Séminaire de planification sur l'intégration des apprenties à la formation professionnelle dualiste (1995)

Ont assisté à ce séminaire des représentantes du secrétariat de l'accord de coopération entre la COSPAE, l'Agence allemande de coopération technique et l'INAFORP et du "Réseau pour la femme et la développement".

/...

Ce séminaire avait pour objectif d'établir un diagnostic et de planifier les activités à mettre en oeuvre pour faciliter l'intégration d'apprenties à la formation professionnelle dualiste à des métiers non traditionnels ainsi que de définir les mécanismes de financement du Réseau.

Ainsi, il a été déterminé que le problème que soulevait l'intégration d'apprenties aux programmes de formation professionnelle dualiste résidait principalement dans le nombre limité d'entreprises qui, faute d'expérience, acceptaient de recruter des femmes, élément qui contribuait à la marginalisation et à la sous-utilisation de la population active féminine.

5.1.6. Sensibilisation à la perspective sexospécifique

Les efforts de sensibilisation à la perspective sexospécifique au niveau des instructeurs, des apprentis et des participants ont été limités et ont porté surtout sur le programme de formation professionnelle dualiste.

En revanche, au niveau du personnel administratif, il a été organisé en 1995 une journée sur "la perspective sexospécifique et la participation des femmes au développement" s'adressant plus particulièrement au personnel de secrétariat de l'Institut.

Cette journée avait principalement pour objectif de rehausser l'estime personnelle des fonctionnaires de sexe féminin et de leur faire connaître certains aspects de la perspective sexospécifique.

5.1.7. Atelier sur "la perspective sexospécifique dans la formation professionnelle dualiste" (1996)

S'adressant aux instructeurs, aux fonctionnaires et au personnel du réseau d'ONG, ce séminaire a été organisé sous les auspices de la mission de l'Agence allemande de coopération technique dans le cadre des engagements assurés par le Réseau.

Ce séminaire avait essentiellement pour objectif de faire connaître les concepts et approches de la perspective sexospécifique à prendre en considération pour promouvoir l'intégration des femmes aux métiers non traditionnels.

5.1.8. Table ronde sur le rôle de la femme dans la formation professionnelle (1996)

Cette table ronde, qui s'est tenue à l'occasion de la Journée internationale de la femme, a été organisée à l'intention de l'ensemble du personnel de l'Institut.

Elle avait pour objectif de mettre en relief le rôle nouveau que les femmes devaient jouer face aux défis que représentait la modernisation et la mondialisation de l'économie, et surtout de faire connaître l'expérience acquise par les femmes en leur qualité de monitrices et d'apprenties à l'occasion des programmes de formation à des métiers non traditionnels pour les femmes. Les participantes ont souligné les difficultés rencontrées et les résultats obtenus s'agissant d'accéder à des fonctions dont elles étaient initialement exclues.

/...

5.2 Activités de diffusion de l'information (voir l'annexe 2)

6. CONCLUSIONS

Sur le marché du travail, les différences entre la situation des hommes et celle des femmes sont manifestes, et les défis auxquels se heurtent les femmes sont nombreux :

- Sur le plan des salaires, les revenus moyens des femmes, qui sont de 272 balboas, représentent globalement 80 % des revenus moyens des hommes, qui sont de 340 balboas.
- En ce qui concerne les possibilités de promotion, les femmes représentent plus de la moitié des membres des professions libérales et techniques, mais 90 % des postes de décision et de responsabilité sont occupés par des hommes.
- En ce qui concerne les possibilités d'emploi, les taux de chômage sont nettement plus élevés pour les femmes que pour les hommes (21,6 % et 13,7 % respectivement).
- A la différence des taux de fréquentation scolaire, 10 % seulement des femmes adultes sont analphabètes ou n'ont pas fait d'études primaires, contre 25 % des hommes. Parmi les femmes au chômage, 52,5 % ont achevé leurs études secondaires.

Pour toutes les raisons susmentionnées, l'INAFORP doit s'engager résolument à renforcer l'intégration des femmes aux différents programmes de formation en les aidant à participer à des programmes d'autogestion et en formant des femmes pour les préparer à occuper des postes de cadre moyen dans les entreprises.

En outre, au niveau communautaire, les efforts devront tendre à promouvoir l'intégration et le développement des femmes en tant qu'agents moteurs du changement dans leurs communautés respectives.

Tous ces défis ont été pris en compte dans le Plan stratégique pour 1996-2000, qui a pour but d'appuyer la lutte menée pour une réelle égalité des chances pour toute la population nationale.

ANNEXE 1

DIPLOMES DES PROGRAMMES NATIONAUX DE FORMATION PROFESSIONNELLE,
PAR SEXE, 1985, 1990 ET 1995

Année	Total	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage
1995	3 553	1 345	37,9	2 208	62,1
1990	2 664	1 171	44,0	1 493	56,0
1995	11 789	4 584	38,9	7 205	61,1

Source : Direction de la planification du Département de l'évaluation et des statistiques de l'INAFORP.

**INAFORP : NOMBRE DE COURS, D'HEURES DE COURS ET DE DIPLOMES DES
PROGRAMMES NATIONAUX DE FORMATION, PAR MODE ET MODALITE DE
FORMATION**

Année						
Cours						
Heures de cours						
Diplômés	Total	Formation technique	Enseignement	Formation en cours d'emploi	Formation en établissement	Programmes mobiles
1990 : cours	184	149	84	65	5	30
Heures de cours	38 843	37 811	22 076	15 735	395	637
Diplômés	2 644	2 044	1 087	957	75	545
Hommes	1 493	1 262	854	408	47	184
Femmes	1 171	782	233	549	28	361
1991 : cours	280	232	135	97	11	37
Heures de cours	67 835	66 355	40 200	26 155	824	656
Diplômés	3 862	2 987	1 663	1 324	151	724
Hommes	2 305	1 836	1 285	551	103	366
Femmes	1 557	1 151	378	773	48	358
1993 : cours	856	513	306	207	43	100
Heures de cours	180 819	174 927	119 310	56 817	1 796	3 096
Diplômés	9 564	6 981	4 099	2 882	872	1 711
Hommes	5 814	3 998	2 563	1 435	452	1 364
Femmes	3 750	2 983	1 536	1 447	420	347
1994 : cours	638	526	362	164	95	17
Heures de cours	163 428	160 173	120 634	39 539	2 365	890
Diplômés	9 015	7 224	4 831	2 329	1 488	303
Hommes	5 724	4 608	3 519	1 087	944	174
Femmes	3 291	2 618	1 312	1 306	544	129
1995 : cours	842	710	488	222	25	107
Heures de cours	203 985	199 602	142 492	57 110	1 074	3 309
Diplômés	11 789	9 615	5 970	3 645	404	1 770
Hommes	7 205	5 830	4 073	1 757	213	1 162
Femmes	4 584	3 785	1 897	1 888	191	608

INAFORP : PROGRAMMES DE FORMATION REALISES AU PLAN NATIONAL

Types et domaines de formation	1990	1991	1992	1993	1994	1995
TOTAL	184	280	526	656	638	842
1. Formation technique	149	232	477	513	526	710
Agriculture et élevage	11	18	39	53	45	87
Restauration et hôtellerie	5	10	20	32	40	46
Artisanat	14	9	18	36	30	28
Confection textile et industrielle	38	53	110	96	65	119
Services (soins de beauté)	1	12	19	19	14	42
Construction civile	23	30	79	83	82	77
Bois	4	9	17	14	18	22
Electricité et électronique	13	49	63	38	63	89
Réfrigération et climatisation	5	7	9	10	14	28
Calcul électronique	-	-	-	22	13	20
Automobile	7	4	14	31	31	44
Techniques de la pêche	-	9	21	15	28	35
Commercialisation	-	-	3	9	6	-
2. Enseignement	5	11	11	43	17	25
3. Economie et administration	30	37	38	100	95	107

**INAFORP : PROGRAMMES DE FORMATION REALISES AU PLAN NATIONAL, PAR REGION ET PAR
TYPE DE FORMATION, 1990-1995**

Région Type de formation	1990	1991	1992	1993	1994	1995
TOTAL	184	280	526	656	638	842
Formation technique	149	232	477	513	528	710
Enseignement	5	11	11	43	17	25
Formation en cours d'emploi	30	37	38	100	95	107
Panama Darién	113	158	181	239	294	338
Formation technique	83	114	141	174	219	252
Enseignement	4	10	5	20	10	14
Formation en cours d'emploi	26	34	35	45	65	72
Colon-Kuna Yala	9	22	114	148	101	106
Formation technique	5	20	112	109	85	99
Enseignement	1	-	2	9	2	2
Formation en cours d'emploi	3	2	-	30	14	5
Cocle	28	34	59	52	50	87
Formation technique	28	33	56	49	49	85
Enseignement	-	1	1	2	-	2
Formation en cours d'emploi	-	-	2	1	1	-
Herrera-Los Santos	1	10	40	52	50	59
Formation technique	1	10	39	48	45	51
Enseignement	-	-	1	4	4	1
Formation en cours d'emploi	-	-	-	-	1	7
Veraguas	24	33	68	70	55	115
Formation technique	23	33	67	66	55	104
Enseignement	-	-	1	4	-	4
Formation en cours d'emploi	1	-	-	-	-	7
Chiriqui-Bocas del Toro	9	23	64	95	88	137
Formation technique	9	22	62	67	73	119
Enseignement	-	-	1	4	1	2
Formation en cours d'emploi	-	1	1	24	14	16

**INAFORP : COURS, HEURES DE COURS ET DE DIPLOMES DES PROGRAMMES NATIONAUX DE
FORMATION, PAR MODE DE FORMATION, 1990-1995**

Année				
Heures de cours				
Diplômés	Modes de formation	Apprentissage	Formation	Perfectionnement
1990 : Cours	184	3	89	92
Heures de cours	38 843	4 500	27 245	7 098
Diplômés	2 864	32	1 334	1 298
Hommes	1 493	32	689	772
Femmes	1 171	-	645	526
1991 : Cours	280	8	136	137
Heures de cours	67 835	11 413	45 476	10 946
Diplômés	3 862	98	1 839	1 925
Hommes	2 305	92	896	1 317
Femmes	1 557	6	943	608
1992 : Cours	526	11	380	135
Heures de cours	135 350	15 268	108 442	11 640
Diplômés	7 148	200	5 093	1 855
Hommes	4 259	192	2 821	1 246
Femmes	2 889	8	2 272	609
1993 : Cours	656	26	353	277
Heures de cours	180 819	23 183	138 285	19 351
Diplômés	9 564	371	4 647	4 546
Hommes	5 814	357	2 762	2 695
Femmes	3 750	14	1 885	1 851
1994: Cours	638	18	316	304
Heures de cours	163 428	23 037	116 817	23 574
Diplômés	9 015	226	4 349	4 440
Hommes	5 724	206	2 526	2 992
Femmes	3 291	20	1 823	1 448

/...

C. CONVENTIONS ET CONFERENCES INTERNATIONALES

Le Panama a ratifié les conventions internationales tendant à promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes en matière d'emploi, et notamment :

La Convention No 100 de 1951 relative à l'égalité de rémunération
La Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession)
La Convention No 122 de 1964 sur la politique de l'emploi.

Le Panama a également ratifié les conventions concernant spécifiquement le travail des femmes, et notamment :

La Convention No 3 de 1919 sur la protection de la maternité
La Convention No 45 de 1935 sur les travaux souterrains (femmes).

Il existe néanmoins d'autres conventions qui contiennent des normes internationales du travail tendant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement pour les hommes et pour les femmes qui n'ont pas encore été ratifiées par le Panama.

Tel est le cas, en particulier, de la Convention No 156 de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui établit clairement "le lien entre l'égalité et le bien-être familial".

La Convention No 156 a pour but de "permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination". En particulier, la Convention stipule que "les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail".

La Convention stipule en outre que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale.

L'Etat doit, par ses politiques, promouvoir le développement des services communautaires, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. A cet égard, une répartition équitable entre hommes et femmes des responsabilités familiales permet non seulement de modifier le rôle traditionnel de la femme en tant "mère de famille", mais aussi de faire participer pleinement les femmes à la population active sur un pied d'égalité.

La Convention No 103 (révisée) de 1952 sur la protection de la maternité, qui s'applique aux entreprises industrielles et aux travaux non industriels et agricoles, aux femmes salariées qui travaillent à domicile et aux travailleuses des services domestiques, est un autre exemple.

Il convient également de mentionner la Convention No 142 de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines, qui interdit toute forme de

discrimination dans l'exécution des programmes et des politiques d'orientation et de formation professionnelles concernant spécifiquement l'emploi.

Une analyse des normes internationales du travail montre que, ces dernières années, les Etats membres de l'OIT ont ratifié des conventions qui tendent non plus seulement à protéger mais plutôt à promouvoir l'égalité des droits et la pleine intégration des femmes qui travaillent au développement économique et social.

L'un des objectifs stratégiques visés par le plan d'action adopté par la quatrième Conférence internationale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, est d'éliminer la ségrégation ainsi que toutes les formes de discrimination en matière d'emploi au moyen d'une série de mesures devant être adoptées par les gouvernements, les employeurs, les travailleurs, les syndicats et les associations féminines. Ces mesures doivent notamment tendre à :

a) Appliquer et faire respecter les lois et règlements en vigueur et promouvoir l'adoption de codes de conduite garantissant l'application sur un pied d'égalité des normes internationales du travail, comme la Convention No 100 de 1951 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

b) Promulguer des lois à cet effet et faire respecter la législation en vigueur, et introduire des mesures d'application, et notamment des mécanismes de recours et des procédures d'accès aux tribunaux en cas d'inobservation des dispositions applicables afin d'interdire la discrimination directe et indirecte pour des raisons de sexe, d'état civil ou de situation de famille en matière d'accès à l'emploi et de conditions de travail, y compris pour ce qui est de la formation, des promotions, de la santé et de la sécurité, du licenciement et de la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que pour ce qui est du droit d'être protégé par la loi contre les harcèlements sexuels et raciaux.

Les buts et objectifs stratégiques et prioritaires identifiés par le Gouvernement panaméen dans son rapport à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : pour l'égalité, le développement et la paix, étaient notamment les suivants :

1. Evaluer de manière exhaustive les normes juridiques qui doivent consacrer les droits de la femme en vue d'éliminer les derniers vestiges de discrimination qui subsistent et de garantir l'égalité de droits, de devoirs et de responsabilités entre les hommes et les femmes.

2. Recommander aux organismes de coopération internationale d'appuyer spécifiquement les programmes et les projets tendant à promouvoir la condition de la femme.

D. CENTRES DE PUERICULTURE

L'un des objectifs stratégiques prioritaires du programme que le Gouvernement panaméen entend mettre en oeuvre en faveur des femmes consiste à créer des centres de puériculture et des foyers communautaires ou autres services d'appui ainsi qu'à élargir les services existants dans ce domaine pour permettre à la femme panaméenne de s'intégrer pleinement à la vie sociale et

économique du pays. Néanmoins, loin d'augmenter, le nombre de ces centres a considérablement diminué : il y en avait 147 en 1985, mais ils n'étaient plus que 98 en 1994.

Il existe actuellement un programme de centres communautaires pour enfants qui, sur l'ensemble du territoire national, fournissent des soins intégrés aux enfants de moins de 4 ans et 11 mois. Il y a dans le pays, sur l'ensemble du territoire, 92 centres qui accueillent 3 188 petits garçons et petites filles.

Il existe au Panama d'autres types de centres de puériculture tels que centres institutionnels, centres de la Croix Rouge, centres municipaux, centres religieux, centres d'organisations syndicales et centres privés.

Le programme de travail du Département des centres de puériculture de la Direction nationale du bien-être social du Ministère du travail et du bien-être social prévoit des activités tendant à améliorer l'infrastructure des centres de puériculture communautaires, à les doter de mobilier et de matériels pédagogiques adéquats, à nommer du personnel spécialisé et à accroître le nombre d'enfants de moins de 3 ans pouvant être accueillis dans ces centres, spécialement dans les régions où sévit une pauvreté extrême.

Il importe de créer d'urgence de nouveaux centres de puériculture vu que les centres existants ne peuvent pas satisfaire la demande d'un grand nombre de familles panaméennes qui n'ont pas d'autre solution pour s'occuper de leurs petits enfants et en particulier des mères qui travaillent, qui sont de plus en plus nombreuses.

En raison de l'investissement considérable qu'elles supposent, il n'existe pas au Panama de garderies d'enfants d'entreprises pour les employés.

E. VALORISATION DU TRAVAIL DE LA FEMME AU FOYER

A l'heure actuelle, rien n'a été fait pour valoriser le travail accompli par les femmes au foyer et ce travail n'est pas quantifié en termes monétaires dans les enquêtes sur les ménages et les recensements nationaux.

Le Code de la famille contient un article qui stipule que les conjoints doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs ressources économiques respectives.

Le travail effectué pour les besoins du foyer par l'un ou l'autre des conjoints est considéré comme une contribution aux charges et ouvre droit à indemnisation, laquelle est fixée par le juge à défaut d'accord, à l'extinction du régime de la séparation des biens.

A la date du présent rapport, aucune affaire spécifique n'avait été introduite en application dudit article devant les tribunaux de la famille.

ARTICLE 12

LA FEMME PANAMEENNE ET LA SANTE

En ce qui concerne la promotion de la santé intégrée de la femme, le Ministère de la santé est chargé du programme "La femme, la santé et le développement". Il est exécuté par le secrétariat technique de la Division de la promotion de la santé et de l'assistance personnelle, qui a pour objectif prioritaire de promouvoir l'épanouissement harmonieux des personnes qui composent l'unité familiale ainsi que de la communauté et de la société en général et ainsi d'améliorer la qualité de la vie de tous les Panaméens. Ses activités tendent à promouvoir la santé intégrée des familles en encourageant, coordonnant et évaluant la participation des différents programmes de surveillance de la santé et de prestation de services de santé dont bénéficient sous une forme ou sous une autre les familles.

Le secrétariat technique chargé du programme "La femme, la santé et le développement" concentre ses efforts sur la promotion de la santé intégrée des enfants, des adolescents et des femmes et, à cette fin, réalise un certain nombre de projets au plan national. Ces projets sont les suivants :

Assistance aux garçons et aux filles : la proportion élevée que les garçons et les filles représentent dans les populations fait qu'il est urgent d'améliorer l'accès aux services de santé, d'éducation et de protection de l'enfance. Les activités entreprises tendent à :

- Promouvoir une assistance intégrée aux filles et aux garçons grâce à des efforts de prévention, d'assistance et de traitement.
- Aider à prévenir les mauvais traitements et les différentes formes de violence.
- Diagnostiquer rapidement et traiter comme il convient les maladies les plus communes.
- Promouvoir l'apprentissage de l'hygiène au niveau des foyers et des écoles maternelles et des établissements préscolaires et scolaires afin d'encourager la croissance et l'épanouissement des enfants panaméens.
- Appuyer une éducation en matière d'alimentation et de nutrition s'adressant particulièrement aux enfants afin d'améliorer la situation nutritionnelle de ces derniers.
- Promouvoir l'administration d'oligo-éléments, particulièrement parmi les enfants.
- Stimuler des programmes comme les programmes de iodisation du sel et les programmes de rinçage de bouche au fluore dans les écoles pour prévenir les pathologies dentaires chez les filles et les garçons.

Assistance aux adolescents : Le panama a une population essentiellement jeune et répartie en milieu aussi bien rural qu'urbain. Le Ministère de la

/...

santé a principalement pour objectif de fournir aux adolescents des services spécifiques tendant à encourager la formation de jeunes moniteurs pour les activités de promotion de la santé aussi bien physique que mentale; de renforcer l'intégration des jeunes et des parents aux interventions et aux services tendant à satisfaire les besoins des adolescents; de promouvoir des activités de formation des agents publics aux besoins des adolescents et de susciter une prise de conscience de la nécessité d'une action préventive pour assurer le plein épanouissement des adolescents; et d'élaborer des programmes de santé intégrée pour les adolescents en coordination avec l'Association panaméenne pour la planification de la famille (APLAFA), en encourageant la création de groupes d'adolescents au niveau des différents districts de santé. Le Ministère de la santé réalise également des activités en matière de santé sexuelle et génésique.

Assistance aux femmes adultes : Au Panama, les femmes représentent plus de la moitié de la population totale. Cependant, ce n'est qu'au cours des dix dernières années que les femmes ont commencé à s'intégrer peu à peu à la vie productive et professionnelle, démontrant ainsi leur capacité d'assumer et d'exercer des responsabilités et des rôles accrus. Ce phénomène ne touche cependant qu'un faible pourcentage de la population féminine. La grande majorité des Panaméennes n'ont pas encore pris en main leur propre destin, se trouvant dans une situation désavantagée et étant reléguées dans des rôles secondaires, ce qui se reflète principalement dans le contrôle qu'elles peuvent exercer sur leur propre santé.

Face à cette situation, le Ministère de la santé s'attache à :

- Encourager une plus grande participation des femmes aux efforts déployés pour améliorer leur santé et leur qualité de vie, au niveau aussi bien du groupe familial que de la communauté.
- Réaliser, promouvoir et appuyer des études et des recherches tendant à définir la situation réelle des femmes panaméennes.
- Eduquer et sensibiliser les agents de santé et la communauté en général à la situation des femmes.
- Formuler des projets communautaires autogérés avec la participation de femmes jeunes et adultes dans les régions peu développées en leur distribuant des outils et des intrants pour leur permettre de parvenir à un niveau de vie satisfaisant pour elles-mêmes et pour leur famille.

Le pays s'emploie actuellement à promouvoir la santé intégrée des femmes et à mettre en oeuvre le Plan d'assistance, de prévention de la violence et de promotion de formes de coexistence harmonieuse. Il a été nommé à cette fin une commission ministérielle qui est chargée en priorité de former des agents de santé et des assistants sociaux, d'assurer la coordination intersectorielle de l'exécution du plan et d'appliquer la Loi No 27 relative à la lutte contre la violence au sein de la famille et les mauvais traitements des mineurs. A cette fin, il a été établi un formulaire d'enquête sur les cas soupçonnés de violence au sein de la famille et de mauvais traitements des mineurs qui permettra de tenir un registre des cas signalés, d'en rendre compte aux autorités conformément aux dispositions légales et de suivre la situation des victimes.

Des mesures ont été adoptées aussi pour que les groupes communautaires constitués qui s'occupent des questions intéressant les femmes jouent un rôle plus actif au sein d'un réseau communautaire d'auto-assistance et d'un groupe d'appui aux femmes victimes d'actes de violence.

DOMAINES D'ACTIVITE PRIORITAIRES

Le Ministère de la santé a identifié un certain nombre de domaines d'activité prioritaires dans le cadre de chacun des programmes qu'il s'est fixé pour objectif.

Ces domaines d'activité sont les suivants :

- Promotion de la santé intégrée de la femme.
- Etude des facteurs constituant un risque pour la santé de la femme.
- Promotion de l'estime personnelle aussi bien parmi les populations cibles que parmi les agents de santé chargés de les desservir.
- Diffusion du concept de sexospécificité et de ses incidences sur la femme, l'adolescente et la fille panaméenne.
- Prévention de différentes formes de violence, l'accent étant mis sur la violence physique et psychologique contre les femmes et les enfants dans les différents domaines.

Dans le cadre de son programme de promotion de la santé, le Ministère de la santé a élaboré des projets d'éducation et de communication ainsi que de participation sociale afin d'organiser des séminaires, des cours, des journées spéciales et des ateliers d'éducation, d'orientation, de formation et d'information à l'intention des femmes et des familles panaméennes. En outre, il produit des matériels audiovisuels, imprimés, affiches et brochures sur la santé et la planification de la famille qui sont diffusés par les centres de santé, dispensaires et hôpitaux régionaux et nationaux.

Le Ministère de la santé produit et diffuse une grande quantité de matériel d'information sur la planification de la famille. Les conseils qui sont donnés au sujet de cet aspect de la santé de la femme aux échelons des régions et des administrations locales revêtent notamment la forme de services d'orientation fournis par les agents de santé chargés des soins aux femmes en âge de procréer et aux femmes enceintes.

Bien qu'aucune évaluation formelle n'ait encore été faite de l'impact de ces activités, il semble que ces informations soient d'un grand intérêt pratique pour les femmes.

La politique de l'Etat en matière de santé repose sur la Constitution, le Code du travail, le Code de la santé, le Code de la famille et différents décrets et lois.

La Constitution politique de la République du Panama constitue le fondement juridique des structures mises en place et des programmes réalisés dans le

/...

domaine de la santé. Parmi les principales dispositions adoptées en vertu de la Constitution concernant la protection de la santé des familles, des femmes, des enfants et des adolescents, il convient de citer :

Le Décret No 75 du 27 février 1969 portant Statut organique du Ministère de la santé.

Le Décret No 246 de septembre 1974 portant restructuration de la Commission nationale de la politique démographique.

Le Décret ministériel No 1 du 15 janvier 1969, portant création du Ministère de la santé.

Au plan opérationnel, il est demandé à la femme enceinte de verser un droit modique pour les consultations médicales et les analyses de laboratoire nécessaires pour suivre la grossesse. Les femmes qui viennent de localités reculées sont assistées en priorité.

Les programmes de santé axés sur les femmes et les familles sont fondés sur les textes susmentionnés et sont réalisés conformément aux normes techniques et administratives fixées dans le cadre des programmes de santé intégrée de la femme, du programme de soins intégrés à l'enfance, du programme de santé scolaire, du programme de soins intégrés aux adolescents, du programme de promotion de la santé des adultes et du programme pour la femme, la santé et le développement.

La politique de santé en matière de procréation, y compris la planification de la famille, remonte à 1969, date à laquelle a été créé le Ministère de la santé, mais a été explicitée dans le programme de régulation de la fécondité élaboré en 1985, qui comporte trois volets tendant à :

- Orienter le couple pour lui permettre d'avoir le nombre d'enfants qu'il souhaite;
- Promouvoir l'espacement des naissances dans l'intérêt des enfants;
- Aider les couples stériles pour qu'ils puissent avoir des enfants.

Le Gouvernement n'a pas encore défini les bases juridiques des activités tendant à réguler la fécondité.

Les indicateurs ci-après illustrent la situation des femmes, des mères, des adolescentes, des élèves et des enfants en matière de santé.

En 1992, les femmes en âge de procréer (15-49 ans) étaient au nombre de 640 898, soit 25,8 % de la population totale.

Dans certains hôpitaux nationaux de l'agglomération de la capitale et de l'intérieur du pays, les infirmières travaillent par roulement de 15 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures.

Au cours des 20 dernières années (1970-1992), le taux de natalité est tombé de 37,1 à 24,2 p. 1 000.

/...

Le taux synthétique de fécondité en 1992 était de 2,8 enfants par femme.

La même année, le taux de natalité chez les femmes de 15 à 19 ans a été de 89,7 p. 1 000.

En 1991, la morbidité due aux avortements a été de 108,8 pour 1 000 naissances vivantes, soit au total 5 910 décès de fœtus de moins de 20 semaines.

Au cours des 20 dernières années, le taux de mortalité a baissé de 50 % et, en 1991, était de 75 p. 100 000 naissances vivantes, dont 78 % par suite de causes directement liées à l'accouchement.

En 1993, le taux de mortalité maternelle a été de 46 p. 100 000 naissances vivantes.

Le taux de mortalité des femmes en âge de procréer était en 1992 de 72,03 p. 100 000. Les taux de couverture des soins de santé maternelle dans le secteur public en 1991 étaient de 87,5 % pour les soins prénatals, avec 3,1 consultations par femme enceinte, 84,6 % des accouchements étaient assistés par du personnel spécialisé et 16,6 % des accouchements ont exigé une césarienne.

Environ 12 % des accouchements sont assistés par du personnel du secteur privé.

Le taux de naissances non assistées par du personnel spécialisé atteint 16,6 %.

En 1992, le taux d'incidence des contraceptifs réversibles a augmenté de 12,3 %; 49,3 % des femmes qui utilisent des méthodes contraceptives, 37,2 % le stérilet et 12,8 % d'autres méthodes.

Selon l'enquête sur la santé maternelle et infantile et la planification de la famille réalisée en 1984, 32 % des femmes en âge de procréer, unies ou mariées, étaient stérilisées. Si l'on inclut la stérilisation, le taux d'incidence de la contraception est donc d'environ 45 %.

En 1990, dans le cadre des programmes de prévention du cancer du col de l'utérus, il a été réalisé 233 794 cytologies chez des femmes de plus de 15 ans, soit un taux de couverture de 30,2 %. La même année, le cancer de l'utérus était la première cause de morbidité cancérale chez les femmes de plus de 15 ans, avec un taux de 75,4 p. 100 000, suivi par le cancer du sein, avec un taux de 19,6 p. 100 000.

Pendant la période 1984-1994, il a été signalé 107 cas de SIDA chez les femmes, soit 15,6 % du nombre total de cas.

Pendant la période 1980-1991, la proportion des naissances vivantes imputables aux mères de moins de 19 ans a légèrement baissé. En 1980, il y a eu 10 711 naissances de mères de moins de 19 ans, soit 20,3 % du total, tandis qu'en 1991, ces chiffres ont été de 11 492 naissances, soit 19,1 % du total.

En 1991, le pourcentage des enfants nés de pères et de mères de moins de 19 ans non mariés entre eux était de 98,4 %.

En 1994, il y a eu 133 621 consultations de planification de la famille, dont 46 800 de nouvelles patientes. La même année, il y a eu 1 122 consultations prénatales et hospitalisations d'adolescentes de 10 à 14 ans et 13 091 consultations pour les jeunes femmes de 15 à 19 ans.

Le taux de mortalité infantile en milieu urbain était de 18,2 pour 1 000 naissances vivantes en 1992 et de 17,4 pour 1 000 naissances vivantes en milieu rural.

La même année, la mortalité foetale, qui reflète la qualité des soins prénatals et les possibilités d'accès aux services de santé, a atteint 101 p. 1 000 naissances vivantes au plan national, mais le chiffre alarmant de 123,4 p. 1 000 en milieu urbain, contre 81,9 p. 1 000 en milieu rural.

L'espérance moyenne de vie à la naissance pour l'ensemble du pays était de 72 ans en 1992, soit 75 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes.

Pendant la période 1970-1991, le nombre moyen d'enfants par femme est tombé de 5,8 à 2,8.

Par ailleurs, 19,2 % des naissances enregistrées dans le pays sont imputables à des adolescentes de 10 à 19 ans. En 1991, les établissements du secteur public ont distribué des moyens contraceptifs à 15,8 % d'adolescentes de 15 à 19 ans et à 0,7 % des filles de 10 à 14 ans n'ayant précédemment utilisé aucun moyen anticonceptionnel.

Il a été réalisé en 1991 une étude sur l'incidence de l'abus des drogues en milieu urbain et les attitudes à cet égard dont il ressort que 60 % des jeunes de 12 à 14 ans interrogés avaient consommé de l'alcool, 4 % des sédatifs et 4 % des inhalants.

Le taux d'activité des jeunes de 15 à 18 ans est 27,1 %; le taux d'activité maximum correspond aux jeunes de 18 ans, qui représentent 40 % du total des jeunes travailleurs.

Par ailleurs, 42 % des jeunes qui travaillent sont employés dans l'agriculture et 17 % à des travaux domestiques.

Droits de la mère allaitante

Le Code du travail panaméen, reconnaissant la supériorité du lait maternel sur le plan biologique et le fait que toute autre pratique suppose un risque plus élevé pour la santé aussi bien de l'enfant que de la mère, contient des dispositions garantissant les droits de la mère d'alimenter son enfant au sein.

Ainsi, l'article 114 du Code du travail, qui garantit à la mère le droit de jouir d'une heure de liberté par jour pour allaiter, stipule ce qui suit :

"Lorsqu'elle allaitera, toute travailleuse disposera sur son lieu de travail d'un intervalle de 15 minutes toutes les trois heures ou, si elle

/...

le préfère, d'une demi-heure deux fois par jour, pendant son travail, dans le but de nourrir son enfant. Le temps employé à cette fin devra être compris dans la rémunération de la travailleuse comme temps effectif."

Pour ce qui est des adolescentes qui deviennent enceintes pendant qu'elles fréquentent l'école, le rôle qui incombe à l'Etat en ce qui concerne l'organisation de la famille suppose l'établissement d'un ordre de priorités concernant la promotion de la famille au sein de la société. De ce fait, afin de résoudre les problèmes que cela pose, il importe de créer les mécanismes nécessaires pour garantir l'efficacité de l'action entreprise.

Il a été élaboré dans le cadre du projet intitulé "L'hôpital ami des enfants" des programmes de sensibilisation qui tendent à promouvoir la planification de la famille et l'allaitement maternel au sein de la communauté et dans les écoles, notamment par l'intermédiaire des centres de santé participant au Programme de santé maternelle et infantile.

Comme le stipule l'alinéa b) de l'article 156 du Code de la santé, l'employeur doit aménager un local approprié pour que la mère puisse allaiter son enfant. Ce texte se lit comme suit :

"Tout employeur qui occupe plus de 20 femmes sur le lieu de travail est tenu d'aménager un local où les mères puissent nourrir leurs enfants sans danger, cet aménagement devant se faire dans la mesure des moyens économiques de l'employeur.

Toute employée d'un établissement public ou privé se voit accorder des facilités pour allaiter son enfant, et les installations, établissements et services dont les effectifs sont supérieurs au seuil susmentionné devront disposer de berceaux, voitures pour enfants et autres facilités adéquates."

La Loi No 50 du 23 novembre 1995 tendant à protéger et à encourager l'allaitement maternel comprend neuf chapitres concernant les dispositions générales applicables, les définitions en rapport avec l'allaitement, la création d'une commission pour la promotion de l'allaitement maternel, les agents de santé chargés des activités de promotion, d'information et d'éducation, l'information à diffuser par l'intermédiaire des médias, l'étiquetage des aliments préparés, les procédures et les sanctions et enfin les dispositions finales.

Avortement

La Loi No 18 du 22 septembre 1982 a créé une Commission pluridisciplinaire nationale chargée de donner les autorisations nécessaires pour l'avortement thérapeutique en cas de graves problèmes de santé mettant en danger la vie de la mère ou de l'enfant.

Il ressort de l'analyse épidémiologique réalisée pendant la période 1990-1995 que les grossesses qui sont le résultat de viols ou de cas d'inceste sont rejetés par la Commission. Un problème particulièrement préoccupant est celui des grossesses chez les adolescentes, qui ont été au nombre de 25. La Commission a rejeté 11 cas dus à des violences sexuelles.

L'épidémie de rubéole qui a sévi en 1993 a été la première raison médicale retenue par la Commission. Néanmoins, les 13 cas de femmes enceintes séropositives sont extrêmement alarmants.

La Commission étudie en détail les demandes d'autorisation d'avortement qui lui sont présentées et elle rend ses décisions cas par cas, compte tenu de la durée de la grossesse et de la possibilité pour les femmes affectées par le VIH d'être traitées par administration d'AZT.

Les programmes de vaccination des élèves de l'enseignement primaire contre la rubéole ont été intensifiés, et toutes les jeunes mères non vaccinées le sont systématiquement après l'accouchement.

Le nombre total de demandes d'avortement thérapeutique (légal) a atteint 143, dont 100 ont été approuvées et 43 ont été rejetées.

Les raisons médicales qui justifient l'avortement sont la rubéole, l'infection par le VIH, la toxoplasmose, les tumeurs malignes, les malformations congénitales, l'irradiation, l'anémie falciforme SS et les maladies cardiaques chez la mère.

Les ressources humaines et l'infrastructure existante au Panama en matière de santé sont les suivantes : 30 hôpitaux et 26 centres de santé équipés de maternités disposant au total de 858 médecins généralistes et de 1 1719 spécialistes, dont 58 obstétriciens, de 2 566 infirmières dont 119 spécialisées dans l'obstétrique et 15 en formation, 127 infirmières adjointes et 414 assistants sanitaires. Le personnel de cette catégorie revêt une importance particulière vu que, dans les régions très reculées du pays qui ne sont pas desservies par les centres de santé, les infirmières, les infirmières adjointes et les assistants sanitaires sont ceux qui s'occupent de la santé maternelle et infantile. Les services de santé sont principalement concentrés dans les villes de Panama et de Colon, et sont insuffisants dans les autres régions du pays. Dans les régions très éloignées des dispensaires, l'on s'emploie à former des accoucheuses traditionnelles afin de contribuer à réduire la mortalité maternelle.

Maladies sexuellement transmissibles et SIDA

La Loi No 26 réglemente les mesures tendant à prévenir et à combattre l'épidémie de SIDA et la propagation du virus d'immunodéficience humaine (VIH).

La lutte contre le SIDA relève de la Direction générale de la santé de la Division de la promotion de la santé et des soins personnels du Ministère de la santé. Depuis 1994, le Programme national visant à prévenir et à combattre le VIH/SIDA met l'accent sur la prévention, au moyen de stratégies d'information.

L'épidémie de SIDA est aujourd'hui l'un des risques les plus importants pour la santé de la femme.

En 1985, 18 cas de SIDA ont été signalés - une femme et 17 hommes - mais, dix ans plus tard, le nombre de cas signalés a été de 33, avec un ratio entre hommes et femmes de 3 contre 1.

Entre le début de l'épidémie, en 1984, et 1995, le taux d'infection chez les femmes a cessé d'augmenter, passant de 0,9 pour 1 000 habitants en 1985 à 25,4 pour 1 000 en 1995. L'épidémie touche par conséquent de plus en plus de femmes, surtout parmi celles qui sont sexuellement les plus actives, dans le groupe d'âge de 25 à 44 ans.

Parallèlement à l'augmentation du nombre de femmes en âge de procréer, l'on constate également une augmentation du nombre d'enfants affectés par le virus à la naissance : 1995, 43 cas avaient été signalés, c'est-à-dire un taux d'infection de 14,6 pour 100 000 enfants de moins de 4 ans.

L'impact du SIDA ne se mesure pas uniquement au nombre de femmes affectées vu qu'il touche également les femmes dans les rôles de mère, d'épouse, d'éducatrice, de gagne-pain, que leur assigne la société.

Vu l'importance que revêt la prévention de la propagation du VIH et compte tenu du rôle de la femme, qui est traditionnellement celle qui est responsable de la santé familiale, il est indispensable de faire en sorte que les associations féminines participent à l'étude, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des différentes stratégies et activités visant à lutter contre le SIDA.

Il importe aussi d'entreprendre des initiatives pour sensibiliser les hommes et les amener à prendre conscience de leurs responsabilités s'agissant de prévenir l'infection dans leur comportement sexuel.

En 1995, il a été alloué au niveau de l'ensemble du pays un montant total de 226 074,63 balboas aux activités de formation, d'éducation et de production et de diffusion de matériels éducatifs (messages radiodiffusés, affiches publicitaires ou publications imprimées).

Les activités réalisées ont visé aussi bien les agents des services de santé que les groupes constitués et les collectivités. Ainsi, il a été formé 804 agents formateurs aux conseils et à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du SIDA.

La participation des femmes à ces activités est estimée à 50 % environ.

Pour ce qui est de l'incidence de la circoncision féminine et des autres pratiques nuisibles pour la santé de la femme, ces pratiques ne touchent apparemment que certains groupes autochtones de la région de Darién, où l'on commence seulement à rassembler des informations dans le cadre des études réalisées par le Département de gynécologie et de pédiatrie de l'Hôpital pour l'enfance. L'on ne dispose pas de données suffisantes pour affirmer qu'il s'agit d'une pratique préoccupante. Il faut par conséquent que les institutions existantes, particulièrement au niveau des provinces, adoptent les mesures nécessaires pour détecter les cas existants, rassembler des informations en collaboration avec les établissements de santé et élaborer des stratégies, en coordination avec les établissements sanitaires et les ONG, pour éliminer ces pratiques néfastes.

S'agissant de la participation féminine à la Clinique d'hygiène sociale, il importe de relever que, si les données manquent pour établir des estimations

/...

nationales, un grand nombre de participantes sont des étrangères provenant surtout de Colombie et de République dominicaine.

Sur le nombre total de consultations motivées par des contrôles de santé, par la surveillance de la manipulation des aliments et par le contrôle de l'hygiène sociale, 26 % ont concerné la Clinique d'hygiène sociale. Les femmes ont recours à cette clinique soit parce que ce travail leur plaît, soit parce que c'est le seul moyen ou le moyen le plus facile de satisfaire les besoins de la famille. Il y a lieu de signaler à ce propos que 3,3 % des femmes ont qui ont eu recours à ce service des établissements de santé en 1995 l'ont fait pour la première fois.

S'agissant des femmes du troisième âge, c'est-à-dire des femmes de plus de 60 ans, il importe de signaler qu'au Panama, l'espérance de vie à la naissance pour l'ensemble de la population est de 73,21 ans mais de 75,41 ans pour les femmes. Ces pourcentages dissimulent néanmoins des différences régionales, vu que dans les régions plus arriérées, comme celle de Darién, l'espérance de vie pour les femmes est de 64,94 ans, tandis que dans d'autres régions, comme celles de Bocas del Toro et de Veraguas, elle est de 70 ans.

Parmi ce groupe d'âge, les principales causes de mortalité sont en général les tumeurs malignes, les maladies cérébro-vasculaires, l'infarctus du myocarde, les accidents, les suicides, les homicides et autres actes de violence et le diabète. Dans l'ordre, les principales causes de mortalité sont les maladies cardiaques, le diabète et la pneumonie.

Les lois tendant à protéger spécifiquement les populations de ce groupe d'âge sont les suivantes :

- La Loi No 6 de 1987, qui stipule que les femmes de plus de 55 ans et les hommes de plus de 60 ans qui sont à la retraite ou qui touchent une pension d'invalidité jouissent d'avantages spéciaux dans les domaines des loisirs, des transports publics, de l'hôtellerie, de la restauration, des soins hospitaliers, des médicaments, des services médicaux, de l'assistance juridique et des services bancaires. En outre, cette loi a créé un Fonds de retraite et de pensions.

Troubles mentaux et comportementaux chez les femmes

Les données épidémiologiques et anthropologiques font apparaître des différences entre les schémas de troubles mentaux et comportementaux chez la femme et chez l'homme. Chez la femme, la douleur et la souffrance obéissent aux circonstances sociales auxquelles elle est confrontée. Le désespoir, l'épuisement, la colère et la peur sont le résultat de la pauvreté, de l'excès de travail, de la violence et de la dépendance économique. Comprendre les facteurs de risque, c'est comprendre l'interaction des forces sociales et culturelles qui déterminent la position sociale de la femme.

Les analyses comparatives des études empiriques des troubles mentaux font apparaître une corrélation entre les différents contextes sociaux et les différentes sociétés. Les symptômes de dépression et d'anxiété et les troubles mentaux non spécifiés sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes,

tandis que la toxicodépendance est plus fréquente chez les hommes, et tel est également le cas au Panama.

Au Panama, les principales causes de consultations psychiatriques chez les femmes sont les névroses.

Selon les données statistiques du Service de consultations externes de l'hôpital Aquilino Tejeira et de l'hôpital Marcos Robles de la province de Coclé, les principaux troubles traités en 1995 étaient les suivants :

1. Réaction dépressive prolongée (27 % du nombre total de consultations)
2. Psychoses (paranoïa et dépression)
3. Etats d'anxiété.

Au Service de consultations externes de l'hôpital Marcos Robles, les principaux troubles traités étaient les suivants :

1. Névroses (anxiété et autres névroses non spécifiées)
2. Schizophrénie psychotique.

Causes des troubles mentaux parmi les femmes traitées dans les hôpitaux généraux et à l'hôpital psychiatrique

En 1995, les hommes ont utilisé les services psychiatriques des hôpitaux plus fréquemment que les femmes.

L'hôpital Santo Tomas et l'hôpital Nicolas Solano ont admis 238 patients (149 femmes et 89 hommes) et 246 patients (138 hommes et 108 femmes) respectivement. En outre, 546 des 910 patients traités à l'hôpital psychiatrique étaient des hommes.

Parmi les principales causes d'hospitalisation des femmes, l'on peut citer les suivantes :

Hôpital Santo Tomas

1. Psychose affective (79 cas sur 109 au total)
2. Autres psychoses non organiques
3. Troubles dépressifs non classés ailleurs

Hôpital Nicolas Solano

1. Schizophrénie psychotique
2. Psychose maniaco-dépressive

Hôpital psychiatrique national

1. Paranoïa schizophrénique (83 cas)
2. Toxicodépendance (54 cas)
3. Psychose affective (24 cas)

Sur 214 personnes suivant des cures de désintoxication (toxicomanie et alcoolisme), 25 % étaient des femmes.

Par localité d'origine, 30 % des 344 femmes hospitalisées provenaient du district de San Miguelito, 25 % des communes de Juan Diaz (8 %) et de Rio Abajo (7 %) et 6 % de la province de Chiriqui.

Selon le recensement de la population de 1990, 4 % des 31 111 handicapés physiques et mentaux étaient des femmes.

Par ailleurs, 3 299 des 7 491 arriérés mentaux étaient des femmes, dont 980 femmes de 10 à 19 ans, les intéressées provenant principalement des provinces de Panama, de Chiriqui et de Veraguas.

Violence contre les femmes

Au Panama, comme dans le reste du monde, la violence en général est un phénomène qui ne cesse de s'aggraver. En 1987, le taux d'accidents et d'actes de violence a atteint 50,9 pour 100 000 habitants.

En outre, le nombre d'accidents, de suicides et d'homicides a augmenté année après année.

Dans la catégorie des accidents, les accidents de la circulation occupent une large place du fait, principalement, que la population est extrêmement exposée.

Par ailleurs, les décès dus à des actes de violence constituent la deuxième cause de mortalité générale dans le pays.

Pour tous les groupes d'âge, ce sont les hommes qui ont les taux de mortalité les plus élevés : en 1987, ces taux étaient 3,8 fois plus élevés que chez les femmes.

Ressources humaines du Programme de santé mentale, par sexe :

Hôpital psychiatrique national

L'hôpital psychiatrique national dispose de 504 agents techniques et administratifs, dont 63 % sont des femmes. Sur ces effectifs, 3,5 % sont des médecins et 43 % appartiennent au personnel infirmier (infirmières, infirmières auxiliaires et assistants de santé).

L'on s'emploie actuellement à récapituler les informations statistiques disponibles sur l'incidence des troubles psychiatriques et les causes des

/...

hospitalisations pour troubles mentaux et comportementaux, par sexe et par groupe d'âge.

Services préventifs de santé fournis à plein temps en matière de planification de la famille

Centre de recherche sur la procréation humaine

Le Centre analyse les données concernant la procréation rassemblées par les services spéciaux de santé maternelle et infantile.

Clinique de traitement des troubles de la fécondité

La Clinique de traitement des troubles de la fécondité du Centre de recherche sur la procréation humaine a été créée en 1987 avec pour principal objectif de "promouvoir la fécondité chez les couples souffrant de troubles de la procréation au moyen de soins à la pointe de la médecine institutionnelle au Panama". Initialement, cette clinique fonctionnait dans la salle de réception de la maternité Maria Cantera de Remon de l'hôpital Santo Tomas mais, ses services étant extrêmement demandés, elle a commencé à opérer en 1993 dans la salle 21 de cette maternité avec deux salles de consultation, une salle d'attente et un laboratoire où sont analysés les échantillons de sperme et de mucus endocervical ainsi que les échantillons post-coïtaux.

Cette clinique est la seule dont les soins sont couverts par le régime national de sécurité sociale et ses patients qui sont au nombre d'environ 855, proviennent de toutes les provinces du pays.

Les services assurés par la clinique sont les suivants :

Laboratoire : analyses hormonales, spermogrammes, analyses d'échantillons post-coïtaux et analyses de mucus endocervical et lavage du sperme pour insémination intra-utérine.

Ultrasons : suivi folliculaire, ultrasons obstétricaux.

Chirurgie : laparoscopies, chirurgie ouverte (laparotomie) qui comprend l'élimination d'adhérences et la fulguration des points d'endométriose entre autres.

Consultations : Soins aux patients, hydrotubation, inséminations intra-utérines, retrait de points de suture, injections.

Système informatique : rapports mensuels et annuels, recherche de matériels bibliographiques

Les consultations et opérations chirurgicales réalisées par la clinique au cours des quatre dernières années étaient les suivantes :

/...

Consultations	Opérations chirurgicales
1993 (juin-décembre) = 1 075	1993 Laparoscopies = 50 Chirurgie ouverte = 1
1994 (janvier-décembre) = 1 976	1994 Laparoscopies = 71 Chirurgie ouverte = 16
1995 (janvier-décembre) = 3 805	1995 Laparoscopies = 113 Chirurgie ouverte = 27
1996 (janvier- mars) = 910	

Grossesses obtenues au moyen de traitements spéciaux :

1994 : 46
1995 : 45
1996 : 21

Clinique de planification de la famille

La Clinique de planification de la famille du Centre de recherche sur la procréation humaine a été créée en mars 1993 avec pour objectif général de promouvoir et de développer les techniques contraceptives modernes dans le cadre des soins après accouchement et après avortement dispensés aux adolescentes et aux jeunes adultes. La création de cette clinique tend à faire face à l'augmentation du nombre d'accouchements et d'avortements enregistrée parmi les adolescentes à la maternité Maria Cantera de Remon de l'hôpital Santo Tomas. Ainsi, en 1993, 3 429 des 14 909 accouchements enregistrés en 1993, c'est-à-dire 23 %, ont été imputables à des mères de moins de 20 ans. Afin de faire face à cette situation, il a été mis sur pied un programme de promotion de la planification de la famille parmi les adolescentes et les jeunes adultes qui est réalisé par une équipe de psychologues et de sociologues qui organisent tous les jours des causeries avec les adolescentes et les jeunes adultes ayant subi un avortement à la maternité Maria Cantera de Remon.

La clinique offre ses services aux adolescentes et aux jeunes adultes de moins de 24 ans dont les cas lui sont renvoyés par les programmes de soins après avortement et après accouchement et par les services de consultations ambulatoires.

La clinique se trouve dans la salle 21 et compte actuellement 823 patientes. Les soins sont gratuits et sont dispensés confidentiellement et dans un environnement de haute qualité.

Personnel du Centre de recherche sur la procréation humaine

Le Centre dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui s'occupe de recherches bio-psychosociales, de services d'orientation et de services de santé en matière de procréation à l'intention des couples souffrant de troubles de la fécondité et des adolescentes.

Spécialité	Nombre	Sexe
Gynécologue-obstétricien	4	3 hommes, 1 femme
Infirmière	3	* 1 à temps partiel
Assistante sociale	1	*
Psychologue	2	*
Sociologue	1	*
Spécialiste de laboratoire	2	1 homme, 1 femme
Informatique	1	
Personnel administratif	6	2 hommes, 4 femmes
Médecin résident	2	Roulement tous les deux mois

ARTICLE 13

PARTICIPATION DES FEMMES AUX ACTIVITES RECREATIVES

L'Institut national des sports est le principal organe gouvernemental chargé de promouvoir, d'encourager, de diriger et d'orienter ainsi que de coordonner les activités sportives amateurs sur l'ensemble du territoire national ainsi que l'épanouissement physique, spirituel et moral de l'homme et de la femme afin de les rendre aptes à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs devoirs en tant qu'éléments de la société.

Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

- Contribuer, par le sport et les loisirs, à l'épanouissement corporel, spirituel et moral des garçons et des filles, des femmes et des hommes panaméens, pour les rendre plus complets dans leur corps et dans leur esprit;
- Contribuer à rehausser le prestige des sports panaméens aux échelons national et international.

L'Institut national des sports, organisme autonome de l'Etat, a été créé le 2 juin 1970 par le Décret-loi No 144, initialement sous le titre d'Institut national de la culture et des sports, avant d'être rebaptisé en 1974.

L'Institut national des sports comprend une direction générale, une sous-direction générale, une direction administrative, une direction technique des sports et une direction de l'architecture et de l'ingénierie, chacune d'elles divisée en plusieurs départements et sections.

Les effectifs de l'Institut sont actuellement de 530 agents, dont 145 femmes et 385 hommes.

/...

A l'heure actuelle 9 femmes et 17 hommes sont chefs de départements ou de sections.

Pour ce qui est des postes d'administration d'installations comme gymnases, piscines, stades et autres, trois de ces postes sont occupés par des femmes et 46 par des hommes.

L'Institut compte au total 27 animateurs sportifs dans différentes disciplines comme le base-ball, le football, la natation ou la lutte, entre autres, mais un seul animateur est une femme.

Des 49 entraîneurs sportifs dans des disciplines comme le cyclisme, la lutte, la natation, la boxe, le judo, le basket-ball, le football, l'athlétisme, les poids et altères, le volley-ball et la gymnastique, une seule est une femme. Enfin tous les postes de directeurs provinciaux, au nombre de huit (Colon, Coclé, Chiriqui, Herrera, Los Santos, Veraguas et Bocas del Toro et région de San Blas) sont occupés par des hommes.

Un point important est que les sports sont pratiqués sous leur manifestation psychologique la plus élémentaire, comme étant le moyen utilisé par la nature pour préparer les êtres vivants à la vie. Ainsi conçus, par conséquent, les sports n'éliminent, pas plus qu'ils ne choisissent ni n'exercent de discrimination.

Certains exemples permettront de se faire une idée plus claire de l'activité des femmes sur le plan sportif.

Pour ce qui est des particularités de l'organisme, la femme se différencie de l'homme du fait qu'elle a un physique plus complet qui n'est pas uniquement constitué de muscles. L'agilité de la femme dépasse de 10 % celle de l'homme dans tous les exercices qui ne dépendent pas purement de la force physique.

La femme a le sens de la beauté et de l'esthétique et préfère les exercices dans lesquels elle peut démontrer sa grâce et sa plasticité.

Panama a participé à 12 Jeux olympiques. Les premières Panaméennes ayant participé à des Jeux olympiques ont concouru à Rome en 1960 en athlétisme. Il s'agit de Carlota Gooden, Yean Holness, Lorraine Dunn et Silvia Hunten.

D'autres femmes ont également participé à des Jeux olympiques, par exemple Stela Espino de Saurer, Marcela Daniels, Delcita Oackley, Georgina Osorio et Barbara O'Higgins.

A Atlanta, en 1996, deux jeunes Panaméennes ont participé aux Jeux, à savoir Eileen Marie Coparropa Aleman et Yennieli Schuverer Arrue.

Il existe au Panama 17 fédérations sportives nationales dont une, la Fédération de gymnastique, est présidée par une femme. Des huit commissions sportives, seule celle de Karate est présidée par une femme. Quant aux associations sportives, au nombre de quatre, elles sont toutes dirigées par des hommes.

Lors des deuxièmes Jeux scolaires nationaux qui ont eu lieu à Panama en 1996, 11 filles et 14 garçons ont participé aux compétitions d'athlétisme, et 7 filles et 8 garçons aux compétitions de natation.

Les Jeux ont également comporté des compétitions dans d'autres disciplines comme le base-ball, le volley-ball, le basket-ball, entre autres, mais l'on ne dispose pas d'informations statistiques quant aux garçons et aux filles qui y ont participé.

Regrettablement, il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur le nombre de femmes auxquelles ont été accordés des prêts hypothécaires ou bancaires ou d'autres formes de crédit financier, vu qu'à l'heure actuelle, les données ne sont pas ventilées par sexe.

La Banque coopérative du Panama a néanmoins communiqué des informations au sujet de ses programmes de crédit aux femmes panaméennes, particulièrement en milieu rural. L'on trouvera de plus amples détails à ce sujet dans la section du présent rapport consacrée à l'article 14 de la Convention.

ARTICLE 14

LES FEMMES RURALES

Il ressort des recherches effectuées qu'en milieu urbain comme en milieu rural, 75 % des programmes gouvernementaux à l'intention des femmes sont des programmes d'assistance (orientation, éducation et santé maternelle et infantile, entre autres) et que 25 % d'entre eux ont des objectifs liés à l'intégration des femmes à la vie productive (agriculture et élevage, micro-entreprises individuelles ou familiales, projets de traitement des aliments, petite industrie, confection d'articles d'artisanat, etc.).

Il a été mis sur pied à l'intention des femmes rurales des projets de micro-crédit, essentiellement pour la mécanisation des opérations de repiquage du riz, la pisciculture ou d'autres activités semblables. Ainsi des femmes ont pu ensemer 500 hectares de légumes et 160 hectares de tubercules.

Dans le cadre des projets coordonnés par le Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage, il a été accordé pendant la période 1994-1996 110 crédits à des organisations de femmes rurales. Ces crédits, d'un montant de 43 764 dollars des Etats-Unis au total, ont eu pour objectif de lancer un processus de développement rural qui soit à la fois efficace à court terme et soutenable à long terme et qui renforce l'autonomie des femmes panaméennes sur le plan du travail.

La Direction nationale du développement rural du Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage, avec la collaboration d'autres institutions gouvernementales, s'emploie à améliorer l'équité sociale et économique pour les populations des régions rurales et spécifiquement pour les femmes rurales.

Le texte qui régit les activités réalisées par le Ministère en faveur des organisations féminines pour les aider à appuyer, organiser et former les populations rurales est la Loi No 12 de janvier 1973. Dans ce cadre juridique,

/...

la Direction nationale du développement rural du Ministère a fourni un appui aux organisations féminines par l'entremise du Département pour le développement des familles rurales. Le Programme de promotion des femmes rurales fournit actuellement une assistance à 170 organisations comptant 2 251 membres dans huit régions du pays (Chiriqui, Veraguas, Herrera, Los Santos, Coclé, Capira, Colon et Chepo).

Les organisations de femmes rurales s'occupent pour la plupart d'activités familiales de subsistance. Leurs limitations traditionnelles les empêchent de parvenir à un niveau de développement où leurs activités soient plus efficaces et plus durables. Les obstacles auxquels elles se heurtent le plus fréquemment tiennent aux faiblesses de leur administration ainsi qu'à l'exiguïté des terres disponibles, à l'impossibilité d'avoir accès au crédit et au manque de compétences pour la commercialisation de leurs produits.

Les associations de femmes rurales sont appuyées dans le cadre du système de vulgarisation, qui s'emploie à les intégrer au développement national grâce à une participation réelle et effective et à une éducation non formelle tendant à renforcer leurs connaissances et leurs aptitudes.

Différents domaines d'activité sont envisagés pour réaliser les objectifs fixés : promotion, organisation, formation, production agricole, alimentation et artisanat. En outre, l'on s'attache à intégrer les femmes à des programmes sexospécifiques l'accent étant mis sur la réalisation de projets mixtes, comme les projets de promotion d'une agriculture durable dans les régions marginales.

Différents projets ont été élaborés pour satisfaire les besoins des populations rurales. Il y a lieu notamment de mentionner les projets ci-après :

- Appui aux dirigeants féminines en milieu rural (Cabinet de la Première Dame du pays)
- Projet de développement durable dans la province de Darién (FIA)
- Développement rural sur la base de l'équité entre les sexes dans le district d'Atalaya (FAO)
- Projet de lutte contre la pauvreté rurale et de mise en valeur des ressources naturelles
- Projet de développement rural durable dans les provinces de Coclé, de Colon et de Chepo.

Le Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage a entrepris de coordonner son action avec celle d'organisations non gouvernementales comme la Fondation pour la promotion de la femme, par exemple, avec laquelle il a signé un accord de coopération technique afin d'élargir et de renforcer les activités tendant à intégrer les femmes rurales au processus de développement de l'agriculture et de l'élevage. Ces activités sont réalisées dans les provinces de Veraguas, dans le cadre du projet d'exploitation communautaire de production et de formation exécuté dans le district de Cañas, dont bénéficient 112 familles de neuf communautés. Dans les provinces de Herrera et de Los Santos, des projets de sensibilisation environnementale tendant à promouvoir une utilisation rationnelle des pesticides et des engrais chimiques ainsi qu'à encourager l'agriculture biologique et l'utilisation de produits naturels sont réalisés conjointement avec le Ministère, FUNDAMUJER et l'Agence allemande de coopération technique.

/...

En collaboration avec la nouvelle Direction nationale des affaires féminines du Ministère du travail et du bien-être social, l'on organise des réunions de travail afin d'analyser la mise en oeuvre du plan d'action pour la femme et le développement, dans le cadre duquel les femmes rurales et les femmes autochtones doivent jouer un rôle de premier plan dans les régions considérées comme prioritaires. Trois projets ont été formulés sur la base de ce plan d'action. Ils concernent :

- La perspective sexospécifique au sein du Ministère du développement de l'agriculture et de l'élevage
- La distribution massive de titres de propriété
- Le développement rural sur la base de l'équité entre les sexes dans le district d'Atalaya.

Un des problèmes auxquels est actuellement confrontée la femme panaméenne tient à l'accès à la terre. Les obstacles à cet égard sont dus à des facteurs de caractère structurel et juridique, lesquels entravent la participation des femmes au processus de production socio-économique du pays.

Les études réalisées sur l'accès des femmes à la terre sont limitées, mais elles brossent un tableau peu favorable. Il ressort par exemple d'un rapport portant sur la période quinquennale 1988-1993 que, des 7 556 titres de propriété délivrés pendant cette période, 72,2 % l'ont été à des hommes et 27,8 % seulement à des femmes.

Pour ce qui est des superficies distribuées, il ressort des données portant sur la période 1988-1992 qu'il a été distribué au Panama 65 883 hectares de terres, dont 80,3 % à des hommes et 19,7 % à des femmes.

Les provinces dans lesquelles les femmes ont été les moins désavantagées pour ce qui est aussi bien de la distribution de titres que de la superficie des terres sont celles de Chiriqui et de Los Santos. Dans les provinces dans lesquelles les femmes ont été les moins favorisées par rapport aux hommes ont été celles de Darién, de Bocas del Toro, de Veraguas et de Herrera.

Faute de données statistiques, il n'est pas possible d'indiquer avec précision quels ont été les groupements féminins qui ont eu accès à la terre, ni de faire des comparaisons entre les différentes catégories socio-économiques de ruraux.

Les femmes rurales ont très peu accès à l'éducation : 8,6 % seulement des jeunes filles de 15 à 19 ans fréquentent des établissements scolaires, la plupart étant obligées de travailler.

La politique de l'éducation dans les régions rurales prévoit des activités communautaires de formation des jeunes femmes. L'on s'emploie également à renforcer les programmes de bourses d'études et les programmes de formation de femmes à l'élaboration de matériaux de construction de logements et de mobiliers. Par ailleurs, il est prévu de renforcer les centres de santé afin d'offrir des services d'information et d'éducation sexuelle et des services de planification de la famille afin de promouvoir la santé intégrée des femmes et des familles.

Dans le cadre des programmes de mise en valeur des ressources humaines, il a été organisé des projets de formation professionnelle des femmes et des projets d'assistance technique et financière pour appuyer les activités d'auto-assistance et les coopératives de production et améliorer ainsi la qualité de la vie des femmes.

A. Organisation de coopératives et accès aux crédits et aux prêts agricoles

L'on a enregistré ces dernières années une augmentation de la participation des femmes à l'administration de l'Institut coopératif autonome panaméen, dont 48 % des agents sont actuellement des femmes, y compris la Directrice exécutive, première femme à diriger cette institution depuis sa création. La participation des femmes aux coopératives a augmenté nettement aussi dans l'ensemble du pays : 43 % du total des coopérateurs sont actuellement des femmes.

Le taux de représentation des femmes aux conseils de direction est de 39 %, et les femmes sont particulièrement actives au sein des comités de l'éducation et du crédit.

La Banque coopérative, dans le cadre de son programme Promucoop (Programme pour la femme coopératrice), créée en 1988, a pour mission d'accorder des crédits à des groupes de coopératrices en les organisant et en les formant à cette fin.

Vu que, faute de préparation pédagogique suffisante, les femmes panaméennes participent au développement social et économique du pays à un âge précoce, la situation est propice à la mise en oeuvre du programme d'intégration des femmes aux activités tendant à promouvoir le renforcement et le développement du mouvement coopératif.

Les femmes rurales s'occupent principalement de tâches traditionnelles, souvent comme employées domestiques ou comme mères de famille, mais elles sont conscientes de la nécessité de réaliser d'autres travaux qui rehaussent leurs conditions et leur permettent d'être considérées comme des égales par la société.

Aussi les femmes sont-elles très actives dans les coopératives mixtes. En outre, il existe actuellement 19 coopératives composées exclusivement de femmes.

Le mouvement coopératif féminin est dirigé par un comité national qui a principalement pour mission de rehausser la visibilité et l'efficacité de la participation des femmes au mouvement. Le Comité national travaille en collaboration avec le Conseil coopératif national (CONALCOOP), organisme qui coiffe l'ensemble du mouvement coopératif, ainsi qu'avec l'Institut coopératif autonome panaméen (IPACOOOP). Le mouvement est présidé par la Directrice exécutive de l'IPACOOOP et est appuyé par la Société coopérative norvégienne. Il est prévu de signer prochainement un accord avec le Canada en vue de la réalisation de projets de tourisme social en milieu rural.

2. Participation aux activités communautaires

Le Ministère de l'intérieur et de la justice, par l'entremise de la Direction générale du développement communautaire (DIGEDECOM), réalise des

/...

activités efficaces dans des domaines comme l'éducation, la formation théorique et pratique, le développement des services communautaires, l'organisation de groupes d'auto-assistance et de coopératives et la formation à des activités tendant à améliorer les conditions de vie des femmes.

Ainsi, le Ministère réalise des programmes d'organisation et de formation afin de promouvoir le développement communautaire et l'amélioration de la condition de la femme.

La Direction de l'organisation et de la formation pour le développement intégré, créée par le Décret No 13 du 20 janvier 1996, est chargée d'assurer la mise en oeuvre efficace du programme institutionnel de développement communautaire, lequel a pour but de renforcer la participation des populations aux activités de promotion et de développement communautaires. Afin de mener à bien cette formation intégrée et de renforcer les organisations productives, la Direction est assistée par les départements suivants :

1. Formation (promotion du développement intégré).
2. Action communautaire (perfectionnement technique dans les métiers de base et renforcement de l'organisation productive).
3. Production artisanale (formation et promotion de l'autogestion).
4. Relations avec la communauté (centres de puériculture).
5. Culture populaire (préservation et consolidation de la culture nationale, et projets culturels productifs).

Au cours des deux dernières années, les activités réalisées en matière d'organisation productive et de formation ont mis l'accent sur les populations à faible revenu et en particulier sur les enfants, les jeunes et les femmes. Il reste néanmoins beaucoup à faire si l'on veut que les femmes puissent s'intégrer sur un pied d'égalité à ces activités de participation communautaire, vu qu'une perspective sexospécifique n'a pas été incorporée aux programmes susmentionnés.

C. Egalité dans le domaine du logement

L'Etat est tenu de garantir les droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, particulièrement dans le domaine du logement. Aussi le Ministère du logement, conscient de la nécessité de garantir la jouissance de ce droit social à l'ensemble de la population, et spécialement aux groupes à faible revenu, a-t-il déployé des efforts considérables pour éliminer les conditions de vie sub-humaines dans lesquelles vivent des centaines de familles panaméennes, spécialement celles qui vivent dans des maisons condamnées, dans des foyers temporaires et dans des quartiers spontanés.

Par conséquent, le Ministère du logement accorde des logements aux femmes sans discrimination, qu'elles appartiennent à une famille nucléaire complète ou incomplète et qu'elles soient mariées ou célibataires, qu'elles vivent en union libre ou qu'elles soient âgées.

La Constitution panaméenne stipule que "l'Etat établit une politique nationale du logement tendant à garantir la jouissance de ce droit social à l'ensemble de la population". A cette fin, la Loi No 9 du 25 janvier 1973, portant création du Ministère du logement, stipule que ce dernier doit coordonner et assurer l'exécution efficace d'une politique nationale du logement

/...

et de l'urbanisme tendant à garantir la jouissance de ce droit social aux groupes à faible revenu. Le Code de la famille, pour sa part, garantit lui aussi le droit à un logement décent.

Faute de statistiques ventilées comme il convient, il n'est pas possible de donner des informations sur le nombre total de femmes qui souhaitent obtenir un logement ou qui en ont reçu un au cours des dix dernières années.

Il importe de relever que le fait d'être femme n'est pas un obstacle en ce qui concerne l'attribution d'un logement, vu que les critères appliqués tiennent au niveau de revenu et à la stabilité de l'emploi des demandeurs.

Une forte proportion des familles réinstallées dans les nouveaux ensembles ont commencé peu à participer au processus de participation et d'organisation communautaires et ont découvert ainsi les possibilités qu'offrent les activités d'auto-assistance s'agissant d'améliorer le bien-être individuel et collectif. Ainsi, au cours des cinq dernières années, quelque 800 familles ont bénéficié de ce processus, qui comporte des activités de suivi et notamment des programmes d'éducation et de formation sur la prévention des maladies, la lutte contre la drogue, les relations humaines, la coexistence sociale, l'économie domestique, la nutrition, etc. Par leur participation, les femmes ont joué un rôle fondamental dans toutes ces activités.

La femme peut solliciter un logement dans le cadre des plans, programmes et projets existants sans avoir besoin de l'autorisation du mari ou des parents. La Loi No 93 de 1973 autorise la femme à conclure des contrats de bail sans aucune restriction, sous réserve d'avoir les moyens de payer le loyer.

Il manque actuellement au Panama 240 000 logements, principalement dans la province de Panama (47,98 % du total), où est concentrée la majeure partie de la population du pays, l'agglomération de la capitale rassemblant les activités économiques les plus importantes.

Le Ministère du logement est sur le point de conclure avec la Banque interaméricaine de développement (BID) un nouvel accord de prêt pour pouvoir renforcer les programmes d'amélioration du logement, et notamment le Programme d'aide rapide aux logements d'intérêt social (PARVIS), le Programme de subventions et d'épargne-logement (PROVISA) et le Programme de financement conjoint (PROFINCO), qui s'adressent plus particulièrement aux familles à faible revenu et à revenu moyen.

Selon un rapport présenté par Mme Enriqueta Davis en 1994, 55 % des logements permanents se trouvaient en milieu urbain en 1990, tandis que 87,2 % des logements semi-permanents se trouvaient en milieu rural. En outre, 61 % des logements sont improvisés. Par ailleurs, 68 % des logements urbains sont desservis par les réseaux d'approvisionnement en eau; en milieu rural, 59,2 % des logements ont un puits d'eau salubre, mais 36 % d'entre eux doivent tirer leur eau de puits superficiels, de cours d'eau, de camions citernes ou de réceptacles d'eau de pluie. Enfin, 63,3 % des logements ruraux sont dotés de fosses septiques ou de latrines, mais 25 % n'ont aucun système hygiénique d'évacuation des excréments.

Dans les quartiers urbains, le problème des squatters, des bidonvilles, des maisons condamnées et du manque d'accès aux programmes d'accession au logement sont autant de facteurs qui ont un impact sur les conditions de vie des femmes panaméennes.

Afin de faire face à ce problème, il est envisagé dans le cadre du plan d'action pour la femme et le développement de redoubler d'efforts pour permettre aux femmes d'avoir accès aux programmes de logements et spécialement aux programmes de logements d'intérêt social, réalisés avec l'appui du gouvernement.

Le Plan d'action pour la femme et le développement envisage la réalisation d'un grand nombre d'activités, notamment dans les domaines de la famille et du logement, parmi lesquelles il convient de citer celles qui tendent à :

- Former les fonctionnaires du Ministère du logement aux analyses sexospécifiques pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins des femmes dans les projets de construction de logements.
- Promouvoir la construction de logements répondant à des conditions minimum d'espace et à la portée des femmes chefs de ménages.
- Elaborer à l'intention des femmes chefs de ménages des programmes et des projets de crédit pour qu'elles puissent acquérir des matériaux de construction.

ARTICLES 15 ET 16

LA FEMME ET LA FAMILLE

Combien de fois un droit, bien que consacré par la loi, reste-t-il inappliqué non pour des raisons d'ordre juridique mais par suite de schémas socio-culturels hérités de la génération précédente et des générations antérieures.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'il s'agit de comportements appris qui sont transmis d'une génération à l'autre ni parce que tel ou tel comportement est traditionnel qu'il faut ignorer que, très souvent, ces comportements sont discriminatoires. Ce qui importe, c'est de reconnaître l'existence d'un problème et de trouver des possibilités de le résoudre et ainsi de progresser dans un monde contemporain confronté à de grands défis, dont la mondialisation n'est pas le moindre.

MODIFICATIONS DE FOND APPORTEES A LA LEGISLATION PANAMEENNE

Bien que l'égalité formelle, c'est-à-dire l'égalité reconnue par la loi, ne soit pas suffisante, elle n'en reste pas moins importante. A cet égard, une analyse du droit de la famille en vigueur dans une perspective sexospécifique montre que certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les droits de la femme.

A. Code de la famille¹

L'entrée en vigueur du Code de la famille, le 3 janvier 1995, a marqué une réforme substantielle des droits reconnus à la femme par la législation panaméenne.

Ainsi, les changements introduits dans le droit de la famille ont contribué à améliorer la situation juridique de la femme panaméenne, et spécialement de la femme mariée. Ainsi, l'article 77 du Code de la famille stipule que :

"Les époux fixent d'un commun accord le domicile conjugal. Faute de déclaration expresse, la femme est réputée avoir adoptée le domicile du mari ou inversement, selon les circonstances de l'espèce." (C'est nous qui soulignons.)

Le droit précédemment en vigueur, c'est-à-dire les dispositions du Code civil, établissait une nette relation de subordination de la femme par rapport à l'homme. Par exemple, l'article 112a du Code civil, concernant les obligations et les droits des conjoints, stipulait que la femme "faute d'avoir invoqué le droit qui lui est reconnu à l'article 83, est obligée de suivre son mari, où qu'il fixe son domicile". Ainsi, le Code civil, reflet d'une société dans laquelle l'homme ayant traditionnellement été le gagne-pain était considéré comme chef du ménage et dans laquelle les tâches domestiques sont du ressort exclusif de la femme, était loin de reconnaître les mêmes droits.

La législation antérieure prévoyait des différences criantes qu'il était indispensable d'éliminer, vu que la disposition en question revêtait une importance capitale dans les affaires de divorce dans lesquelles était invoquée l'inexécution par la femme de ses devoirs d'épouse. Ainsi, il suffisait pour le mari de prouver que la femme, qui était obligée de le suivre où qu'il fixe le domicile conjugal, n'y résidait pas et ne vivait pas sous le même toit pour obtenir un jugement en sa faveur en invoquant l'abandon du domicile conjugal.

Il faut néanmoins préciser que la jurisprudence de la première chambre du Tribunal supérieur a évolué à cet égard. Dans un de ses arrêts, elle a fait observer que :

"La séparation due à l'un des conjoints ne démontre pas ni n'implique dans tous les cas une faute de sa part. Il faut que cette séparation n'est pas de motif ou de raison justifiée pour qu'elle constitue un abandon des devoirs de conjugaux."

A l'époque, il suffisait au mari d'apporter la preuve d'une simple séparation étant donné que la loi le privilégiait, en stipulant que c'était la femme qui devait suivre son mari et non l'inverse.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, qui a abrogé les dispositions de l'article 112a du Code civil, le juge, pour tenir compte des circonstances de l'espèce, comme stipulé par l'article 77 du Code, doit élucider

¹ Loi No 3 du 17 mai 1994 portant approbation du Code la famille, Journal officiel No 22591 du 1er août 1994, XCie année, p. 1 à 224.

les motifs qui ont conduit l'homme ou la femme à quitter le foyer sans présumer a priori que la femme a abandonné le domicile conjugal et que le divorce doit par conséquent être prononcé à ses dépens du fait qu'elle n'a pas suivi son mari.

L'éloignement de l'un ou l'autre des conjoints peut ne pas avoir été motivé par le comportement de la partie qui allègue son innocence.

Il semble en effet que pour que l'abandon du domicile conjugal soit considéré comme un manquement aux devoirs d'époux ou d'épouse ou de père ou de mère, il doit résulter d'une décision volontaire de la part du conjoint qui abandonne le domicile conjugal, tandis que le demandeur, c'est-à-dire la partie qui allègue son innocence, doit prouver que cet abandon n'a pas été motivé par son propre comportement.

L'article 77 du Code de la famille a donc, semble-t-il, éliminé la situation d'inégalité juridique dans laquelle se trouvait la femme vu qu'en stipulant que le domicile conjugal doit être fixé d'un commun accord et que, dans le cas contraire, il doit être tenu compte des circonstances de l'espèce, les droits et les devoirs des conjoints l'un envers l'autre sont mis sur le même pied, la vérité matérielle devant être recherchée dans tous les cas. L'on peut réellement parler, en l'occurrence de droits et d'obligations réciproques.

L'article nouvellement introduit par le Code de la famille, qui crée l'obligation d'évaluer les circonstances propres à chaque situation, marque une rupture avec la conception traditionnelle selon laquelle c'est la femme qui doit réaliser les travaux domestiques au foyer.

En effet, l'on constate que, dans les affaires de divorce, l'on invoque souvent le sixième motif prévu à l'article 212 du Code de la famille, c'est-à-dire l'abandon absolu des devoirs d'épouse. Dans certains cas, l'on en vient même à affirmer, dans l'exposé des motifs sur lesquels la demande est fondée que "la femme n'obéit pas à son mari" et qu'elle a ainsi manqué absolument à ses devoirs d'épouse, voire s'est rendue coupable de cruauté.

Cela est une claire manifestation du fait que l'égalité sur le plan juridique ne va pas toujours de pair avec l'égalité réelle vu que certains continuent à prétendre que la femme doit être à la disposition inconditionnelle du mari et par conséquent lui obéir, se trouvant dans une relation de subordination en dépit des normes constitutionnelles qui reconnaissent l'égalité de droits sans distinction de sexe.

Souvent, les témoins ne font pas allusion à des faits pertinents pour prouver l'inexécution des devoirs d'épouse, se bornant à signaler que le plaignant "n'a personne pour lui faire le travail domestique du ménage". Or, ce fait, en lui seul, ne peut jamais être considéré comme un manquement aux devoirs d'épouse vu que, comme indiqué ci-dessus, d'autres éléments doivent être réunis pour que ce fait puisse être établi.

Dans d'autres cas, le motif avancé pour justifier la demande de divorce, c'est-à-dire le manquement absolu aux devoirs d'épouse, a été le fait qu'en ne vivant pas sous le même toit, la femme ne peut pas s'acquitter comme il convient des devoirs qui sont les siens, comme celui de suivre son mari où que celui-ci

/...

fixe le domicile conjugal, ou bien ne peut pas s'acquitter de son devoir d'assistance, par exemple faire la cuisine pour son mari, s'occuper de son linge et lui offrir sa compagnie en permanence, c'est-à-dire toutes les attentions qu'une épouse dévouée doit à son mari, même si elle travaille en dehors du foyer.

Dans d'autres cas encore, l'abandon du domicile conjugal est allégué par le demandeur même si rien ne permet de dire avec exactitude qu'il a réellement été fixé un tel domicile. A ce propos, la première chambre du Tribunal supérieur de justice, sous la présidence du juge Jorge Isaac Iglesias, a déclaré ce qui suit :

"En l'espèce, et bien qu'unis par le lien matrimonial, les époux n'ont pas eu le comportement correspondant au mode de vie que suppose une vie matrimonial commune. Cependant, il est impossible de dire que cela ait jamais été la responsabilité exclusive de l'épouse, pas plus qu'il n'a été établi que celle-ci s'est volontairement soustraite à ce type de comportement en abandonnant délibérément les devoirs propres à sa condition d'épouse. Il relève en effet de la responsabilité des deux conjoints de créer des conditions adéquates pour qu'une vie commune normale soit possible. Or, cette responsabilité reposait davantage sur l'époux, qui demande maintenant la rupture définitive du lien conjugal."

La nécessité d'apporter la preuve de la culpabilité de l'époux ou de l'épouse accusé d'avoir manqué à ses devoirs a récemment été confirmée par la plus haute juridiction du pays qui, dans un arrêt du 12 décembre 1995 rendu dans une affaire de divorce pour séparation de fait, a déclaré ce qui suit :

"La situation du demandeur ressort clairement du jugement attaqué. Il est clair que les éléments de preuve n'ont pas été évalués comme il convient et que, comme le montrent clairement les éléments produits lors du procès, le demandeur a volontairement abandonné le foyer et s'est volontairement séparé de son épouse. Or, le jugement attaqué ne tient pas compte de cette situation."

Pour le tribunal, la déclaration de culpabilité n'est donc pas pertinente, dans la mesure où l'article 116 du Code civil autorise l'un ou l'autre des conjoints, qu'il soit coupable ou innocent, à introduire une action en divorce en invoquant une séparation de fait. La jurisprudence citée par le tribunal supérieur a une raison d'être pour ce qui est de la faculté d'agir. Une question différente est celle qui découle des dispositions de l'article 121 du Code civil, qui stipule qu'en matière de pension alimentaire, le juge est tenu de déterminer si la femme qui demande une pension alimentaire mérite véritablement de recevoir l'aide prévue par le Code, ce pour quoi il doit établir une culpabilité.

Or, l'article 121 du Code civil dispose que le juge peut accorder une pension alimentaire à la partie coupable, ce qui implique qu'il peut en ordonner le versement s'il le juge important.

Dans l'affaire susmentionnée, l'arrêt rendu contient le passage suivant :

/...

"La culpabilité du demandeur en ce qui concerne la séparation de fait ayant été prouvée..."

La plus haute juridiction du pays, dans un arrêt du 19 mars 1996 concernant une affaire d'abandon absolu des devoirs d'époux ou d'épouse, a déclaré ce qui suit en ce qui concerne la nécessité d'apporter la preuve des faits qui ont motivé la séparation des conjoints et la question de savoir sur quelle partie repose la charge de la preuve.

"... Le divorce a été demandé pour un motif qui, de l'avis de la chambre, va beaucoup plus loin que la simple question de savoir quelle est la résidence des conjoints. Le fait d'avoir démontré de manière isolée que la partie défenderesse ne vit pas au domicile du mari sans apporter aucun élément qui explique les raisons à l'origine de cet événement n'autorise nullement à en déduire que la femme a été coupable d'abandonner ses devoirs d'épouse. Comme le fait observer à juste titre le Procureur général de la nation, les motifs d'une telle situation peuvent être nombreux et variés, et aucun argument ne permet pas non plus de présumer que les événements qui se sont produits sont imputables à la faute de la femme et non à celle du mari dès lors que l'on ne peut pas dire avec certitude si la partie demanderesse continue de résider au véritable domicile conjugal ou si les époux résident dans des endroits différents pour des simples raisons de travail ou de tout autre ordre qui ne seraient pas nécessairement imputables à l'un ou l'autre d'entre eux comme un motif de divorce. Si le demandeur souhaitait obtenir le divorce pour le motif que son épouse s'était rendue coupable du motif de divorce prévu au septième alinéa de l'article 114 du Code civil, il lui importait d'apporter la preuve de la culpabilité de son épouse."

En ce qui concerne la question des tâches domestiques, il importe de mentionner qu'outre que ces travaux ont traditionnellement été attribués à la femme, ils ne sont pas reconnus en tant que tels ne serait-ce que par les femmes elles-mêmes vu qu'il s'agit d'un rôle qui leur est attribué pour des raisons culturelles et auquel il n'est pas reconnu de valeur économique.

Souvent, lorsque des femmes sont appelées à témoigner lors d'un procès et lorsque, conformément au Code de procédure judiciaire, il leur est demandé quelle est leur profession ou leur occupation, elles répondent qu'elles "ne travaillent pas vu qu'elles s'occupent seulement des travaux du foyer".

Il y a lieu de relever que le Code de la famille marque une rupture avec les conceptions traditionnelles qui sont à l'origine de cette invisibilité du travail domestique en reconnaissant ce travail et en lui assignant une valeur économique, de sorte que la femme qui travaille au foyer peut obtenir qu'il en soit tenu compte.

Ainsi, l'article 128 du Code de la famille, relatif au régime de la séparation des biens, stipule que "... le travail effectué pour le ménage par l'un ou l'autre des conjoints est considéré comme une contribution aux charges et donne droit à obtenir une indemnisation que le juge fixe, à défaut d'accord, lors de l'extinction du régime de séparation".

Ce même article s'applique également au régime de la communauté réduite aux acquêts, vu que l'article 104 de la famille stipule que "pour toutes les questions non visées par la présente section, les règles relatives au régime de la séparation des biens s'appliquent pendant toute la durée du régime de la communauté réduite aux acquêts.

Malgré les progrès réalisés sur le plan juridique, l'on constate, dans les affaires de divorce introduites pour le motif que la femme n'obéit pas au mari, ne lave pas ou ne repasse pas son linge ou ne fait pas la cuisine, qu'il ne suffit pas qu'un droit soit reconnu par la loi : il faut faire connaître ce droit au moyen de plans et de programmes faisant intervenir toutes les instances compétentes aussi bien de l'Etat que du secteur civil.

B. Loi No 27 du 16 juin 1995

La République du Panama, conformément aux engagements pris au plan international lorsqu'elle a ratifié par la Loi No 12 du 20 avril 1995 (Journal officiel No 22 768 du 24 avril 1995) la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme, a promulgué la Loi No 27 du 16 juin 1995, qui qualifie les délits de violence au foyer et de mauvais traitement de mineurs, prévoit la création de services spécialisés d'assistance aux victimes de ces délits, modifie et complète les dispositions du Code pénal et du Code de procédure judiciaire et prévoit l'adoption d'autres mesures en ce sens, constituant ainsi l'un des progrès les plus notables qui ait jamais été réalisé en matière de protection des droits de la femme.

En effet, et alors même que la société reconnaissait que la violence au foyer était un problème auquel il importait de faire face, il n'existait avant l'entrée en vigueur de la Loi No 27 de 1995 aucune disposition qualifiant de délit les mauvais traitements et les actes de violence au sein de la famille, les plaintes motivées par de tels actes devant être fondées sur le délit de coups et blessures, les victimes ne pouvant en l'occurrence recevoir ni une assistance juridique ni un traitement psychologique adéquat.

La nouvelle loi reconnaît la nécessité de qualifier de délits les violations constantes du droit de la famille, qui affectent le plus souvent les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, qui sont les groupes les plus vulnérables de la société.

Certes, le simple fait d'avoir qualifié de délits les actes de violences et les mauvais traitements au sein de la famille ne signifie pas que ces comportements vont être éliminés.

La loi susmentionnée constitue néanmoins un progrès dans ce domaine et reconnaît les droits de la femme et des membres de la famille en prévoyant les mesures à adopter pour remédier à ce type de problème familial.

Ainsi, l'article 3 de la Loi No 27 de 1995 a complété comme suit l'article 215 A du Code pénal :

"Quiconque commet une agression physique ou psychologique contre un autre membre de sa famille est passible d'une peine de prison de six mois à un an ou d'une mesure de sécurité curative ou de l'une et l'autre peines."

En cas d'agression psychologique dûment établie par le psychiatre désigné par le tribunal, et s'il n'y a pas récidive, le coupable se voit appliquer la mesure de sécurité curative prévue par l'article 215 du Code pénal, l'application de cette mesure étant dûment surveillée par le Département correctionnel.

"En cas d'inapplication de la mesure de sécurité curative, le juge peut remplacer celle-ci par une peine de prison de six mois à un an."

Le même article de cette loi définit ce qu'il faut entendre par membre de la famille, lesquels sont :

"les personnes physiques unies par un lien de parenté ou de mariage et celles qui font partie de leur ménage en permanence, à l'exclusion des personnes dont le séjour au ménage est fondé sur des liens de caractère contractuel."

Un autre aspect important de cette nouvelle loi est l'article 6, qui complète l'article 215 B du Code pénal et précise les responsabilités qui incombent aux agents publics s'agissant de signaler la commission de l'un quelconque des délits prévus par la loi. Cette disposition se lit comme suit :

"Tout agent public ou particulier ayant connaissance de la commission d'un fait relevant de la qualification des actes de violence au sein de la famille ou des mauvais traitements de mineurs qui ne signalerait pas la commission de ce délit aux autorités est passible d'une amende de 50 à 150 jours."

C'est ainsi qu'entre en jeu le pouvoir d'exécution qu'a le juge, c'est-à-dire "le pouvoir ou la faculté nécessaire pour faire respecter les normes reconnaissant le droit invoqué, en ayant toujours comme but primordial le bien être physique et mental de la famille et du mineur. Il serait en effet vain que le juge reconnaisse un droit si celui-ci n'est pas concrétisé."

Il importe de signaler, à ce propos, que l'article 6 de la loi susmentionnée stipule que le fait de signaler aux autorités la commission d'un délit d'acte de violence au sein de la famille n'engage aucunement la responsabilité de l'auteur de la dénonciation même lorsque la commission du délit n'est pas établie.

C. Loi No 22 du 7 décembre 1990

Depuis 1990, la femme peut, lorsqu'elle contracte mariage, adopter ou non le nom patronymique du mari lorsqu'elle sollicite l'établissement de ses pièces d'identité.

Précédemment, la femme mariée était tenue d'adopter le nom patronymique du mari.

Le droit ainsi reconnu à la femme de conserver son propre nom et de ne pas devoir signer avec son nom de femme mariée a également été consacré dans le Code de la famille, et spécifiquement à son article 76, qui constitue un progrès de plus sur le plan législatif, vu qu'il reconnaît le droit à l'individualité de tout être humain. La femme n'appartient pas au mari.

Malgré l'entrée en vigueur de la Loi No 22, en 1990, il est fréquent que les femmes, décidant de ne pas invoquer ces dispositions, incorporent le nom patronymique du mari à leur propre nom.

Cette coutume résulte d'un schéma culturel qui a été appris et transmis de génération en génération, ce qui rend le changement difficile dans la société panaméenne.

ANNEXE I

Définitions

Espérance de vie à la naissance : estimation moyenne du nombre d'années de vie d'une personne depuis sa naissance.

Indice de masculinité : nombre d'hommes pour 100 femmes.

Décès : disparition définitive de tout signe de vie, quelle que soit la durée de la période écoulée depuis la naissance vivante.

Décès foetal : mort survenue avant l'expulsion complète ou l'extraction du corps de la mère d'un produit de la conception, quelle que soit la durée de la grossesse; le décès est constaté par le fait qu'après cette séparation, le fœtus ne respire pas et ne montre aucun signe de vie, par exemple battements de coeur, pulsations du cordon ombilical ou mouvements de muscles volontaires.

Mortalité infantile : décès survenu chez les enfants de moins d'un an.

Naissance vivante : expulsion ou extraction complète du corps de la mère, quelle que soit la durée de la grossesse, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, par exemple battements de coeur, pulsations du cordon ombilical ou mouvements de muscles volontaire, que le cordon ombilical ait ou non été coupé et que celui-ci soit ou non uni au placenta.

Taux : ratio indiquant la fréquence relative de survenance d'un fait parmi une population donnée pendant une période déterminée, généralement exprimé sous forme de "x" pour 1 000.

Taux d'accroissement naturel : rythme d'accroissement auquel la population augmente (ou diminue) pendant une année déterminée par suite de l'excédent (ou du déficit des naissances par rapport aux décès, exprimé en pourcentage de la population moyenne annuelle.

Taux global d'accroissement : rythme auquel la population augmente (ou diminue) pendant une année déterminée par suite de l'accroissement naturel et des migrations nettes, exprimé en pourcentage de la population de base.

Taux synthétique de fécondité : nombre moyen de naissances vivantes pendant la vie d'une femme (ou d'un groupe de femmes) si toutes ses années de procréation étaient conformes aux taux de fécondité par âge pendant une année déterminée.

Taux de mortalité infantile : ratio qui désigne exclusivement le quotient entre les décès d'enfants de moins d'un an pendant une année déterminée et le nombre total de naissances pendant ladite année.

Taux brut de mortalité : quotient obtenu en divisant le nombre moyen de personnes constituant une population pendant une année déterminée par le nombre de décès survenus parmi cette population pendant l'année considérée.

Taux brut de natalité : quotient obtenu en divisant le nombre moyen de personnes constituant une population pendant une année déterminée par le nombre de naissances survenus parmi cette population pendant l'année considérée.

Secteur d'activité économique :

Secteur primaire : Agriculture, chasse, sylviculture et pêche

Secteur secondaire : Exploitation de mines et carrières, industries manufacturières, électricité, gaz et eau, construction

Secteur tertiaire : Commerce de gros et de détail, restauration et hôtellerie, transports, entreposage et communications, établissements financiers, assurances, biens immobiliers et services aux entreprises, services à la collectivité, services sociaux et services aux particuliers.

Tableau 1. Estimations de la population panaméenne, par région et par sexe, 1995-2000 et 2005

Région et sexe	Population au 1er juillet						
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2005
Ensemble du pays	2 631 013	2 674 490	2 718 686	2 763 612	2 809 280	2 855 703	3 067 480
Hommes	1 330 145	1 351 574	1 373 349	1 395 475	1 417 957	1 440 801	1 544 703
Femmes	1 300 868	1 322 916	1 345 337	1 368 137	1 391 323	1 414 902	1 522 777
Indice de masculinité	102,3	102,2	102,1	102,0	101,9	101,8	101,4
Milieu urbain	1 444 622	1 476 665	1 508 703	1 540 742	1 572 780	1 604 823	1 763 862
Hommes	704 231	719 873	735 709	751 450	767 186	782 928	860 798
Femmes	740 391	756 692	772 994	789 292	805 594	821 895	903 064
Indice de masculinité	95,1	95,1	95,2	95,2	95,2	95,3	95,3
Milieu rural	1 186 391	1 197 825	1 209 983	1 222 870	1 236 500	1 250 880	1 303 616
Hommes	625 914	631 601	637 640	644 025	650 771	657 873	683 904
Femmes	560 477	566 224	572 343	578 845	585 729	593 007	619 712
Indice de masculinité	111,7	111,5	111,4	111,3	111,1	110,9	110,4

Source : Section de l'analyse démographique, Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 2. Indicateurs démographiques sélectionnés, périodes quinquennales 1990-1995, 1995-2000 et 2000-2005

Indicateurs	Périodes quinquennales		
	1990-1995	1995-2000	2000-2005
Taux brut de natalité	24,96	22,51	20,34
Taux brut de mortalité	5,28	5,12	5,09
Taux de mortalité infantile	25,10	21,40	18,60
Taux d'accroissement naturel	19,68	17,39	15,24
Taux global d'accroissement	1,86	1,64	1,43
Taux synthétique de fécondité	2,88	2,62	2,42
Espérance de vie à la naissance (total)	72,90	74,00	74,90
Espérance de vie à la naissance (hommes)	70,90	71,80	72,60
Espérance de vie à la naissance (femmes)	75,00	76,40	77,30

Source : Section de l'analyse démographique, Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 3. Données de l'état civil, par sexe, 1994

Fait	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Naissances vivantes	59 947	30 631	29 316
Décès foetaux <u>a/</u>	8 668	501	435
Décès <u>b/</u>	10 983	6 482	4 501
Mortalité infantile	1 080	612	468
Mariages	13 523	-	-
Divorces	2 140	-	-

a/ Y compris 7 732 décès sans indication du sexe du fœtus.

b/ A l'exclusion des décès foetaux.

Source : Section des statistiques de l'état civil, Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 4. Principales causes de décès, par sexe, 1994 a/

Cause <u>b/</u>	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	10 983	6 482 ¹	4 501
Accidents, suicides, homicides et autres violences	1 506	1 242	264
Tumeurs malignes	1 479	805	674
Maladies cérébro-vasculaires	1 185	636	549
Infarctus du myocarde	742	446	296
Affections déterminées chez les enfants de moins d'un an	504	303	201
Autres malformations cardiaques	439	224	215
Maladies de la circulation pulmonaire et autres maladies cardiaques	430	232	198
Diabète	367	152	215
Pneumonie	327	187	140
Anomalies congénitales	288	144	144
Causes diverses	3 716	2 111	1 605

a/ Chiffres préliminaires.

b/ Sur la base de la liste des causes de mortalité de la Classification internationale des maladies (neuvième édition).

Source : Section des statistiques de l'état civil, Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 5. Fréquentation d'établissements d'enseignement, par sexe et par niveau, 1995 a/

Niveau	Inscrits		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	654 310	325 726	328 584
Primaire	362 142	189 083	173 059
Moyen	216 217	105 629	110 588
Universitaire	75 951	31 014	44 937

a/ Chiffres préliminaires.

Source : Données provenant du Bureau de statistique et de documentation du Ministère de l'éducation, de l'Université du Panama, de l'Université de technologie, de l'Université Santa Maria La Antigua, de l'Université de l'Isthme et de la Section des statistiques sociales de la Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 6. Diplômés de l'enseignement, par sexe et par niveau, 1995 a/

Niveau	Inscrits		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	99 695	47 419	52 276
Primaire	52 950	26 634	26 316
Moyen	42 905	19 779	23 126
Universitaire	3 840	1 006	2 834

a/ Chiffres préliminaires.

Source : Données provenant du Bureau de statistique et de documentation du Ministère de l'éducation, de l'Université du Panama, de l'Université de technologie, de l'Université Santa Maria La Antigua, de l'Université de l'Isthme et de la Section des statistiques sociales de la Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 7. Entrées dans le pays, par sexe et par catégorie, 1995 a/

Catégorie	Nombre d'entrées		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	582 845	365 562	217 283
Visiteurs	393 841	253 852	139 989
Touristes	379 387	244 268	135 119
Voyageurs	14 454	9 584	4 870
Visiteurs temporaires	1 450	916	534
Immigrants	2 767	1 795	972
Résidents	156 222	89 235	66 987
Panaméens	122 431	68 085	54 346
Etrangers	33 791	21 150	12 641
Vers la zone du Canal de Panama	28 565	19 764	8 801

a/ Chiffres préliminaires.

Source : Chiffres fournis par la Direction des migrations et de la naturalisation du Ministère de l'intérieur et de la justice à la Section des statistiques sociales de la Direction de la statistique et des recensements.

Tableau 8. Décès causés par des accidents de la circulation, par sexe et par catégorie de victimes, 1995

Catégorie de victimes	Nombre		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	455	364	91
Piétons	196	149	47
Conducteurs	131	126	5
Passagers	128	89	39

Source : Données fournies par la Direction nationale de la circulation à la Section des statistiques sociales de la Direction de la statistique et des recensements.

/...

Tableau 9. Population recensée au Panama, par sexe et par région, 1990

Caractéristiques	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	2 329 329	1 178 790	1 150 539
Indice de masculinité	102,5		
Milieu urbain	1 251 555	607 025	644 530
Indice de masculinité	94,2		
Milieu rural	1 077 774	571 765	506 009
Indice de masculinité	113,0		

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 9a. Population autochtone recensée, par sexe et par origine ethnique, 1990

Groupe autochtone	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	194 269	100 149	94 120
Indice de masculinité	106,4		
Kuna	47 298	23 738	23 560
Guaymi	123 626	64 404	59 222
Teribe	2 194	1 173	1 021
Bokota	3 784	1 896	1 888
Embara	14 659	1 576	7 083
Waunana	2 605	1 321	1 284
Origine non spécifiée	103	41	62

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 10. Population de plus de 6 ans, par sexe et par niveau d'instruction, recensement de 1990

Niveau d'instruction	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	1 987 984	1 003 978	984 006
Aucune année d'études approuvée	197 649	95 282	102 367
Etudes primaires achevées ou non	929 355	490 723	438 632
Etudes secondaires achevées ou non	616 468	301 369	315 099
Etudes universitaires achevées ou non	162 163	74 776	87 387
Non déclaré	25 661	12 516	13 145
Moyenne d'années d'études approuvées	6,7	6,6	6,8

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 10a. Population autochtone de plus de 6 ans, par sexe et par niveau d'instruction, recensement de 1990

Niveau d'instruction	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	153 550	79 297	74 253
Aucune année d'études approuvée	63 604	27 356	36 248
Etudes primaires achevées ou non	67 218	38 054	29 164
Etudes secondaires achevées ou non	16 494	10 878	5 616
Etudes universitaires achevées ou non	1 182	848	334
Non déclaré	5 052	2 161	2 891
Moyenne d'années d'études approuvées	3,0	3,5	6,8

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 10b. Nombre moyen d'années d'études approuvées de la population autochtone de 6 ans et plus, par sexe et par origine ethnique, recensement de 1990

Origine ethnique	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	3,0	3,5	2,5
Kuna	4,4	5,2	3,6
Guaymi	2,4	2,8	2,0
Teribe	3,8	4,0	3,6
Bokota	2,7	3,2	2,2
Embara	2,8	3,4	2,3
Waunana	2,8	3,3	2,3
Origine non spécifiée	7,3	7,1	7,4

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 11. Population totale et population autochtone de plus de 6 ans, alphabétisées et analphabètes, par sexe, recensement de 1990

	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	1 769 488	892 588	876 900
Sachant lire et écrire	1 569 528	795 419	774 109
Analphabètes	199 960	97 169	102 791
Pourcentage d'analphabètes	11,3	10,9	11,7
Population autochtone	128 188	66 291	61 897
Sachant lire et écrire	69 486	41 643	27 843
Analphabètes	56 744	23 808	32 936
Pourcentage d'analphabètes	44,3	35,9	53,2

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 11a. Populations autochtones de plus de 10 ans, par sexe et par origine ethnique, recensement de 1990

Origine ethnique	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	44,3	35,9	53,2
Kuna	33,2	22,5	44,0
Guaymi	49,5	41,9	57,8
Teribe	26,7	25,2	28,5
Bokota	51,4	41,7	61,4
Embara	42,6	33,2	52,6
Waunana	43,6	34,7	53,2
Origine non spécifiée	6,8	12,5	3,6

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 12. Population de plus de 15 ans, par sexe et par situation de famille, recensement de 1990

Situation de famille	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	1 515 382	763 054	752 328
Célibataire	508 171	298 411	209 760
Marié	415 000	206 049	208 951
Union	409 045	199 189	209 856
Veuf	53 344	13 107	40 237
Séparé après union	82 287	29 450	52 837
Séparé après mariage	32 604	11 944	20 660
Divorcé	14 931	4 904	10 027

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 12a. Population autochtone de plus de 15 ans, par sexe et par situation de famille, recensement de 1990

Situation de famille	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	103 189	53 306	49 883
Célibataire	24 289	17 041	7 248
Marié	12 159	6 122	6 037
Union	57 640	26 959	30 681
Veuf	3 502	1 025	2 477
Séparé après union	4 679	1 774	2 905
Séparé après mariage	580	256	324
Divorcé	340	129	211

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 13. Population vivant en ménage, par sexe du chef de ménage et par degré de parenté avec le chef de ménage, recensement de 1990

Degré de parenté avec le chef de ménage	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	2 307 310	1 847 605	4 597 059
Chef de ménage (nombre de ménages)	526 456	409 297	117 159
Conjoint du chef de ménage	330 395	325 110	5 285
Enfants	997 091	790 235	206 856
Autres parents	381 763	266 407	115 356
Aucun lien de parenté	71 601	56 551	15 050
Nombre moyen de membres du ménage	4,4	4,5	3,9

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 14. Chefs de ménage par sexe et par niveau d'instruction, recensement de 1990

Niveau d'instruction	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	526 204	409 094	117 110
Aucune année d'études approuvée	56 092	43 438	12 654
Etudes primaires achevées ou non	233 292	186 013	47 279
Etudes secondaires achevées ou non	148 933	113 334	35 599
Etudes universitaires achevées ou non	57 936	44 090	13 846
Etudes post-universitaires	4 398	3 693	705
Formation professionnelle	19 932	14 297	5 635
Non déclaré	5 621	4 229	1 392

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 15. Ménages, par sexe du chef de ménage et par revenu familial mensuel, recensement de 1990

Revenu familial	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	459 431	356 910	102 521
Moins de 99	133 386	98 163	35 223
100-249	99 548	76 626	22 922
250-399	67 109	53 241	13 868
400-599	55 161	42 694	12 467
600-799	32 457	25 797	6 660
800-999	20 634	16 828	3 806
1 000 et plus	51 136	43 561	7 575
Ne savent pas	67 025	52 387	14 638
Revenu moyen	244,6	260,3	196,7

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals détaillés, Caractéristiques générales de la population, Volume II.

Tableau 16. Population de plus de 10 ans, par sexe et par situation d'activité, recensement de 1990

Situation d'activité	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	1 769 488	892 588	876 900
Population économiquement active	839 695	594 408	245 287
Taux d'activité (pour 100 personnes) :			
Total	47,5	66,6	28,0
Milieu urbain	48,5	62,2	35,9
Milieu rural	46,2	71,5	16,7
Travailleurs	741 567	532 281	209 286
Salaire mensuel moyen	200,8	196,2	212,1
Chômeurs	98 128	62 127	36 001
Taux de chômage	11,7	10,5	14,7
Population non économiquement active	929 793	298 180	631 613

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals élargis, Caractéristiques économiques, Volume IV.

Tableau 17. Population de plus de 10 ans économiquement active, par sexe et par secteur d'activité économique, recensement de 1990

Situation d'activité	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	805 843	575 598	230 245
Secteur primaire	221 098	210 904	10 194
Secteur secondaire	121 836	95 034	26 802
Secteur tertiaire	426 453	244 265	182 188
Activité non spécifiée	36 456	25 395	11 061
Milieu urbain	459 291	284 212	175 079
Secteur primaire	19 075	18 068	1 007
Secteur secondaire	82 405	64 346	18 059
Secteur tertiaire	336 452	188 203	148 249
Activité non spécifiée	21 359	13 595	7 764
Milieu rural	346 552	291 386	55 166
Secteur primaire	202 023	192 836	9 187
Secteur secondaire	39 431	30 688	8 743
Secteur tertiaire	90 001	56 062	33 939
Activité non spécifiée	15 097	11 800	3 297

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals élargis, Caractéristiques économiques, Volume IV.

/...

Tableau 18. Population de 10 ans et plus non économiquement active, par sexe et par situation d'activité, recensement de 1990

Situation d'activité	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	929 793	298 180	631 613
Mères de famille	365 688	0	365 688
Etudiants	380 475	189 274	191 201
Retraités et rentiers	68 171	39 710	28 461
Autre situation	111 758	66 188	45 570
En logements collectifs	3 701	3 008	693

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals élargis, Caractéristiques économiques, Volume IV.

Tableau 19. Naissances vivantes et enfants survivants des femmes de 15 ans et plus parmi l'ensemble de la population et la population autochtone, recensement de 1990

	Total
Ensemble de la population	
Nombre total de femmes de plus de 15 ans	751 134
Avec enfants	530 075
Sans enfants	158 082
Sans déclaration	52 977
Nombre total de naissances vivantes	2 093 678
Moyenne par femme	2,8
Nombre total d'enfants survivants	1 910 906
Moyenne par femme	2,5
Population autochtone	
Nombre total de femmes de plus de 15 ans	49 878
Avec enfants	39 193
Sans enfants	7 692
Sans déclaration	2 993
Nombre total de naissances vivantes	192 512
Moyenne par femme	3,9
Nombre total d'enfants survivants	157 912
Moyenne par femme	3,2

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals élargis, Migrations et fécondité, Volume V.

Tableau 20. Naissances vivantes de femmes de plus de 15 ans, par niveau d'instruction et situation de famille, recensement de 1990

Niveau d'instruction	Nombre		Moyenne d'enfants par femme
	Femmes	Enfants	
Total	751 623	2 093 981	2,8
Pas d'instruction	72 980	403 515	5,5
Quelques années d'études primaires	271 348	1 024 358	3,8
Quelques années d'études secondaires	282 712	453 661	1,6
Quelques années d'études universitaires	87 876	110 486	1,3
Etudes de spécialisation	2 475	4 243	1,7
Formation professionnelle	24 901	62 686	2,5
Non spécifié	9 331	35 032	3,8
Situation de famille			
Total	751 134	2 093 678	2,8
Unie	209 781	779 566	3,7
Séparée après mariage	20 631	74 203	3,6
Séparée après union de fait	52 793	188 715	3,6
Mariée	208 488	727 771	3,5
Divorcée	9 985	26 643	2,7
Veuve	40 172	210 321	5,2
Célibataire	209 284	86 459	0,4

Source : Recensements nationaux de la population et du logement, résultats finals élargis, Migrations et fécondité, Volume V.

Tableau 21. Population de 15 ans et plus, par sexe, par situation d'activité et par région, enquête sur les foyers de 1995

Situation d'activité et région	Population		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	1 632 355	807 271	825 084
Population économiquement active	1 006 147	656 935	349 212
Employés	867 915	586 978	280 937
Chômeurs	138 232	69 957	68 275
Population non économiquement active	626 208	150 336	475 872
Retraités	82 720	44 476	38 244
Etudiants	165 161	72 075	93 086
Mères de famille	324 615	63	324 552
Autre situation	53 712	33 722	19 990
Milieu urbain	1 028 553	486 372	542 181
Population économiquement active	547 044	380 602	266 442
Employés	543 130	328 978	214 152
Chômeurs	103 914	51 624	52 290
Population non économiquement active	381 509	105 770	275 739
Retraités	69 399	34 752	34 647
Etudiants	126 485	54 814	71 671
Mères de famille	156 977	63	156 914
Autre situation	28 648	16 140	12 508
Milieu rural	603 802	320 899	282 903
Population économiquement active	359 103	276 333	82 770
Employés	324 785	258 000	66 785
Chômeurs	34 318	18 333	15 985
Population non économiquement active	244 599	44 566	200 133
Retraités	13 321	9 724	3 597
Etudiants	38 676	17 261	21 415
Mères de famille	167 638	0	167 638
Autre situation	25 064	17 582	7 482

Source : Section de la population et du logement de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 22. Population de 15 ans et plus, par sexe, par profession et par région, enquête sur les foyers de 1995

Profession et région	Population		
	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	867 915	586 978	280 937
Salariés	588 579	360 483	228 096
Secteur public	162 438	84 158	78 280
Entreprises privées	356 052	256 593	99 459
Service domestique	52 776	5 793	46 983
Zone du Canal	17 313	13 939	3 374
Travailleurs indépendants	216 867	176 939	39 928
Patrons	26 894	22 574	4 320
Travailleurs familiaux	35 575	26 982	8 593
Milieu urbain	543 130	328 978	214 152
Salariés	431 659	243 371	188 288
Secteur public	128 110	64 749	63 361
Entreprises privées	247 930	162 864	85 066
Service domestique	39 288	2 734	36 554
Zone du Canal	16 331	13 024	3 307
Travailleurs indépendants	89 322	69 301	20 021
Patrons	16 907	13 635	3 272
Travailleurs familiaux	5 242	2 671	2 571
Milieu rural	324 785	258 000	66 785
Salariés	156 920	117 112	39 808
Secteur public	34 328	19 409	14 919
Entreprises privées	108 122	93 729	14 393
Service domestique	13 488	3 059	10 429
Zone du Canal	982	915	67
Travailleurs indépendants	127 545	107 638	19 907
Patrons	9 987	8 939	1 048
Travailleurs familiaux	30 333	24 311	6 022

Source : Section de la population et du logement de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 23. Population de 15 ans et plus, par sexe, par branche d'activité et par région, enquête sur les foyers de 1995

Branche d'activité et région	Employés			Chômeurs		
	Total	Sexe		Total	Sexe	
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	867 915	586 978	280 937	138 232	69 957	68 275
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	171 885	162 974	8 911	4 413	4 025	388
Pêche	8 319	8 065	254	614	614	0
Exploitation de mines et carrières	2 188	1 451	737	430	430	0
Industries manufacturières	90 734	64 085	26 649	15 087	8 224	6 863
Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	9 091	6 970	2 121	1 423	1 300	123
Construction	54 121	53 198	923	11 894	11 686	208
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles, motocyclettes, effets personnels et appareils ménagers	152 573	98 353	54 220	23 050	10 842	12 208
Hôtellerie et restauration	26 711	12 802	13 909	6 264	2 134	4 130
Transports, entreposage et communications	64 044	55 036	9 008	4 166	3 130	1 036
Intermédiation financière	19 666	8 795	10 871	1 621	714	907
Activités immobilières et locations	28 816	17 770	9 046	3 936	2 524	1 412
Administration publique et défense, régimes de sécurité sociale à cotisation obligatoire	62 441	36 230	26 211	8 385	3 716	4 669
Enseignement	50 068	17 525	32 543	3 380	713	2 667
Activités de services sociaux et de santé	25 451	8 598	16 853	1 903	403	1 500
Autres services communautaires et sociaux et services aux particuliers	45 157	24 843	20 314	5 627	3 291	2 336
Ménages privés avec service domestique	52 776	5 793	46 983	13 117	741	12 376
Organisations et organes extraterritoriaux	4 968	3 674	1 294	553	463	90
Activités non spécifiées ailleurs	906	816	90	0	0	0
N'ont jamais travaillé	0	0	0	32 369	15 007	17 362
Milieu urbain	543 130	328 978	214 152	103 914	51 624	52 290
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	15 175	13 678	1 497	1 303	1 169	134
Pêche	2 886	2 727	159	376	376	0
Exploitation de mines et carrières	1 322	873	449	173	173	0
Industries manufacturières	64 164	45 815	18 349	12 772	6 836	5 936
Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	7 482	5 577	1 905	1 008	885	123
Construction	36 806	35 950	856	8 692	8 484	208
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles, motocyclettes, effets personnels et appareils ménagers	116 961	75 631	41 330	18 591	8 605	9 986
Hôtellerie et restauration	20 143	9 913	10 230	5 149	1 785	3 364
Transports, entreposage et communications	51 220	43 064	8 156	3 448	2 412	1 036
Intermédiation financière	18 570	8 150	10 420	1 544	665	879
Activités immobilières et locations	24 341	15 757	8 584	3 330	2 035	1 295
Administration publique et défense, régimes de sécurité sociale à cotisation obligatoire	49 338	27 844	21 494	6 975	3 265	3 710
Enseignement	38 599	13 497	25 102	2 967	607	2 360
Activités de services sociaux et de santé	21 208	6 971	14 237	1 395	336	1 059
Autres services communautaires et sociaux et services aux particuliers	30 120	16 674	13 446	4 151	2 138	2 013
Ménages privés avec service domestique	39 288	2 734	36 554	7 938	90	7 848
Organisations et organes extraterritoriaux	4 779	3 485	1 294	553	463	90
Activités non spécifiées ailleurs	728	638	90	0	0	0
N'ont jamais travaillé	0	0	0	23 549	11 300	12 249

Tableau 23. Population de 15 ans et plus, par sexe, par branche d'activité et par région, enquête sur les foyers de 1995 (suite)

Branche d'activité et région	Employés			Chômeurs		
	Total	Sexe		Total	Sexe	
		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Milieu rural	324 785	258 000	66 785	34 318	18 333	15 985
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	156 710	149 296	7 414	3 110	2 856	254
Pêche	5 433	5 338	95	238	238	0
Exploitation de mines et carrières	866	578	288	257	257	0
Industries manufacturières	25 570	18 270	8 300	2 315	1 388	927
Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1 609	1 393	216	415	415	0
Construction	17 315	17 248	67	3 202	3 202	0
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles, motocyclettes, effets personnels et appareils ménagers	35 612	22 722	12 890	4 459	2 237	2 222
Hôtellerie et restauration	6 568	2 889	3 679	1 115	349	766
Transports, entreposage et communications	12 824	11 972	852	718	718	0
Intermédiation financière	1 096	645	451	77	49	28
Activités immobilières et locations	2 475	2 013	462	606	489	117
Administration publique et défense, régimes de sécurité sociale à cotisation obligatoire	13 103	8 386	4 717	1 410	451	959
Enseignement	11 469	4 028	7 441	413	106	307
Activités de services sociaux et de santé	4 243	1 627	2 616	508	67	441
Autres services communautaires et sociaux et services aux particuliers	15 037	8 169	6 868	1 476	1 153	323
Ménages privés avec service domestique	13 488	3 059	10 429	5 179	651	4 528
Organisations et organes extraterritoriaux	189	189	0	0	0	0
Activités non spécifiées ailleurs	178	178	0	0	0	0
N'ont jamais travaillé	0	0	0	8 820	3 707	5 113

Source : Section de la population et du logement de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 24. Travailleurs employés, par sexe, et rémunérations versées aux employés de l'industrie manufacturière, par profession et par sexe, recensement économique de 1992

Profession	Total	Hommes	Femmes	Rémunération (en milliers de balboas)
Total	41 753	30 738	11 017	23 104
Propriétaires et associés actifs sans rémunération fixe	526	397	129	-
Travailleurs familiaux et autres travailleurs non rémunérés	245	147	98	-
Salariés :	40 982	30 192	10 790	23 104
Personnel administratif et de bureau	6 184	3 520	2 664	6 171
Gérants, administrateurs et cadres	2 174	1 717	457	3 524
Employés de bureaux	4 010	1 803	2 207	2 647
Professions libérales et techniques	1 717	1 410	307	2 635
Opérateurs et ouvriers	29 524	22 530	6 994	12 699
Artisans et opérateurs :	20 249	14 455	5 794	9 296
Opérateurs de matériel de construction ou de matériel lourd	487	484	3	249
Artisans et autres opérateurs	19 762	13 971	5 791	9 048
Ouvriers qualifiés et autres opérateurs	17 889	12 508	5 381	8 433
Débutants	1 873	1 463	410	615
Ouvriers et manoeuvres	9 275	8 075	1 200	3 403
Vendeurs	1 545	988	557	803
Conducteurs de moyens de transport	814	807	7	377
Travailleurs des services aux particuliers	1 198	937	261	419

Source : Section des enquêtes économiques de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 25. Travailleurs employés, par sexe, et rémunérations versées aux employés de l'industrie de la construction, par profession et par sexe, recensement économique de 1992

Profession	Total	Hommes	Femmes	Rémunération (en milliers de balboas)
Total	8 985	8 632	353	4 100
Propriétaires et associés actifs sans rémunération fixe	72	66	6	-
Travailleurs familiaux et autres travailleurs non rémunérés	22	15	7	-
Salariés :	8 891	8 551	340	4 100
Personnel administratif et de bureau	898	616	282	663
Gérants, administrateurs et cadres	196	166	30	214
Employés de bureaux	354	102	252	187
Superviseurs et chefs de chantiers	348	348		262
Professions libérales et techniques	400	359	41	346
Opérateurs et ouvriers	7 105	7 096	9	2 852
Artisans et opérateurs :	3 517	3 515	2	1 632
Opérateurs de matériel de construction ou de matériel lourd	642	642	0	377
Artisans et autres opérateurs	2 875	2 873	2	1 254
Ouvriers qualifiés et autres opérateurs	2 601	2 600	1	1 177
Débutants	274	273	1	77
Ouvriers et manoeuvres	3 588	3 581	7	1 220
Vendeurs	10	7	3	8
Conducteurs de moyens de transport	249	248	1	135
Travailleurs des services aux particuliers	229	225	4	96

Source : Section des enquêtes économiques de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 26. Population résidant au foyer d'exploitants agricoles, par sexe et par groupe d'âge et par superficie de l'exploitation, recensement agricole de 1991

Superficie de l'exploitation (en hectares)	Total de ménages	Population totale	Hommes			Femmes		
			Total	Moins de 15 ans	Plus de 15 ans	Total	Moins de 15 ans	Plus de 15 ans
Total	207 847	994 056	520 803	189 542	331 261	473 253	173 514	299 739
Moins de 0,1	61 497	288 377	143 199	53 565	89 634	145 178	49 474	95 704
0,1 - 0,19	11 589	54 733	27 442	9 595	17 847	27 291	8 821	18 470
0,2 - 0,49	10 896	48 727	24 805	9 220	15 585	23 922	8 561	15 361
0,5 - 0,9	14 489	66 024	34 249	13 046	21 203	31 775	12 034	19 741
1 - 1,9	23 781	111 531	58 890	22 467	36 423	52 641	20 991	31 650
2 - 2,9	14 033	68 278	36 800	14 314	22 486	31 479	12 804	18 675
3 - 3,9	8 534	41 801	22 577	8 557	14 020	19 224	7 701	11 523
4 - 4,9	5 516	27 398	14 824	5 550	9 274	12 574	5 030	7 544
5 - 5,9	5 720	28 303	14 807	5 206	9 601	14 032	5 032	9 000
10 - 19,9	14 562	72 722	39 953	13 528	26 425	32 769	12 283	20 486
20 - 49,9	15 526	78 229	43 129	14 300	28 829	35 100	12 820	22 280
50 - 99,9	7 497	37 316	20 768	6 739	14 029	16 548	6 017	10 531
100 - 199,9	2 841	13 854	7 800	2 351	5 449	6 054	1 972	4 082
200 - 499,9	1 188	5 806	3 217	893	2 324	2 589	839	1 750
500 - 999,9	148	804	456	117	339	348	112	236
1 000 - 2 499	29	138	78	23	55	60	21	39
2 500 et plus	3	14	9	1	8	5	2	3

Source : Section des recensements agricoles de la Direction des statistiques et des recensements.

Tableau 27. Population résidant au foyer d'exploitants agricoles et travaillant principalement à l'intérieur et à l'extérieur de l'exploitation, par sexe et par superficie de l'exploitation, recensement agricole de 1991

Superficie de l'exploitation (en hectares)	Population résidant au foyer de l'exploitant			Travail à l'exploitation			Travail hors de l'exploitation		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	994 056	520 803	473 253	218 238	167 178	51 060	157 140	107 512	49 628
Moins de 0,1	288 377	143 199	145 178	25 344	14 589	10 775	70 597	48 325	22 272
0,1 - 0,19	54 733	27 442	27 291	6 146	3 869	2 277	13 054	8 934	4 120
0,2 - 0,49	48 727	24 805	23 922	7 068	4 800	2 268	10 123	7 229	2 894
0,5 - 0,9	66 024	34 249	31 775	11 622	8 554	3 068	11 497	8 408	3 089
1 - 1,9	111 531	58 890	52 641	25 616	20 041	5 575	15 262	11 122	4 140
2 - 2,9	68 279	36 800	31 479	19 045	15 184	3 861	7 276	5 032	2 244
3 - 3,9	41 801	22 577	19 224	12 579	10 077	2 502	4 167	2 742	1 425
4 - 4,9	27 398	14 824	12 574	8 459	6 771	1 688	2 617	1 781	836
5 - 5,9	78 303	42 607	35 696	26 700	20 635	5 065	7 016	4 519	2 497
10 - 19,9	72 722	39 953	32 769	25 483	20 708	4 775	5 726	3 630	2 096
20 - 49,9	78 229	43 129	35 100	28 553	23 335	5 218	5 838	3 498	2 340
50 - 99,9	37 316	20 768	16 548	14 289	11 799	2 490	2 499	1 457	1 042
100 - 199,9	13 854	7 800	6 054	5 567	4 590	977	939	531	408
200 - 499,9	5 806	3 217	2 589	2 360	1 916	444	450	262	188
500 - 999,9	804	456	348	350	280	70	70	37	33
1 000 - 2 499	138	78	60	49	42	7	9	5	4
2 500 et plus	14	9	5	8	8	0	-	-	0

Source : Section des recensements agricoles de la Direction des statistiques et des recensements.

ANNEXE II

L'auteur du présent rapport a introduit des actions en inconstitutionnalité concernant plusieurs articles discriminatoires de certains des codes en vigueur et a obtenu les arrêts favorables indiqués ci-après.

ARRETS DE LA COUR SUPREME

1. Arrêt du 19 janvier 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'article 27 du Code du commerce (Président : Mme Aura Guerra de Villalaz)
2. Arrêt du 8 février 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité du paragraphe 2 de l'article 26 du Code du commerce (Président : Mme Mirtza de Aguilera)
3. Arrêt du 29 avril 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'ensemble des paragraphes 1 et 2, relatifs aux "activités dangereuses", de l'article 104 du Code du travail (Président : M. Rodrigo Molina)
4. Arrêt du 12 juillet 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'article 31 du Code du commerce (Président : M. Arturo Hoyos)
5. Arrêt du 12 août 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'article 9 du Code de commerce (Président : M. Raul Trujillo)
6. Arrêt du 5 septembre 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'article 139 du Code civil (Président : Mme Aura Guerra de Villalaz)
7. Arrêt du 26 octobre 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de l'article 217 du Code civil (Président : M. Arturo Hoyos)
8. Arrêt du 27 octobre 1994, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité des articles 1192 et 1193 du Code civil (Président : M. E. Molino M.)
9. Arrêt du 12 mai 1995, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité du premier alinéas du paragraphe 10 de l'article 212 du Code de la famille (Président : M. Carlos E. Muñoz Pope)
10. Arrêt du 29 septembre 1995, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité du paragraphe 5 de l'article 641 du Code civil (Président : M. Carlos E. Muñoz Pope)
11. Arrêt du 23 novembre 1995, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité partielle de l'article 775 du Code de la famille (Président : M. E. Molino M.)

/...

12. Arrêt du 16 février 1996, par lequel la Cour suprême de justice a reconnu l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions des articles 1246, 1252 et 1257 du Code administratif (Président : M. Mirtza Franceschi de Aguilera).

CODE DU COMMERCE

(ARTICLES 9, 26, 27, et 31)

Article 9. La femme qui effectue un acte commercial pour son propre compte ou en association avec d'autres personnes ne peut réclamer aucun des avantages concédés par la loi étrangère aux personnes de son sexe et concernant le résultat des actes commerciaux qu'elle a réalisés.

Article 26. Toute personne peut, à sa majorité, valablement confirmer les obligations contractées par des actes commerciaux exécutés par elle durant sa minorité. De même, sont valables les actes commerciaux effectués par la femme sans autorisation expresse ou tacite du mari, lorsque ceux-ci font l'objet d'une ratification ultérieure de la part du mari.

Article 27. La déclaration de nullité du mariage ratifie les actes commerciaux effectués par la femme sans l'autorisation du mari.

Article 31. La femme mariée n'est pas considérée comme commerçante sauf dans les cas où elle conclut des affaires commerciales en dehors de celles du mari ou en association avec celui-ci.

CODE ADMINISTRATIF

(ARTICLES 1246, 1252 et 1257)

Article 1246. Quiconque joue avec une personne en état d'ébriété, de folie ou de démence, une femme, un membre des forces de police ou un mineur et en tire un gain tout en connaissant le statut ou l'âge desdites personnes est passible d'une peine de deux à six mois de travail à des ouvrages d'intérêt public et doit restituer le gain, sans préjudice des autres peines dont l'intéressé peut être passible, le cas échéant.

Si le propriétaire ou le responsable de l'établissement a autorisé le jeu en toute connaissance de cause, il sera passible de la même peine de deux à six mois de travail à des ouvrages d'intérêt public.

Article 1252. Ne peuvent être admis dans les établissements de jeux les mineurs, les femmes, les militaires, les membres des forces de police non chargés de la surveillance de l'établissement ni les serviteurs domestiques.

Le propriétaire ou le responsable de tout établissement où la disposition qui précède est violée est passible d'une amende d'un à dix balboas par admission de l'une quelconque des personnes susvisées.

Article 1257. Tout agent de police qui trouve dans un établissement de jeux autorisé des personnes qui ne doivent pas y être admises, comme des mineurs, des fous ou déments, des domestiques ou des femmes, les conduit à leur domicile et invite la personne dont elles dépendent à mieux surveiller leur comportement. S'il s'agit de militaires ou de membres des forces de police, leur supérieur hiérarchique en est informé.

En cas de première récidive des femmes, déments, mineurs et domestiques, la personne dont ils dépendent est avertie des conséquences de leurs actes. Si les mineurs, domestiques, femmes ou déments ne dépendent pas d'une autre personne, l'avertissement est donné directement à l'intéressé, qui est également redevable de l'amende applicable, le cas échéant.

CODE CIVIL

(ARTICLES 139, 217, 641, 1192 et 1193)

Article 139. La femme qui exerce la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle sur un mineur issu d'un mariage précédent dont la dissolution ou la nullité a été déclarée doit, si elle souhaite se remarier, demander à l'autorité compétente de nommer un tuteur ou un curateur ou d'être remplacée dans la tutelle ou la curatelle qu'elle exerce. S'il n'a pas été nommé de curateur ou si elle n'a pas été remplacée dans la tutelle ou la curatelle, l'intéressée ne peut contracter mariage et, si elle le fait, est passible de la peine prévue à l'article 138.

Article 217. Le père qui reconnaît un enfant naturel peut omettre le nom de la femme dont il l'a eu.

Article 641. Sont incapables de succéder, pour cause d'indignité :

1. Les parents qui abandonnent leurs enfants ou prostituent leurs filles ou attentent à leur pudeur;

...

5. La personne condamnée à l'issue d'un procès pour avoir commis adultère avec la femme du testateur;

...

Article 1192. A moins que le contrat de mariage n'en dispose autrement, le mari est l'administrateur de la communauté.

Article 1193. Outre les facultés dont il jouit en sa qualité d'administrateur, le mari peut aliéner et engager à titre onéreux les biens de la communauté sans le consentement de la femme.

Il est entendu néanmoins que toute aliénation ou tout accord conclu par le mari au sujet de la communauté contrairement aux dispositions du présent Code ou en vue de commettre une fraude à l'égard de sa femme n'affecte ni celle-ci, ni les héritiers.

ANNEXE III

PROGRAMME D'ACTION EN FAVEUR DES FEMMES ELABORE PAR LE
GOUVERNEMENT PANAMEEN

QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'EGALITE,
LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX
(Rapport national de la République du Panama, 1994)

BUTS ET OBJECTIFS STRATEGIQUES PRIORITAIRES POUR L'AVENIR

1. Former aussi bien les hommes que les femmes à la perspective intergénérique afin de promouvoir le sentiment d'égalité dans tous les domaines de la société, en commençant par des relations d'égalité dans le milieu familial.
2. Sensibiliser et former les dirigeants et dirigeantes politiques à la perspective de genre, à la nature des relations intergénériques et aux différentes approches qui permettent de modifier les conceptions traditionnelles tendant à exclure la femme du monde politique.
3. Continuer à consolider la démocratie en favorisant l'accès de la femme au pouvoir politique.
4. Encourager toutes les femmes et tous les hommes qui occupent des postes de responsabilité à se solidariser avec les aspirations des femmes de toutes les origines ethniques et de toutes les couches socio-économiques du pays.
5. Evaluer de manière exhaustive les normes juridiques qui doivent consacrer les droits de la femme afin d'éliminer les vestiges de la discrimination qui subsistent encore et d'assurer la matérialisation de l'égalité de droits, de devoirs et de responsabilités des hommes et des femmes.
6. Promulguer des lois reconnaissant les droits de la femme, par exemple celui d'être à l'abri de la violence, et consacrer l'obligation de l'Etat de prévenir et de sanctionner les violations desdits droits même lorsqu'elles sont le fait de particuliers.
7. Former les spécialistes de la communication sociale à la perspective de genre.
8. Actualiser les profils et les programmes d'étude afin d'éliminer les perspectives et les contenus sexistes des textes scolaires et des matériels pédagogiques du niveau préscolaire jusqu'à l'université.
9. Intégrer aux programmes scolaires des études sur les droits de la femme et des enfants, comme stipulé dans les conventions internationales.
10. Elaborer des programmes d'éducation sexuelle dès le niveau préscolaire afin de faciliter une compréhension responsable et fonctionnelle de la sexualité en tant qu'activité vitale et normale pour le développement humain.
11. Renforcer l'enseignement des matières de nature à contribuer au développement de la conscience civique et politique de la femme.

/...

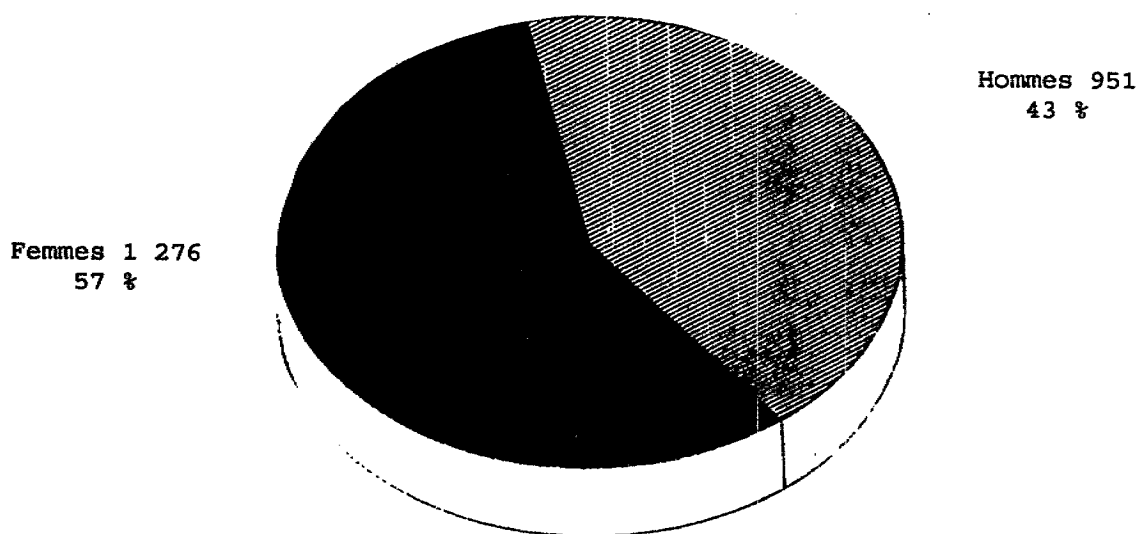
12. Encourager l'éducation pluriculturelle bilingue afin de faciliter l'apprentissage des enfants autochtones.
13. Mettre au point des programmes éducatifs permanents à l'intention du personnel participant directement à l'assistance et à la prise de décisions en ce qui concerne les problèmes posés par la violence contre les femmes ainsi que des juges, responsables municipaux, médecins, psychologues, éducateurs et assistants sociaux et des autres personnes intéressées.
14. Elargir l'accès à l'éducation, particulièrement pour les femmes qui, par le passé, sont restées en marge du système éducatif, en leur dispensant en outre une formation professionnelle.
15. Renforcer les programmes d'éducation sur la population afin de sensibiliser la femme à l'impact que son comportement en matière de procréation aura sur l'évolution démographique future du pays.
16. Diffuser le concept de santé en tant que droit de l'homme et que devoir de la population de la sauvegarder, sans distinction de condition sociale.
17. Réorienter les programmes de santé de la femme vers une conception intégrée qui transcende son rôle traditionnel d'épouse et de mère.
18. Créer des mécanismes efficaces afin de garantir l'accès au logement aux groupes de femmes qui, en raison de leur pauvreté, éprouvent des difficultés à satisfaire leurs besoins essentiels.
19. Encourager l'adoption de mesures tendant à assurer une application intégrale des dispositions constitutionnelles qui stipulent que le travail est un droit et un devoir de l'individu et que l'Etat a par conséquent l'obligation d'élaborer des politiques économiques tendant à promouvoir le plein emploi et à garantir à tout travailleur les conditions nécessaires à une existence décente.
20. Promouvoir l'adoption de mesures tendant à faire participer les organisations syndicales et les associations féminines aux efforts entrepris pour accroître la participation des femmes au marché du travail, et exécuter des programmes de formation syndicale pour accroître le nombre de femmes syndiquées et le nombre de femmes occupant des postes de direction au sein des syndicats.
21. Encourager le développement ou la création de coopératives de production, d'épargne, de crédit et de consommation de manière à constituer un réseau pouvant fournir les services d'appui nécessaires, en particulier aux femmes des régions rurales.
22. Créer et/ou renforcer les services des centres de puériculture et des foyers communautaires et autres centres d'appui afin de permettre à la femme de s'intégrer à la vie sociale et économique du pays et de faciliter une assistance dans les autres domaines de sa vie quotidienne.
23. Exécuter des programmes et des projets à l'intention des groupes de femmes ayant besoin d'une assistance spéciale comme les adolescentes, les jeunes, les handicapées, les femmes autochtones, les femmes rurales et les femmes du troisième âge.

24. Elaborer des programmes de sensibilisation parmi les communautés autochtones afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, tant dans ces communautés qu'à l'extérieur.
25. Faciliter l'accès des femmes paysannes à la terre, au crédit, à la technologie et à la formation.
26. Veiller à ce que le Système national de statistiques, dans ses activités de compilation et de diffusion de données statistiques, tienne compte de tous les aspects sexospécifiques en élaborant, dans la mesure du possible, des indicateurs permettant d'évaluer l'évolution de la condition de la femme et du niveau de sa participation à la vie économique, sociale et politique du pays, et étendre cette même recommandation aux organisations non gouvernementales, aux associations d'entreprises, aux associations de producteurs, etc.
27. Promouvoir des recherches afin d'identifier la gravité de la violence sous ses différentes manifestations, et particulièrement ceux de ses aspects qui sont les moins connus.
28. Réaliser des recherches sur la situation professionnelle de la femme au sein des organes de communication sociale.
29. Elaborer des programmes spéciaux de recherche sur le vieillissement et la qualité de la vie dans une perspective de genre.
30. Définir et mettre en oeuvre, avec la pleine participation des femmes, des politiques et des programmes environnementaux tendant à garantir un développement durable, la santé et le bien-être des femmes et des hommes.
31. Mettre en oeuvre les recommandations formulées dans des accords internationaux en vue de renforcer la participation des femmes au développement durable.
32. Recommander aux organismes de coopération internationale de fournir un appui spécifique à la réalisation des programmes et des projets tendant à garantir la promotion de la femme.

Alors que le XXe siècle touche à sa fin, la société panaméenne est confrontée à un grand défi, qui est de réduire les disparités sociales, économiques et politiques marquées qui existent entre les différents groupes qui constituent la nation. Parmi ces disparités, la discrimination à l'égard des femmes occupe une place prioritaire. Les responsabilités en ce qui concerne la réduction des inégalités auxquelles les femmes sont confrontées relèvent de toutes les forces sociales, mais surtout des femmes : celles d'entre nous qui sommes pleinement conscientes de l'inégalité dans laquelle nous nous trouvons devons conjuguer nos efforts pour permettre à toutes les femmes panaméennes d'aborder le XXIe siècle dans une situation d'équité, de développement, de justice sociale et de paix.

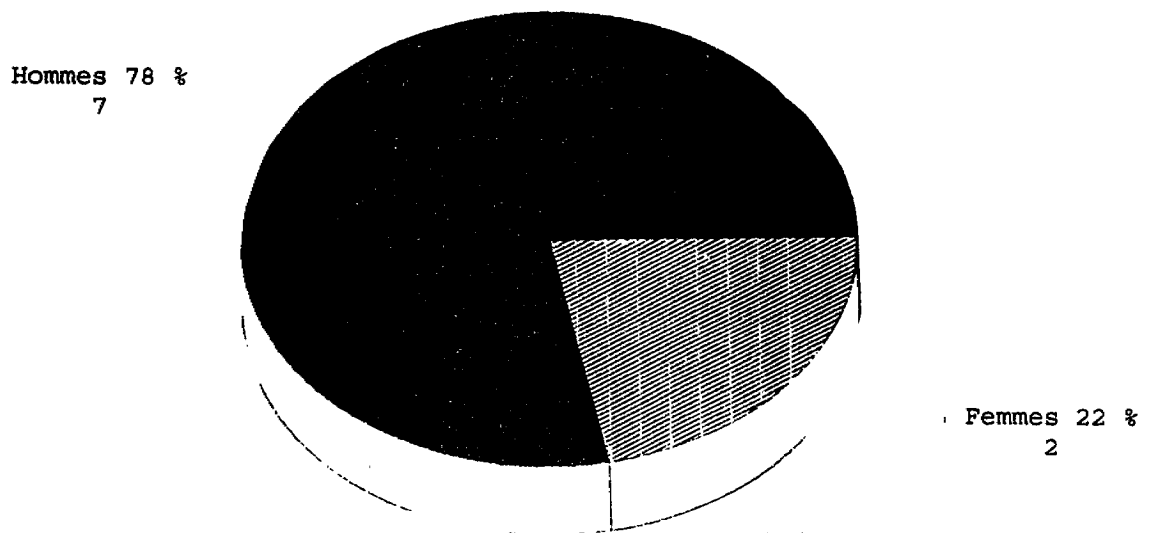
ANNEXE IV

Fonctionnaires en activité en mai 1995, par sexe



Organe judiciaire = 2 227

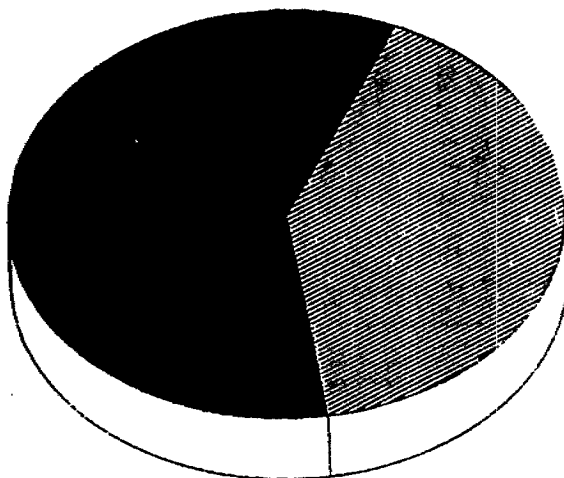
Cours suprême de justice, par sexe



Magistrats

Tribunaux supérieurs, par sexe

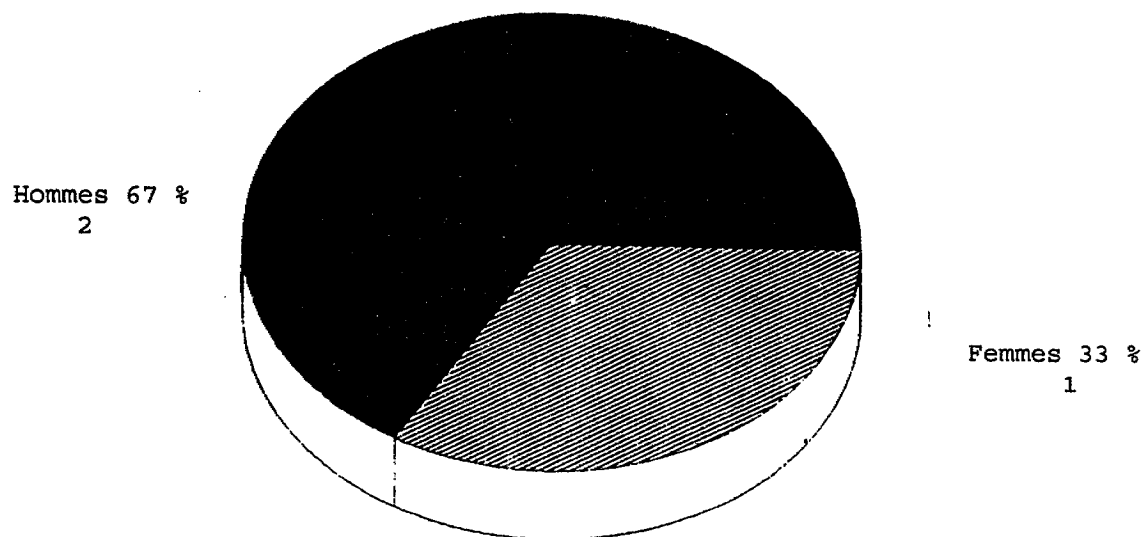
Hommes 59 %
20



Femmes 41 %
14

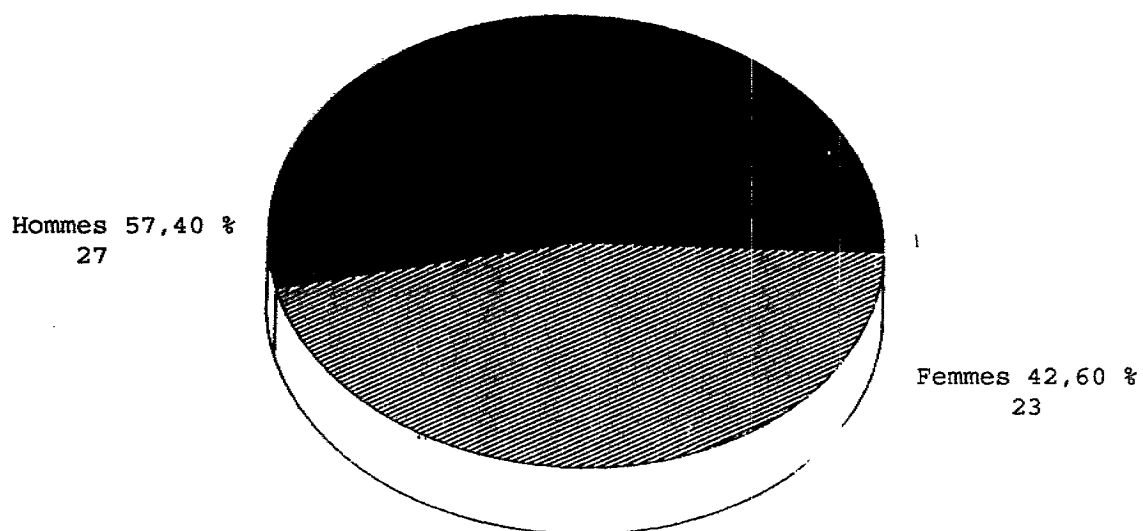
Magistrats = 34

Tribunaux de la famille, par sexe



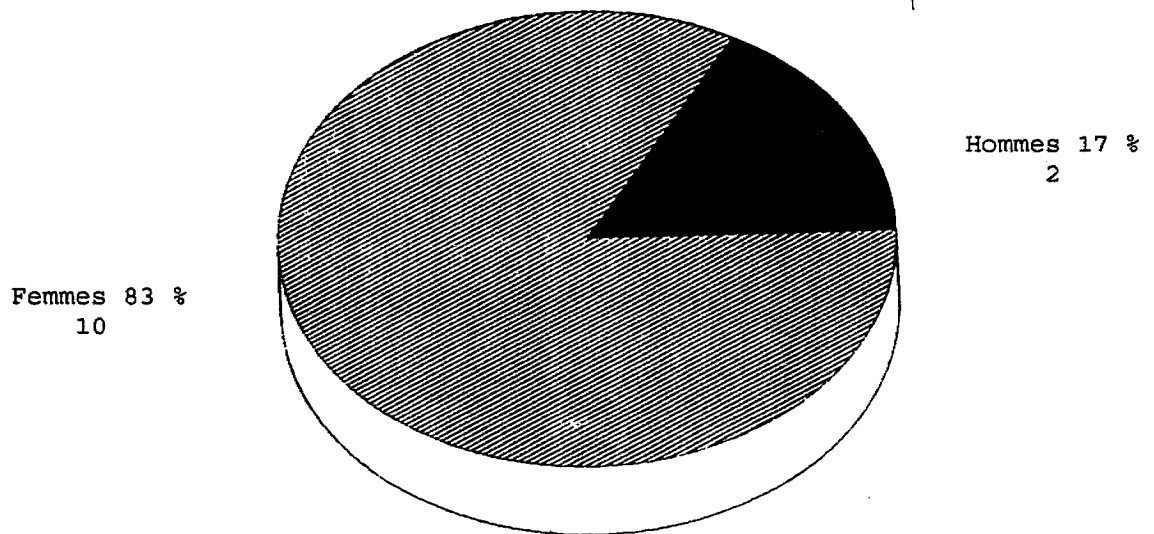
Juges de la famille = 3

Tribunaux de district, par sexe



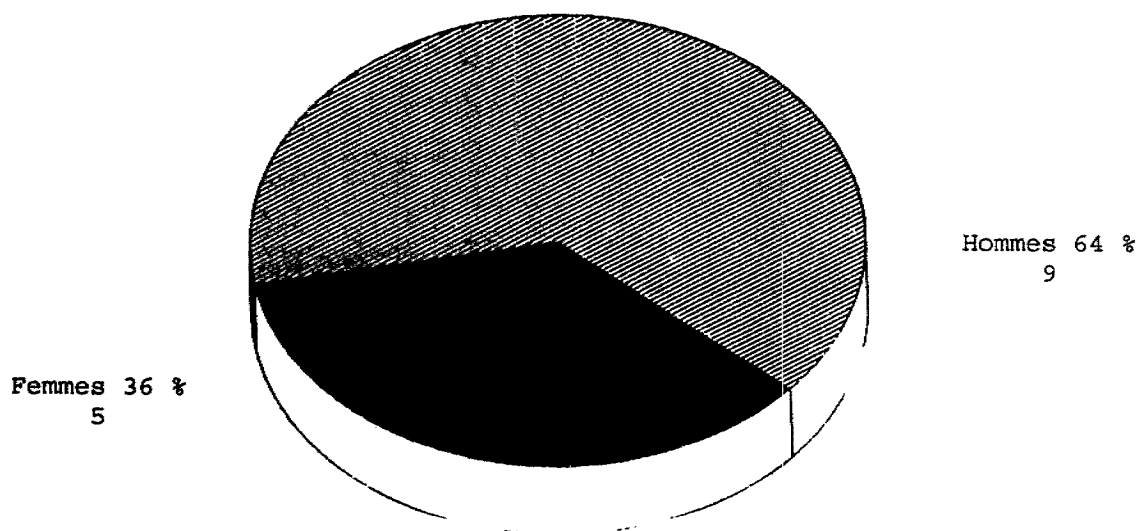
Juges de district

Tribunaux pour mineurs, par sexe



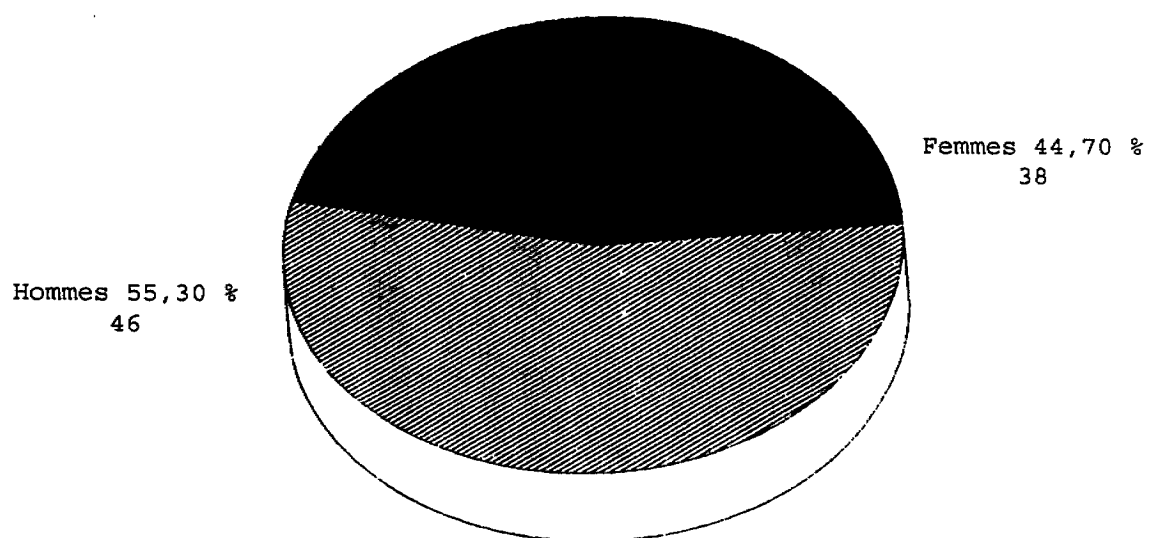
Juges des mineurs = 12

Tribunaux spécialisés, par sexe



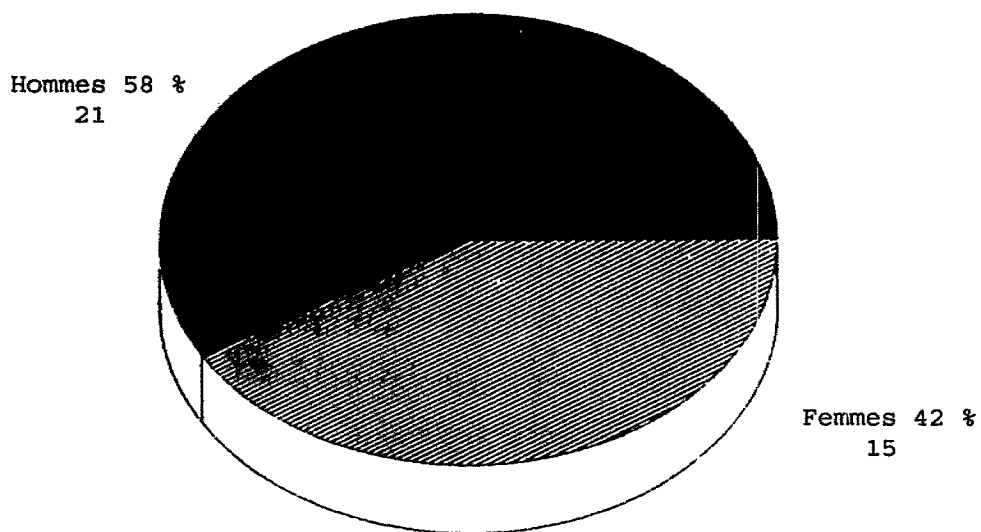
Juges du travail = 14

Tribunaux municipaux, par sexe



Juges municipaux = 84

Service des avocats commis d'office, par sexe



Avocats = 37